** Année 1961-1962. — N° 48 S. Le Numéro : 0,50 NF Jeudi 16 Novembre 1961 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :** FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(*Compte chèque postal :* 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

### 1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 19e SEANCE

### Séance du Mercredi 15 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1468).

2. — Excuse (p. 1468).

3. — Loi de finances pour 1962. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1468).

MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le président.

Art. 1er :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié :

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 5 :

MM. Emile Hugues, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Emile Hugues. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 5 *bis* (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, Emile Hugues, le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy, Jacques Marette, Jean-Eric Bousch, Jacques Descours Desacres.

Amendement de M. Georges Repiquet. — MM. Georges Repiquet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, Jean-Eric Bousch. — Retrait.

Amendement de M. Georges Repiquet. — MM. Georges Repiquet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

M. Charles Fruh.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

Art. 7 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement de M. Hector Dubois. — MM. Hector Dubois, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Emile Durieux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Roger Lachèvre, Mlle Irma Rapuzzi, MM. le secrétaire d'Etat, Léon David. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 :

Amendement de M. André Dulin. — MM. André Dulin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, Alex Roubert, président de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

MM. Pierre de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Armengaud, Jean-Eric Bousch.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Suppression de l'article.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 18 : adoption.

Art. 18 *bis* :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Eric Bousch, Antoine Courrière, Jean Bardol, Auguste Pinton. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 18 *ter* :

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Joseph Beaujannot. — M M. le rapporteur général, Joseph Beaujannot, le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Commission mixte paritaire (p. 1503).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1503).

6. — Dépôt d'un avis (p. 1503).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1503).

---

## PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT

### vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## EXCUSE

**M. le président.** M. Georges Portmann s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

## LOI DE FINANCES POUR 1962

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 52 et 53 (1961-1962).]

Première partie : conditions générales de l'équilibre financier (art. 1er à 19).

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Monsieur le président, mes chers collègues, avant que ne reprenne la discussion du budget, je voudrais exprimer devant cette assemblée ma stupéfaction et élever une protestation indignée contre la façon dont certains organes de presse ont présenté la relation de nos travaux d'hier.

**M. Ludovic Tron.** C'est bien simple, ils ne l'ont pas lue et ils ont raconté n'importe quoi !

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Mais moi, j'ai lu en tout cas, ce matin, un certain nombre de quotidiens qui écrivent que le débat financier n'a pas fait recette au Sénat car il s'est déroulé en présence de trente à quarante sénateurs au plus !

**M. Jean-Louis Fournier.** Ils ne savent pas compter !

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Vous le reconnaîtrez, mes chers collègues, cette affirmation est fausse. Même si, en raison du court délai qui nous est accordé pour l'examen du budget, un certain nombre de commissions ont dû se réunir hier afin d'étudier le projet de loi de finances, jamais nos bancs n'ont été aussi complets (*Très bien !*) pour entendre M. le ministre des finances et le modeste rapporteur général que je suis, qui s'est efforcé de présenter devant cette assemblée un document traduisant le résultat des travaux de notre commission des finances et montrant bien avec quelle conscience tous les rapporteurs particuliers se sont penchés sur leur budget à raison de trois séances par jour, le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à une heure avancée de la nuit, de manière à fournir au Sénat, dont tout le monde peut apprécier la qualité et le sérieux de son travail, le moyen de se prononcer en connaissance de cause sur les textes financiers devant régir, au cours de l'année prochaine, la vie de la nation.

Mes chers collègues, je voudrais que le Gouvernement, présent à son banc, vienne en attester car cela s'apparente d'une manière assez étrange à une certaine campagne de presse que nous voyons se développer depuis plusieurs semaines et qui, au moment où l'austérité s'impose à tous, au moment où le monde de l'agriculture, le monde des salariés et des vieux travailleurs éprouvent des difficultés, tendrait à faire croire que les parlementaires se sont octroyés des indemnités particulièrement importantes et ont augmenté des rémunérations particulièrement abusives. Je n'ose même pas citer devant vous les chiffres qui ont été quelquefois avancés et cela dans le but précis de heurter nos électeurs !

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Ce n'est pas les parlementaires qui ont fixé leurs indemnités, mais une ordonnance du 13 décembre 1958, prise par le pouvoir exécutif, au moment où le Parlement n'était pas encore élu.

Je ferai connaître à l'opinion, par-delà cette tribune, que tout ce qui a été dit sur ce sujet est pure fantaisie. Les parlementaires, qui n'ont pas été maîtres de décider de leur traitement — c'est un acte de l'exécutif — ont été classés dans la hiérarchie de la fonction publique à trois degrés au-dessous des fonctionnaires les plus élevés de l'Etat si bien qu'à l'heure actuelle la plupart d'entre eux touchent des indemnités inférieures à celles de leur préfet et à celles des directeurs des ministères qui sont les collaborateurs des ministres, donc du pouvoir exécutif. Voilà la vérité !

En ce qui concerne l'incident qui provoque mon intervention ce matin, nous avons le droit d'être émus de la façon dont on traite notre Assemblée dont chacun connaît la conscience dans l'exécution de ses travaux.

Mais, par-delà cette émotion, il en est une bien plus grande que tous les esprits républicains doivent manifester : en effet, lorsqu'on cherche à dévaloriser le Parlement, ce sont les institutions républicaines que l'on sape dans leur fondement et, dans tout cela, la République n'a rien à gagner ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas besoin de dire après M. le rapporteur général que le Gouvernement considérerait comme très fâcheuse toute présentation des travaux parlementaires qui affaiblirait l'importance du rôle de contrôle des assemblées sur le budget de l'Etat.

Il la considérerait comme fâcheuse et, au surplus, comme inexacte. J'ai, en effet, assisté longuement aux travaux de l'Assemblée nationale, j'assiste désormais à ceux du Sénat et je dois indiquer que ces travaux sont suivis, en dépit des horaires très chargés, par une proportion très élevée de membres du Parlement. Ce serait d'ailleurs donner une vue infidèle de ces travaux que de ne mesurer leur intérêt qu'au nombre des présents en séance.

La journée d'hier nous a apporté un autre élément de satisfaction, c'est la qualité des explications et des observations qui ont été formulées au cours de la discussion générale et que l'on retrouve, d'ailleurs, ce matin, dans l'analyse que la presse a pu faire de vos travaux.

Le débat qui s'ouvre et qui va se poursuivre, le matin et l'après-midi, tous les jours de la semaine, y compris le samedi, va imposer au Parlement un effort exceptionnel. Le Gouvernement en est parfaitement conscient et il s'attristerait de penser que cet effort exceptionnel est présenté sous les traits mensongers de la facilité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, ce que vient de dire si bien M. le ministre dispense le président de s'associer davantage aux paroles de M. le rapporteur général. Il formule cependant le souhait que la tribune de la presse, qui n'est pas particulièrement garnie ce matin, puisse tout de même se faire l'écho, dans la presse elle-même, des paroles qui viennent d'être prononcées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous passons à l'examen de la première partie de la loi de finances.

[*Article 1er.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

## PREMIERE PARTIE

## CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

### TITRE Ier

### Dispositions relatives aux ressources.

#### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« III. — Chaque année, avant le 1er octobre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Les paragraphes I et II ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, au nom du Gouvernement, de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Notre amendement tend à supprimer l'adjonction apportée par l'Assemblée nationale. En effet, elle n'a manifestement pas sa place dans cet article de procédure qui a simplement pour objet d'autoriser la perception des impôts existants.

Je m'expliquerai sur le fond au moment où le Gouvernement donnera son sentiment sur un amendement de la commission des finances du Sénat qui traitera ultérieurement le même problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* L'amendement du Gouvernement tend à supprimer le paragraphe III ; mais un autre amendement gouvernemental reporte ces dispositions dans la deuxième partie de la loi de finances où elles trouvent plus normalement leur place. Comme la rédaction de ce second amendement gouvernemental reprend les termes mêmes de l'amendement que la commission des finances avait déposé à l'article 1er, votre commission des finances ne peut que se rallier au texte qui nous est soumis.

Votre commission considère, en effet, comme le Gouvernement, que la publication annuelle de la liste des associations subventionnées entraîne des dépenses importantes dont on peut faire l'économie.

**M. le président.** La commission accepte l'amendement n° 25 du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe III de l'article 1er est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?..

En conséquence l'amendement n° 1 de la commission des finances, auquel M. le rapporteur général a fait allusion, n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, réduit au texte des paragraphes I et II.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

**M. le président.** Art. 2. — I. — Il est ajouté au code des douanes un article 285 *bis* libellé comme suit :

« Art. 285 *bis.* — Les produits assujettis à des droits, taxes, surtaxes ou autres redevances, qui sont contenus dans des marchandises importées, sont soumis à des taxes de compensation qui sont destinées à établir l'équilibre des charges fsicales avec les produits similaires d'origine nationale.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent, par nature de marchandises, les modalités d'application de cette disposition.

« Les taxes de compensation prévues ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane. »

« II. — L'articel 265 *bis* du code des douanes est abrogé à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ajouté au code des douanes un article 19 *ter* ainsi conçu :

« Art. 19 *ter.* — 1. Le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des décrets visés à l'alinéa précédent doivent être présentés au Parlement, immédiatement s'il est réuni ou, dans le cas contraire, dès l'ouverture de la plus prochaine session. Les décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure.

« 2. — Les prélèvements ou taxes compensatoires sont recouvrés comme en matière de droits de douane.

« Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes. » — (*Adopté.*)

Ici se plaçait, dans le texte du Gouvernement, un article 4, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et qui n'est pas repris par la commission des finances.

Nous passons donc à l'article 5.

[*Article* 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er octobre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci après.

« Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

1° Les terrains visés à l'article 1382, 1°, du code général des impôts ;

2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de sept ans visé ci-dessus.

« Ne pourront être considérées, pour application de la présente loi, comme acquisitions à titre onéreux, les cessions de droits indivis consenties par un copartageant à un autre copartageant, au conjoint ou aux descendants de ce dernier.

« II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes morales sont, nonobstant toutes dispositions contraires du code général des impôts, comprises dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de la période d'imposition au cours de laquelle elles sont réalisées et sont taxées d'après le taux de droit commun.

« Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus et réalisées par des personnes physiques sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 p. 100 de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport.

« III. — La plus-value taxable est constituée par la différence entre:

— d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

— d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans les conditions que seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti, ainsi que des impenses justifiées.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 NF ;

2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeureraient à sa charge exclusive.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les plus-values visées aux 1° et 2° ci-dessus et réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales, ou par des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, demeurent soumises, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés d'après les règles en vigueur antérieurement au 1er octobre 1961.

« V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets ».

La parole est à M. Emile Hugues.

**M. Emile Hugues.** Monsieur le ministre je me suis inscrit sur l'article 5. Aussi bien j'aurais pu m'inscrire sur l'article 5 *bis* nouveau puisque c'est ce texte que la commission des finances propose de substituer, en quelque sorte, à l'article 5 dont elle demande la suppression.

L'un et l'autre posent un problème important, plus important qu'on l'imagine, problème de principe et problème d'application. Il s'agit, vous le savez, de taxer les plus-values immobilières. Problème de principe et même d'abord de terminologie. En effet pourquoi taxer les plus-values immobilières sans taxer aussi les plus-values en général ? Poser la question, c'est soulever le problème suivant : où finit le profit, où commence la spéculation ?

Je voudrais, monsieur le ministre, vous rendre attentif à une expérience qui m'est arrivée dernièrement ; elle se rapporte indirectement au problème que j'évoque. Récemment j'ai acheté professionnellement un de ces crayons dont le tracé imite celui de l'encre de Chine ; il m'a été facturé 1.400 francs. Ce crayon était d'origine italienne. Or, lors d'un voyage en Italie, j'ai vu le même crayon mis en vente dans le commerce de détail pour 250 lires. Emu de cette différence, j'ai provoqué une enquête de la part du service des enquêtes économiques, enquête qui établit que l'importateur français avait acheté ses crayons 190 francs et qu'il les revendait 1.400 francs ; cela signifiait que, toutes déductions faites, il réalisait sur mille crayons un bénéfice d'un million de francs. La conclusion des services économiques était la suivante : nous ne sommes pas armés contre ces opérations car aucun texte n'autorise la taxation des bénéfices exagérés pouvant être réalisés par un importateur.

Ainsi donc, une opération qui permettait de réaliser un million de bénéfice sur la vente de mille crayons n'était pas spéculative ; c'était l'application normale du principe du profit qu'un commerçant peut retirer du libre jeu de la concurrence.

Si cette anecdote ne se rapporte pas directement à l'article 5, elle est singulièrement instructive et elle illustre la question que je posais : où finit le profit et où commence la spéculation ?

On nous dit aujourd'hui que l'article 5 doit permettre aux pouvoirs publics de prévenir les abus en matière de prix des terrains. Je m'excuse de vous dire, monsieur le ministre, qu'il ne consiste pas à prévenir les abus qu'il devrait prévenir mais qu'il vous associe à ces abus et cela est beaucoup plus grave. J'aurais certes compris une législation réprimant les abus ; mais le Gouvernement devrait avoir moins bonne conscience quand il s'associe, en quelque sorte, aux abus commis.

Je le répète, l'article 5 pose le problème de principe de la taxation des plus-values. Ce problème est discuté et la commission a cru pouvoir le résoudre en modifiant l'assiette de l'impôt et en en confiant le recouvrement à l'administration de l'enregistrement, ce afin, dit-elle, de ne pas faire peser une menace sur les plus-values mobilières.

Or, monsieur le ministre, il existe un problème de la taxation des plus-values. Ce problème est posé aux Etats-Unis ; il est aussi, en ce moment, discuté en Grande-Bretagne. Seulement, dans ces cas, ce sont toutes les plus-values qui sont taxées ; elles sont taxées annuellement au même titre que l'impôt sur le revenu. J'aurais parfaitement admis que l'on discutât ici du principe de la taxation des plus-values en général, mais ce que je n'admets pas c'est cette discrimination qui est faite entre la fortune immobilière et la fortune mobilière. Ce que je reproche à votre article, monsieur le ministre, c'est d'être exceptionnel.

Traditionnellement je suis attaché à la propriété immobilière ; je le suis par ma fonction, mais aussi parce que l'exercice de ma charge m'a permis de savoir ce que représente la propriété immobilière en province. Croyez-moi, elle n'est pas le fait des grandes fortunes ; elle est essentiellement paysanne, c'est la propriété du Français moyen de la province. Seulement, elle a évidemment un inconvénient, c'est qu'elle se voit ; comme on le disait jadis, elle s'affiche.

Ainsi, désormais, pour répondre en quelque sorte à vos préoccupations, il y aura deux sortes de spéculations : d'une part, celle qui se fera dans le bureau de l'agent de change, bureau fermé, feutré, où tous les bruits s'atténuent, et qui sera une spéculation permise, honorable ; d'autre part, une spéculation répréhensible, celle qui s'affirme par l'achat de terrains au vu et au su de tout le monde. Je ne puis pas admettre cette discrimination entre la propriété immobilière et la propriété mobilière. Vous portez par là même un nouveau coup à la propriété immobilière, coup qui s'ajoute à ceux qu'elle a déjà reçus. Je ne vois pas d'ailleurs la différence de nature qui existe entre l'achat d'une action qui de 30.000 francs passe à 140.000 francs — plus-value qui échappe à toute taxation — et l'achat d'un terrain dont la valeur passe de 3 millions à 14 millions. Or vous taxez la plus-value dans un cas et pas dans l'autre.

En faisant cette discrimination, vous semblez ignorer, monsieur le ministre, qu'essentiellement en province les placements se font, comme on dit, en terrains. Les placements immobiliers ont toujours été considérés, je puis le dire professionnellement, comme des placements de père de famille. En effet, l'achat d'un terrain est fait souvent pour bénéficier des avantages qui doivent résulter de la plus-value pouvant être acquise par ce terrain. Pourquoi donc ce qui est permis à l'acquéreur d'une valeur mobilière n'est-il pas permis à l'acheteur d'une valeur immobilière ?

Je voudrais ici, mes chers collègues, reprendre quelques arguments qu'on a avancés pour justifier l'article 5. On nous dit : il y a enrichissement sans cause. On nous dit aussi : il y a enrichissement immérité obtenu grâce aux efforts des collectivités et l'on fait état des nécessités de la construction d'habitations et de la réalisation du quatrième plan.

Je reprends ces arguments : l'enrichissement sans cause, n'en discutons pas. Il se retrouve dans les deux cas. S'il existe, alors taxez toutes les plus-values, ayez une législation plus vaste, semblable à celle que connaissent les Etats-Unis et qu'aura demain la Grande-Bretagne. Ce n'est pas être anticapitaliste que de proposer une législation qui ressemble aux législations applicables dans les pays les plus capitalistes du monde.

On parle des efforts des collectivités. C'est vrai, mais c'est oublier que, désormais, il existe également la redevance d'équipement et que la plus-value du terrain est quelquefois le résultat de l'effort consenti par le propriétaire, qui devra acquitter la redevance d'équipement. Ainsi donc vous demandez aux propriétaires de faire l'effort de valoriser leurs terrains et ensuite vous taxez le résultat de cet effort.

L'on nous dit aussi : besoins de logements ; chaque année il faut en France 9.000 hectares de terrains à bâtir pour assurer la réalisation du quatrième plan ; si l'on ne fait pas baisser le prix des terrains, les objectifs du quatrième plan sont compromis. La spéculation empêche aujourd'hui, va empêcher demain, de par la majoration du prix des terrains, la réalisation du plan en matière de construction.

Je voudrais examiner le problème. Y a-t-il en effet véritablement spéculation ? Ici, monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif à certains sondages qui ont été effectués quant à certaines spéculations qui ont été évoquées dans la presse. Il y a eu parfois spéculation, mais pas toujours au bénéfice de particuliers. En effet, quand on examine le nombre des mutations qui sont intervenues dans certains secteurs particulièrement sensibles, on constate que les mutations intéressant des particuliers ont été extrêmement rares mais qu'en revanche il y a une spéculation de la part d'organismes sur lesquels vous avez un contrôle. Il y a eu en effet parfois mise en portefeuille, achats spéculatifs de terrains par des compagnies d'assurances, par des banques, par des caisses d'épargne. Savez-vous qu'un des gros spéculateurs en matière de terrain est la Société nationale des chemins de fer français ? Par exemple, lorsqu'on crée une zone industrielle quelque part, immédiatement la Société nationale des chemins de fer français majore le prix du terrain, elle joue le jeu de la loi de l'offre et de la demande, concourant ainsi à la hausse des prix des terrains.

Que faites-vous, monsieur le ministre, pour empêcher les sociétés et organismes dont vous avez le contrôle de réaliser certaines spéculations immobilières ? Je sais bien qu'il vous est difficile de le leur reprocher. Ces opérations ne sont pas illicites, mais alors comment pouvez-vous envisager de les taxer demain ? Pourquoi n'avez-vous pas été un meilleur régulateur du marché immobilier en empêchant, fort de votre pouvoir de tutelle, ces opérations de spéculation ?

J'ajoute — et je reprendrai cet argument quand viendra un autre débat — que si la spéculation est si importante et si la loi de l'offre et de la demande joue à ce point, c'est que vous n'avez pas placé les collectivités locales dans les conditions où sont placés les spéculateurs. Il fallait attribuer aux collectivités locales les crédits nécessaires pour acheter les terrains, pour réaliser à leur bénéfice les opérations que réalisent les spéculateurs. Nous aborderons de nouveau ce sujet quand nous en viendrons à l'examen de la loi sur le droit de préemption.

Je voudrais vous rendre également attentif à un autre problème. Vous allez étendre cette disposition sur la spéculation foncière au moment où vous allez étendre le droit de préemption en matière de zone d'aménagement différé. Sur de vastes secteurs promis à une certaine plus-value vous allez instituer un droit de préemption en créant des zones d'aménagement différé, droit de préemption qui se traduira par une expropriation et vous allez à l'intérieur de ces zones frapper tous ces terrains d'une taxe spéciale de plus-value foncière. Inutile de vous dire, monsieur le ministre, que je ne pourrai pas vous suivre sur ce terrain.

Je ne pourrai pas vous suivre également pour une autre raison. Je voudrais analyser ces spéculations. Croyez-vous que ces spéculations ont toujours été faites au bénéfice du propriétaire ? Permettez-moi de vous enseigner qu'en pratique de nombreuses spéculations se font sur les promesses de vente qui ont été consenties par les propriétaires, sur les cessions de ces promesses de vente, lesquelles sont passées de main en main avec chaque fois une majoration dont le propriétaire n'a pas tiré le moindre profit.

Si vous voulez empêcher les spéculations, peut-être faudrait-il modifier la législation sur les promesses de vente. C'est à travers ces promesses de vente que se font les spéculations les plus scandaleuses. On assiste ainsi à une spéculation sur une sorte de valeurs mobilières que l'on transmet de main en main et qui aboutit à une majoration du prix des terrains. C'est le même mécanisme que celui qui aboutit à l'augmentation d'une valeur en bourse. Il y a une bourse des promesses de vente qui est à l'origine de certaines spéculations et contre laquelle vous ne faites rien.

Au surplus, sera-t-elle véritablement efficace ? Va-t-elle aboutir au résultat que vous recherchez, c'est-à-dire au déblocage des terrains, car c'est bien ce que l'on cherche ? Monsieur le ministre, c'est bien mal connaître l'esprit de la province, c'est bien mal connaître l'esprit de résistance des contribuables français que de s'imaginer qu'ils vont s'offrir à vos coups. En effet, que va-t-il en résulter ? D'abord, une rétention des terrains. Automatiquement, au lieu de donner un certain nombre de terrains sur le marché, demain la construction va être en présence d'une offre qui va diminuer d'année en année pour ne pas être frappée par votre taxe. Vous n'aboutirez donc pas à débloquer les terrains pour donner à la construction les facilités que vous recherchez.

Il va en résulter ensuite un phénomène bien simple que nous connaissons particulièrement : une augmentation des dissimulations car — vous le savez fort bien — chacun va avoir les yeux braqués sur cette taxe et il est à parier que les prix qui seront exprimés dans les actes de revente réalisés dans un délai de moins de sept ans, si l'on prend le texte du Gouvernement, ou de moins de cinq ans, si l'on retient celui de la commission, seront des prix fictifs.

Vous nous dites que l'enregistrement qui les recouvrera pourra procéder à des redressements. Ici se pose un premier problème : votre plus-value s'appliquera-t-elle uniquement au prix exprimé dans l'acte ou également au montant du redressement effectué par l'enregistrement ? Il est à prévoir qu'elle s'appliquera également à ce redressement.

Je vous mets alors en garde : quel contentieux allez-vous avoir ? Déjà les discussions sont fort âpres avec l'enregistrement quand il s'agit simplement de l'application d'un droit de 4,2 p. 100 ou d'un droit de 16 p. 100. Si, maintenant, un nouveau droit de 30 p. 100 se profile derrière les deux premiers, imaginez le contentieux que vous allez ouvrir avec l'enregistrement. Pour une fois vous allez associer vendeur et acquéreur dans ce contentieux, alors que jusqu'à présent, en matière de redressement, l'acquéreur était uniquement visé. Demain, le vendeur le sera également, puisque la taxe de 30 p. 100 sera portée à son compte. Ainsi, vous allez multiplier le contentieux et toutes ces discussions avec l'enregistrement.

Vous le savez pourtant, il n'y a rien de si irritant que ce problème de la discussion de la valeur vénale avec l'enregistrement. Il n'y a rien d'aussi dégradant pour l'autorité de l'Etat. Pour avoir une taxe véritable, il faudrait l'asseoir sur une valeur établie d'une façon ferme. Or, cette valeur va être l'objet, avec l'Etat, d'une discussion qui va porter sur les 30 p. 100 et également sur les 16 p. 100.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je ne voterai pas votre article et j'en demanderai la suppression. C'est un article qui est mauvais dans son ensemble, faux dans son application et il aboutira en définitive à augmenter le prix des terrains. En effet, il est incontestable que cette taxation s'incorporera dans les prix, sans comporter les avantages que vous pensez.

J'ai l'impression que cet article est fait pour vous donner bonne conscience, pour donner bonne conscience au Gouvernement, pour taxer la spéculation...

**M. Alex Roubert,** *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* On y ajoutera la taxe de redevance foncière pour les travaux faits. Finalement, qui pourra bâtir dans ces conditions ?

**M. Emile Hugues.** Personnellement, je demanderai au Sénat de repousser cet article qui, au surplus, me semble inutile. Vous avez déjà, à votre disposition, des textes qui vous permettent de taxer la spéculation. En effet, qu'est-ce que la spéculation ? Vous n'allez pas me dire qu'il y a spéculation quand une personne, quand un père de famille cherche à réaliser une plus-value sur un terrain. Le terme même de spéculation implique la répétition des actes et implique que l'on se livre habituellement à certaines opérations de ce genre. A l'heure actuelle — c'est tout au moins ainsi qu'on le comprend — une personne qui bénéficie exceptionnellement d'une plus-value n'est pas assimilée à un spéculateur. Est assimilé à un spéculateur celui qui se livre à des opérations répétées. Mais quelqu'un qui a souscrit en bourse des actions valant 30.000 francs et qu'il revendra 140.000 francs au bout de quelque temps ne peut être assimilé à un spéculateur.

Vous avez la possibilité de taxer les spéculations, vous avez dans votre arsenal fiscal un article qui permet de taxer les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'achat et de revente de terrains, d'achat et de revente de valeurs mobilières. Cet article, vous l'utilisez peut-être mal. Utilisez donc

mieux cet arsenal fiscal dont vous disposez actuellement pour taxer les véritables spéculateurs et les opérations habituelles d'achat et de revente, mais n'introduisez pas ici un article discriminatoire contre la propriété immobilière qui est à la base de la fortune paysanne et de la fortune du Français moyen.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je demanderai tout à l'heure au Sénat de se prononcer pour la suppression de cet article, donc pour la suppression du principe même de cette taxe sur les plus-values immobilières. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vais me permettre de retenir quelques instants l'attention du Sénat sur ce point car, à vrai dire, en élaborant l'article 5, le Gouvernement a essentiellement essayé de faire progresser la législation fiscale. Il souhaite, à ce propos, qu'un large échange de vues ait lieu puisque, aussi bien, il n'attend pas de ressources de l'adoption du texte, mais cherche à perfectionner la législation.

M. Emile Hugues a présenté des observations fort pertinentes. Dans son introduction, il a posé le problème de la taxation des plus-values comme nous l'avons nous-mêmes posé. Comme on le sait, d'après le droit fiscal français, les plus-values réalisées par des personnes physiques ne sont pas taxées. Elles le sont lorsqu'elles résultent d'opérations de caractère professionnel : statut des lotisseurs, des marchands de biens ou autres. Si bien que nous taxons à l'impôt sur le revenu les profits des activités économiques de toute nature, les salaires et traitements perçus par ceux qui exercent une activité rémunérée ; mais nous ne taxons pas les plus-values.

Cela procède d'une conception traditionnelle suivant laquelle la plus-value est afférente à une opération en capital. Elle n'a donc pas à être traitée comme un revenu. Néanmoins, si l'on observe les conditions dans lesquelles évolue l'enrichissement dans notre pays, si l'on considère certains trains de vie qui présentent toutes les apparences d'une certaine prospérité, et si l'on en cherche la cause, on s'aperçoit que très souvent les sommes correspondantes ne proviennent pas de revenus au sens de notre législation, mais d'opérations qui par leur nature s'apparentent plutôt à des gains de plus-values.

Cette évolution n'est d'ailleurs pas propre à notre pays. On sait que dans les pays anglo-saxons — M. Emile Hugues a parlé des Etats-Unis — le train de vie de certaines catégories de la nation est en fait fondé sur des opérations de plus-values et non sur des revenus traditionnels. Il y a donc évolution et celle-ci tend à poser le problème de la taxation des plus-values.

Je conviens avec M. Emile Hugues que nous devons être très circonspects : nous n'entendons pas poser dans le même temps le problème de la taxation du bien lui-même et il ne faudrait pas que l'une entraîne une conséquence pour l'autre. C'est pourquoi nous avons proposé un texte qui comporte un certain nombre de limites quant à son champ d'application et ses modalités pratiques.

Nous ne visons d'abord que les plus-values immobilières. On nous dira : pourquoi les unes et pourquoi pas les autres ? M. Emile Hugues paraît s'attrister de cette discrimination. Cette conception est toutefois fondée, elle s'appuie sur deux arguments.

Le premier argument est tiré de considérations d'ordre économique. Je reconnais bien volontiers avec M. Emile Hugues qu'il y a dans les plus-values mobilières et exceptionnelles des opérations qui ne favorisent pas l'intérêt général. Néanmoins, on peut penser que pour la collectivité, les investissements de l'épargne, les placements mobiliers correspondent à des opérations dont l'orientation est conforme au développement de notre activité économique. Notre législation, et ceci à toutes les époques, a toujours comporté un certain nombre de dispositions favorisant ce genre d'investissements. Je me souviens même qu'au Sénat, au cours de débats que nous avons eus à la fin de l'année 1959, s'était posé le problème de l'exonération éventuelle de l'épargne investie dans un certain nombre d'opérations de caractère économique.

Il y a donc d'une façon générale, ceci pouvant être tempéré dans des cas particuliers, une utilité de l'investissement mobilier que nous ne trouvons pas dans les placements concernant les terrains à bâtir. La plus-value des terrains à bâtir n'offre aucun avantage pour la collectivité. D'une façon générale, cette plus-value va même souvent contre l'intérêt des collectivités, qu'il s'agisse de la collectivité nationale, de collectivités locales ou du bâtisseur lui-même.

C'est là une première raison. Une seconde raison, sur laquelle je n'insiste pas, est d'ordre technique. Les habitudes françaises, la nature même de la fortune mobilière française, sont basées sur son anonymat. Cet anonymat et sa dispersion font que toute taxation de la fortune mobilière française, à l'époque présente, dans l'état actuel des choses paraît très difficile à réaliser.

Si bien que nous nous trouvons en face, d'une part, de considérations économiques générales et, d'autre part, de considérations pratiques allant dans le même sens, ce qui est un double motif pour nous de ne pas avoir recours à la taxation des plus-values mobilières.

Je voudrais maintenant répondre aux arguments de M. Hugues qui sont, en effet, les arguments que l'on doit étudier lorsqu'on cherche une solution à ce sujet.

Il indique, d'abord, que c'est un coup porté à la propriété et, notamment, à la propriété du père de famille. Je lui réponds que ce n'est certainement pas cela. Nous avons prévu une limite dans le temps qui est de sept ans, et je dirai pourquoi. Je crois que dans le texte du Sénat on prévoit une limite de cinq ans. Les placements familiaux ne se forment pas et ne se dénouent pas dans un délai de cinq ans, si bien que le fait de conserver un terrain pour sa famille ne rend pas son propriétaire susceptible d'être taxé au titre de nos dispositions.

Par ailleurs, on a parlé de la propriété paysanne. J'indique, bien entendu, que ce texte ne s'applique pas aux biens ruraux. Il y a là aussi un problème de définition difficile à résoudre car il peut arriver qu'un bien à vocation rurale soit transformé en terrain à bâtir. Nous devons être très clairs sur ce point : nous accepterons tous les perfectionnements du texte, mais nous ne voulons pas qu'il s'applique aux biens ruraux. Ce texte est donc favorable au monde rural qui n'a pas intérêt à ce que les terres agricoles soient transformées en terrains à bâtir. Tout terrain qui gardera sa vocation agricole sera placé en dehors du texte en discussion.

Les trois autres arguments de M. Hugues portent sur la hausse des prix, sur la dissimulation de la spéculation et la rétention des terrains. Je m'explique en quelques mots.

En ce qui concerne la hausse des prix, notre sentiment, après étude du problème, est que tout impôt qui, en fait, se présentera uniquement comme un impôt additionnel au prix des terrains, conduira à la hausse de ceux-ci. Cet impôt conçu dans la perspective des droits de mutation, impôt assis et perçu par l'administration des impôts (enregistrement) au moment de la vente, risque de s'additionner en effet au prix des terrains et c'est le motif pour lequel nous avons cherché à définir une technique fiscale différente.

Dans notre projet initial, nous envisagions d'exiger la déclaration non pas au moment de la vente, mais ultérieurement. La plus-value était elle-même sujette à taxation suivant un barème différent en fonction du niveau des revenus des intéressés : pour ceux qui vendraient et qui seraient au-dessous du minimum de la surtaxe progressive, pas de taxation des plus-values, pour les premières tranches, le taux de la tranche correspondante, et enfin le plafond que nous avons prévu. Cette technique qui est appliquée dans les pays anglo-saxons, comme l'a très honnêtement dit M. Emile Hugues, n'a pas chez eux conduit, on peut l'observer, à une hausse des prix des terrains.

J'en arrive au problème de l'augmentation des dissimulations. Je me permets de ne pas partager la conclusion de M. Hugues car un mécanisme de ce genre crée des intérêts antagonistes. Lorsqu'il y a un droit de mutation, tout le monde a intérêt à ce que le prix déclaré à la vente soit le plus faible possible pour que l'impôt soit le plus faible, lui aussi.

**M. Emile Hugues.** Pas le vendeur !

**M. le secrétaire d'Etat.** Cela lui est égal.

Dans un dispositif de ce genre, les intérêts sont antagonistes puisque, si l'acheteur déclare un prix trop faible, quand il aura ensuite à revendre et, par hypothèse, il revendra au bout d'un certain délai, il paiera sur la différence. S'il a déclaré un prix trop bas au moment de la première opération et s'il veut fixer un prix de vente plus fort, comme il ne sait pas à qui il revendra et comme il peut être exproprié, il n'a pas intérêt à déclarer un prix trop faible. Il y a donc intérêts antagonistes de l'acheteur et du vendeur et l'on peut, de ce fait, penser que le prix déclaré normalement devrait être plus proche de la vérité.

Enfin, troisième observation : le problème de la rétention des terrains. C'est, en effet, pour éviter la rétention des terrains que nous avons prévu un délai assez long. Si nous avions prévu trois ou quatre ans, il est clair que personne ne revendrait un terrain dans ce délai, de façon à attendre d'être exonéré de l'impôt sur les plus-values. Le délai de sept ans est plus long pour la patience de ceux qui veulent réaliser des plus-values et dans ce cas, pensons-nous, le phénomène de rétention en sera atténué. J'indique que le raccourcissement du délai conduira à la rétention des terrains, et que son allongement aura les résultats inverses.

Pour conclure, vous voyez donc quelles sont les préoccupations du Gouvernement dans cette affaire. Il ne s'agit pas de créer un impôt de circonstance, mais au contraire d'essayer de voir si, sur ce point, il n'est pas souhaitable que notre législation fiscale évolue, c'est-à-dire en fait que notre pensée fiscale évolue,

puisque la réalité économique, à n'en pas douter, sur des sujets comme celui-ci, est en voie de transformation.

C'est pourquoi, le Gouvernement n'a aucunement le sentiment que l'article 5 qu'il a présenté constitue une solution définitive et parfaite à ce problème ; mais il croit souhaitable que notre législation fiscale suive, dans ce domaine, une évolution dont chacun est parfaitement conscient.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Hugues.

**M. Emile Hugues.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous remercier d'avoir accordé autant d'attention à mon intervention. Vos arguments ne m'ont pas convaincu ; mais il y en a un auquel je voudrais rendre le Sénat attentif.

En effet, vous nous avez dit qu'il fallait que notre législation fiscale évolue. C'est donc que, contrairement à ce que pensait la commission, on ne cantonnera pas la taxation des plus-values aux plus-values immobilières. C'est vers une évolution plus générale de l'imposition des plus-values que vous vous dirigez. Je veux bien l'admettre, mais alors discutons-en honnêtement et non par le biais d'un article incident qui, prétend-on, cherche simplement à réprimer une certaine spéculation. C'est la raison pour laquelle votre déclaration me rend encore plus circonspect à l'égard de cet article et pose, pour moi, un problème de principe.

Je ne dis pas que je ne serai pas d'accord avec vous quand il s'agira de taxer toutes les plus-values suivant une technique qui s'apparentera, d'ailleurs, à celle de l'impôt sur le revenu. En effet, on peut considérer que la plus-value est un revenu. Mais alors, je comprends mal votre article 5 ; je le trouve très dangereux et discriminatoire à l'égard de la propriété immobilière. C'est la raison pour laquelle j'inviterai tout à l'heure le Sénat à se prononcer contre. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je ne voterai pas l'article 5 tel qu'il nous est présenté car j'estime que les plus-values immobilières ont pour source, en général, un développement de l'activité économique locale due à un effort de la commune. Cet effort peut avoir porté non seulement sur l'équipement de telle ou telle partie du territoire communal qui permet la mise en recouvrement de la redevance d'équipement, mais aussi avoir contribué à promouvoir une expansion dont l'ensemble de la commune profite, et dans ce cas, la plus-value — bien que d'origine communale — ne peut être atteinte par la fiscalité locale.

Mais il y a un autre aspect de la question. De plus en plus, nous le constatons, les terrains qui font l'objet de ces plus-values sont acquis par les communes pour des opérations de lotissements, de création de zones industrielles ou à urbaniser par priorité. Par conséquent on arriverait à ce paradoxe, tout au moins à mes yeux, de voir l'Etat effectuer un profit aux dépens des collectivités locales. Telle est la raison de mon opposition à cet article.

**M. le président.** Par amendement n° 2 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Je crois que cet amendement, dont l'objet est de supprimer l'article, trouve son explication dans l'amendement suivant, n° 3, également déposé au nom de la commission des finances, tendant à rétablir un article qui, dans une forme très peu différente, attribue aux collectivités locales le bénéfice de la mesure envisagée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'expliquera tout à l'heure sur le problème — qui est problème dérivé — de l'affectation éventuelle de la ressource.

J'indique cependant que pour traiter ce problème dans une conception d'ensemble, comme d'ailleurs l'a dit M. Hugues — nous échangeons des compliments alternés — il me paraît préférable que la taxation de ces plus-values ait sa place dans le cadre de la fiscalité directe. Autrement, nous aboutirions à des problèmes d'affectation vraisemblablement insolubles.

Le Gouvernement préfère donc que le Sénat maintienne, en le votant, l'article 5, quitte ensuite à ce que nous examinions le détail des dispositions.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Mes chers collègues, je voterai le premier amendement de M. Pellenc qui tend à supprimer l'article 5 et, pour la même raison, je voterai contre le second amendement de M. Pellenc qui tend à insérer un article additionnel 5 *bis* relatif à l'affectation des recettes.

Vous aboutirez, en effet, à des questions d'affectation extrêmement difficiles. Si vous voulez établir une taxe en faveur des collectivités locales, il faut étudier le problème. En tout cas, il me semble, pour le moment, inopportun.

**Monsieur le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 5 est donc supprimé.

[*Article* 5 bis *nouveau.*]

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 *bis* ainsi conçu :

« I. — Il est créé au profit des collectivités locales une taxe sur les plus-values réalisées, à compter du 1er octobre 1961, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de cinq ans. Ces plus-values sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après.

« Sont assimilés à des terrains non bâtis pour l'application du présent article :

« 1° Les terrains visés à l'article 1382, 1° du code général des impôts ;

« 2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« 3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de cinq ans visé ci-dessus.

« Ne seront pas, pour l'application de la présente loi, considérées comme mutations à titre onéreux, les cessions de droits successifs consenties par un cohéritier à un autre héritier, au conjoint ou à un descendant de celui-ci.

« II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 p. 100 de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport. Ce prélèvement est attribué à concurrence de :

« — un cinquième aux départements sur le territoire desquels sont situés les terrains visés au § I du présent article ;

« — quatre cinquièmes aux communes : lorsque ces terrains sont situés sur le territoire d'une commune de plus de 5.000 habitants, le prélèvement est attribué directement à ladite commune ; dans le cas contraire, il est versé au fonds départemental de péréquation visé à l'article 1595 *bis* du code général des impôts.

« III. — La plus-value est constituée par la différence entre :

« — d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

« — d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans des conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 nouveaux francs ;

« 2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de cinq ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait, sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire de l'apport et demeureraient à sa charge exclusive.

« V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Mes chers collègues, mes explications seront simples.

M. Hugues a exposé à la tribune un certain nombre d'objections qui le conduisent à voter contre cet amendement. En commission des finances, nous avons entendu une argumentation qui était exactement contraire à celle de M. Hugues et qui s'apparentait à celle de M. le secrétaire d'Etat.

La commission des finances n'est pas décidée à défendre farouchement cet amendement, car il y a des arguments pour et des arguments contre ; mais si elle vous le propose c'est pour les raisons suivantes : si vous ne le votez pas, l'Assemblée nationale reprendra un texte qui fera tomber dans les caisses du Trésor toutes les recettes provenant de cette taxation des plus-values mobilières ; si vous le votez, ce sont les collectivités locales qui en bénéficieront.

Or, n'oubliez pas que si nous repoussons cet amendement, il subsistera quand même un texte, car le mécanisme selon lequel le vote a eu lieu à l'Assemblée nationale et selon lequel il aura peut-être lieu à nouveau — c'est-à-dire le vote bloqué — fera reprendre purement et simplement le texte gouvernemental. Par conséquent, nous allons perdre sur les deux tableaux. Aussi, sans que nous nous fassions, je vous le répète, les défenseurs farouches de ce texte, il nous paraît tout à fait normal de le voter. Sans cela, les collectivités locales qui, en raison des travaux qu'elles ont entrepris et de l'expansion que leurs élus donnent à leurs diverses activités, supportent des charges et des obligations accrues en ce qui concerne l'infrastructure se trouveraient frustrées du bénéfice de ces travaux au profit du budget de l'Etat Il est logique que ce bénéfice, qui doit provenir de l'imposition des plus-values immobilières, retourne aux collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de voter le texte de la commission des finances comme un moindre mal.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Je répondrai à M. Pellenc que si l'on devait voter un texte je préférerais que l'on votât le sien car il me paraît infiniment supérieur à celui du Gouvernement. Réservant tout à l'heure sa position à cet égard, le Gouvernement ne nous l'a d'ailleurs pas encore fait connaître.

Le problème ne se pose peut-être pas dans des formes aussi simples. D'abord, il y a une question de principe. L'honneur d'une Assemblée, c'est aussi quelquefois de défendre des positions de principe.

*Un sénateur au centre.* Très bien !

**M. Emile Hugues.** C'est quelquefois pour ne pas défendre des positions de principe que se développe ce goût du compromis qui empêche très souvent toute action efficace.

**M. Jacques Masteau.** C'est le doigt dans l'engrenage !

**M. Emile Hugues.** Ensuite, pourquoi ne pas voter la suppression de cet article ? Si je suis bien informé, il n'est pas du tout sûr que l'Assemblée nationale ne nous suivrait pas dans cette voie de sagesse, car c'est un peu à contre cœur qu'elle a voté l'article 5.

Au surplus, n'est-il pas possible d'engager un dialogue avec l'Assemblée nationale sur cet article 5 ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Non !

**M. Emile Hugues.** Est-ce à croire alors que le Gouvernement va imposer un vote bloqué à l'Assemblée nationale ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Il l'a déjà fait.

**M. Emile Hugues.** Si tel est le cas, qu'il prenne ses responsabilités ! On jugera alors du mécanisme de la discussion de la loi de finances et de l'autorité qui est laissée à la seconde assemblée.

Pour ma part, je crois qu'il est infiniment plus simple que nous nous prononcions contre l'amendement, par principe, et aussi, comme je le crois, parce que le texte est mauvais quant à la notion qu'on nous demande d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Monsieur le président, l'argumentation nouvelle que vient de présenter notre collègue M. Hugues n'a pas échappé à votre commission des finances. Mais je dois vous rappeler de quelle façon s'est déroulé le débat sur ce point à l'Assemblée nationale.

Un membre de cette assemblée avait voulu déposer un amendement indiquant qu'à concurrence de 80 p. 100 les ressources qui devaient aller au Trésor public seraient affectées aux collectivités locales.

**M. Bernard Chochoy.** C'est M. Denvers.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Cet amendement a été effectivement déposé par notre collègue M. Denvers, dont vous savez quel est l'attachement à tout ce qui peut aider à l'augmentation des ressources des collectivités locales.

Le Gouvernement a opposé à M. Denvers des dispositions de procédure et, de ce fait, l'amendement n'a pas été discuté. Les collectivités locales ont donc été écartées du bénéfice de ces taxes, et l'Assemblée nationale a voté le texte gouvernemental.

Puis, lorsqu'a eu lieu le vote final sur l'ensemble du budget, qui avait été fort malmené à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, usant de la possibilité que lui donne la Constitution de demander un vote bloqué en ne retenant que ceux des amendements auxquels il donne son adhésion, a fait, dans la nuit de dimanche à lundi, se prononcer l'Assemblée nationale sur l'ensemble du budget.

**M. le secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais indiquer qu'il y a bien eu un vote final bloqué, mais que le texte de l'article 5 *bis*, actuellement transmis au Sénat, résulte d'un vote émis selon la procédure ordinaire de l'Assemblée nationale.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* C'est ce que je viens de dire.

En première lecture, dans le cours de la discussion, l'Assemblée nationale a voté le texte gouvernemental en écartant, pour des raison de procédure, l'amendement de M. Denvers qui devait affecter une partie des recettes aux collectivités locales.

Le vote final d'ensemble a été bloqué. Il comprenait, évidemment sur ce point, l'article 5 dans la rédaction acceptée par le Gouvernement. Or, que va-t-il se passer, si nous disjoignons ce texte, c'est-à-dire si vous votez contre la proposition de la commission des finances ? Si le Gouvernement nous donne l'assurance qu'il ne reprendra pas à l'Assemblée nationale le texte qu'il avait initialement présenté et défendu à l'encontre de la proposition de M. Denvers, très bien, puisque, comme je vous l'ai dit, nous ne sommes pas farouchement attachés au vote de ce texte ; je remettrai, au nom de la commission des finances, à la sagesse de l'Assemblée, le soin de trancher ce problème.

Mais si le Gouvernement ne nous donne pas cette assurance qu'il renonce à cette disposition, je vous demande très instamment de voter l'amendement que vous présente votre commission des finances, car, au moins, cette mesure profitera aux collectivités locales. C'est la position la plus sage, je crois, en ce qui concerne notre Assemblée.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Monsieur le rapporteur général, il y a quelqu'un qui va pouvoir nous départager.

Le Gouvernement renonce-t-il à reprendre son texte original devant l'Assemblée nationale ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Sûrement pas ! Il n'y a aucune raison.

**M. Emile Hugues.** Dans ce cas le problème est réglé !

Si le Gouvernement ne renonce pas à reprendre son texte devant l'Assemblée nationale, je voterai contre. (*Exclamations.*)

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Non, soyez logique, vous voterez pour !

**M. Emile Hugues.** Je voterai la suppression.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* La suppression est votée. Vous voterez pour le texte de la commission. Il faut que notre vote soit clair. Nous nous trouvons en accord avec M. Emile Hugues.

Puisque le Gouvernement, dit M. Emile Hugues, ne veut pas renoncer à son texte, c'est-à-dire puisqu'il entend faire voter à l'Assemblée nationale un texte qui impose les plus-values immobilières, mieux vaut, dit notre collègue, que le montant de la taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières aille aux collectivités locales plutôt qu'à l'Etat.

Par conséquent, il faut dans ces conditions que M. Emile Hugues vote le texte de la commission des finances.

**M. le président.** M. Emile Hugues va éclairer le débat ; je lui donne la parole pour répondre à M. le rapporteur général.

**M. Emile Hugues.** J'ai dit tout à l'heure qu'à tout prendre je préfère le texte de la commission des finances. Incontestablement. Le Gouvernement vient de nous dire qu'il reprendra son texte devant l'Assemblée nationale, ce qui équivaut à nous dire que,

que nous ayons voté ce texte ou que nous ne l'ayons pas voté, peu importe, c'est en définitive le vote de l'Assemblée nationale qui l'emportera.

**M. Jacques Marette.** Ce n'est pas certain !

**M. Emile Hugues.** Pour ma part, je dois dire que je préfère courir le risque de demander à l'Assemblée nationale d'exprimer une seconde fois son point de vue sur le texte du Gouvernement. N'étant pas assuré que sur ce texte le Gouvernement l'emportera, plutôt que de voter le principe d'une taxation que je repousse, je ne dis pas que si le vote est acquis à votre amendement je le regretterai, mais pour ma part il y a un principe auquel je ne puis donner mon adhésion, la conséquence de mon vote devant d'ailleurs être sensiblement égale dans un sens ou dans l'autre.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy pour explication de vote.

**M. Bernard Chochoy.** Je n'avais pas pensé intervenir dans la discussion de cet article 5. C'est bien entendu la controverse qui s'est établie entre M. le secrétaire d'Etat d'une part, et M. Hugues et M. le rapporteur général d'autre part, qui m'y amène. Je regrette d'ailleurs, comme, j'en suis persuadé, la plupart des membres de cette assemblée, l'incohérence des actes du Gouvernement en ce qui concerne les mesures qu'il a prévues depuis un certain temps et que j'appellerai « les mesures visant à limiter les conséquences de la spéculation foncière ».

Nous avons eu à connaître, d'abord un texte sur la redevance d'équipement, — certains s'en souviennent qui ont fait partie de cette commission spéciale qui a eu à étudier ce projet de loi déposé d'abord sur le bureau de notre assemblée — et ensuite un projet de loi sur le droit de préemption donné aux collectivités locales pour la constitution des zones à urbaniser en priorité et des zones d'aménagement différé.

Voici que maintenant nous avons un texte qui, dans les dispositions de l'article 5, permet au Gouvernement de créer une taxe sur les plus-values foncières.

Je rappellerai d'ailleurs que, dans le projet de loi donnant droit de préemption aux collectivités locales, se place — vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat — une disposition qui est d'ailleurs exactement la même que celle que nous trouvons dans cet article 5, si bien que dans ce projet de loi de finances on trouve une disposition qui figure dans un autre projet de loi. Il ne nous paraît d'ailleurs pas sérieux de voir des dispositions de ce genre chevaucher sur deux textes.

Je voudrais répondre en même temps à M. Emile Hugues sur ce qu'il a appelé les profits difficiles à définir en matière de spéculation foncière. Bien sûr, nous serions d'accord, avec vous, monsieur Hugues, pour dire que lorsqu'un bien familial est revendu dans des conditions qui ne paraissent pas tellement anormales, il n'y a pas lieu de crier à la spéculation, mais vous savez très bien ce que vise le Gouvernement et ce qui nous préoccupe. Souvent quand les collectivités ont créé par exemple une zone industrielle, une zone d'habitation, ou toute autre espèce d'établissement sur leur territoire, elles donnent une plus-value certaine à des terrains appartenant à des gens qui n'y avaient même pas pensé. Je ne veux pas les taxer de spéculateurs volontaires.

Un terrain qui valait par exemple 500 francs le mètre carré sera revendu, deux ans plus tard, 20.000 francs le mètre carré. C'est là quelque chose, vous en conviendrez, qui est anormal et même scandaleux. Nous estimons qu'une taxe qui, dans ce cas-là, vise les plus-values foncières est fondée. La préoccupation de la commission des finances, celle de mon ami Courrière comme la mienne et celle, je peux dire, de l'unanimité de la commission, a été de faire en sorte que le bénéfice de cette taxe aille aux collectivités locales.

C'est d'ailleurs ce qui avait animé notre ancien collègue et ami M. Denvers lorsqu'il avait déposé à l'Assemblée nationale cet amendement auquel tout à l'heure s'est reporté le rapporteur général d'après lequel 80 p. 100 des recettes étaient affectés aux collectivités locales.

Là, on vient de le rappeler il y a un instant, le Gouvernement a invoqué l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances. Par conséquent, l'amendement de notre collègue Denvers n'a pas pu s'intégrer dans le texte de l'article 5 qui était le texte initial du Gouvernement.

Nous avons aujourd'hui la possibilité d'affecter le bénéfice de cette taxe aux collectivités locales dans les dispositions de l'article 5 *bis* nouveau. Notre collègue Courrière a pris la précaution, à la commission des finances, vous le savez sans doute, monsieur Hugues, de dire ceci : les parts respectives des départements et des communes seront fixées par référence, sinon dans les proportions, du moins dans le principe, aux taxes additionnelles aux droits de mutation.

Je pense que, dans ce cas, compte tenu de la rédaction de l'article 5 *bis* nouveau, les maires que nous sommes ont le plus grand intérêt à le voter. Je suis persuadé qu'après avoir tout à l'heure rejeté l'article 5 tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, nous pouvons maintenant, sans aucune réserve, adopter l'article 5 *bis* nouveau qui nous est présenté par la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Jacques Marette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Tout a été dit en ce qui concerne le fond de ce débat. Je voudrais simplement compléter la déclaration de M. Chochoy. L'article 5 *bis* de la loi de finances est en fait la matérialisation, dans le projet de finances, par le Gouvernement de l'intention manifestée par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi sur les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé, de voir instaurée une taxation sur les plus-values foncières spéculatives.

Ceci a fait l'objet d'un article 5 nouveau auquel a fait allusion M. Chochoy qui indique très nettement l'intention de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi j'interviens pour faire remarquer à M. Hugues qu'il n'y a pas d'espoir à avoir que l'Assemblée nationale reviendra sur son opinion. Elle la maintiendra très certainement puisque, en fait, c'est elle qui a incité le Gouvernement, dans une loi qui a été votée en juin ou juillet dernier, à prendre un article de la loi de finances dans ce sens.

Ce que nous pouvons faire c'est de modifier cette disposition telle qu'elle a été demandée par l'Assemblée nationale et à sa demande par le Gouvernement et proposée à nos assemblées dans un sens le plus favorable possible aux collectivités locales.

C'est pourquoi je demande à tous nos collègues de voter le texte proposé par la commission des finances qui prévoit l'attribution aux collectivités locales du profit de cette taxe et non pas au budget général de l'Etat, ce que le Sénat, bien entendu, ne peut que souhaiter. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** J'ai dû m'absenter pendant une partie de ce débat. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question qui conditionnera mon vote : est-ce que les terrains attribués à des sinistrés à la suite d'opérations de remembrement dans des communes sinistrées et ayant fait l'objet d'une évaluation par les services des domaines que vous contrôlez, sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions de ce texte ?

Ces terrains ont fait l'objet d'évaluations souvent largement sous-estimées. Par conséquent, des sinistrés, en cas de revente de leur terrain, se verraient appliquer un texte après une évaluation qui n'a pas reposé sur des bases réelles ou dont les bases correspondent à la période immédiatement postérieure à la Libération, même si ces terrains n'ont été attribués que très tardivement, c'est-à-dire tout récemment encore.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais une seconde question à vous poser concernant cet article. Au paragraphe I, je lis : « Ne seront pas, pour l'application de la présente loi, considérées comme mutations à titre onéreux, les cessions de droits successifs consenties par un cohéritier à un autre héritier, au conjoint ou à un descendant de celui-ci ».

Je voulais vous demander si c'était encore le cas, même lorsque la cession a eu lieu avec une soulte.

Telles sont les deux questions précises, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voulais vous poser.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je répondrai en quelques mots pour ne pas allonger ce débat.

D'abord, sur un point de procédure, le texte de l'article 5 qui était soumis à votre vote et que vous avez écarté était, en fait, le projet gouvernemental amendé par la commission des finances de l'Assemblée nationale. C'était donc un texte déjà remanié après un premier stade de discussion parlementaire.

Quel est le sentiment du Gouvernement sur l'article 5 *bis* ?

D'abord, pour parler très franchement et contre le sentiment traditionnel en la matière de M. Descours Desacres, je ne crois pas que l'affectation d'un impôt de cette nature soit véritablement logique, car l'imposition des plus-values — ce débat le fait apparaître très nettement — n'est concevable que si elle s'inscrit dans la fiscalité directe d'ensemble. Or l'expérience que nous avons vécue dans le passé du partage de la fiscalité directe entre l'Etat et les collectivités locales n'a pas été heureuse.

Si nous voulons que cette imposition des plus-values puisse se combiner avec notre imposition générale sur le revenu, nous serons amenés à établir une certaine fusion des deux impôts. Il sera difficile et probablement inextricable de procéder à des

affectation de sorte que celle-ci, quoique explicable et compréhensible, ne me paraît pas logique.

La deuxième critique est celle du manque de cohérence de nos travaux, qui a été formulée par M. Chochoy. Je veux rappeler cependant que si, parfois, l'apparence révèle un certain manque de cohérence, ce n'est pas essentiellement et uniquement pour faciliter la tâche de l'opposition.

En ce qui concerne l'imposition des plus-values, je ne crois pas qu'il y ait incohérence ; il s'agit plutôt d'une multiplicité car le problème de la redevance d'équipement est tout à fait différent. Son objet est de permettre aux collectivités locales de récupérer une partie des dépenses qu'elles effectuent sur les propriétaires qui en bénéficient directement ou indirectement. C'est donc un premier problème. L'imposition des plus-values constitue un problème différent en soi qui appelle par conséquent une solution particulière.

Sur le plan de la technique, l'article 5 *bis* se présente comme instituant un droit additionnel au droit de mutation puisqu'il sera en fait perçu, à l'occasion de la vente, par les services des impôts (enregistrement). Cette technique conduira ou risque de conduire à une répercussion plus directe sur le prix des terrains que la technique de récupération ultérieure que nous avions nous-mêmes proposée.

Pour conclure, quelle est en fait la portée exacte du débat ?

Il s'agit d'un impôt sur les seules plus-values, donc d'un impôt qui ne sera pas perçu sur les personnes qui n'en réalisent pas, d'un impôt qui frappe non pas les terrains ruraux, mais exclusivement les terrains à bâtir et pour les opérations réalisées dans un court délai.

L'institution de cet impôt est d'ailleurs assortie d'un certain nombre de restrictions.

D'une part, une franchise quant à la valeur : les plus-values inférieures à 5.000 nouveaux francs ne seront pas taxées.

D'autre part, une franchise visant les terrains reçus par héritage. En effet, il est indiqué qu'en cas de succession les opérations correspondantes ne sont pas considérées comme une entrée en possession nouvelle au titre de cette imposition.

Il s'agit donc en fait d'une imposition très prudente.

A ce propos, ma réponse, positive sur le deuxième point, permettra à M. Bousch de voter cet article. Cette réponse est également manifestement positive sur le premier point puisque les biens immobiliers issus de la reconstruction sont assimilés, dans leur nature, aux biens antérieurs et que les délais procédant du bien antérieur excèdent dès à présent très largement le délai soit de sept ans, soit de cinq ans qui est prévu.

Je voudrais conclure par une observation qui procède, en ce qui me concerne, d'une conviction profonde.

L'impôt qui n'est pas payé par les uns est, en fait, payé par les autres. Il existe une sorte d'unité du prélèvement fiscal et chaque fois qu'on débat d'une fiscalité, on pose la question de savoir si c'est eux qu'on veut atteindre par les taxes qui paieront ou bien si ce sera la masse des autres, car, à l'issue d'un certain délai, ce qui n'est pas demandé à l'impôt nouveau est prélevé sur la masse des contribuables.

Je suis assez surpris de constater souvent l'ardeur qui est apportée à protéger des intérêts, pour des raisons d'ailleurs explicables, mais sans mettre en parallèle les charges fiscales qui, actuellement, pèsent sur les autres. Pour parler très franchement, je trouve pour ma part plus contestable d'atteindre les revenus du travail par un impôt progressif comportant des taux de 30, de 50 et même de 60 p. 100 que de frapper d'un taux de 30 p. 100 des plus-values dont chacun sait qu'elles sont parfaitement inutiles et qu'elles sont étrangères à la notion de biens de famille.

Dans ces conditions, j'estime que s'il faut penser à des impôts nouveaux, il convient également de songer aux autres. Si l'on procède à cette comparaison et bien que le Gouvernement, sur le double plan de la technique de l'imposition et de l'affectation de la ressource aux collectivités locales, soit en désaccord avec le texte adopté par votre commission des finances, un vote positif nous rapprocherait cependant de la recherche nécessaire d'une solution. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. le président.** M. Descours Desacres désire-t-il répondre à M. le secrétaire d'Etat ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Ne voulant pas prolonger le débat, je renonce à la parole.

**M. le président.** J'indique au Sénat que je suis saisi de quatre sous-amendements visant l'amendement présenté par la commission des finances.

Pour éviter tout malentendu, je vais d'abord consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement présenté par la commission des finances. Suivant le vote qui interviendra, nous verrons ensuite comment se présentera la discussion des sous-amendements.

Si l'amendement est pris en considération, il devra, bien entendu, être discuté par division.

Je consulte donc le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 3, présenté par la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel 5 *bis*.

(*Le Sénat décide de prendre cet amendement en considération.*)

**M. le président.** Je vais donc appeler les sous-amendements.

Par sous-amendement n° 43, M. Georges Repiquet et les membres du groupe de l' U.N. R. proposent, au paragraphe I de l'article additionnel 5 *bis* nouveau qui fait l'objet de l'amendement n° 3, de remplacer la date du : « 1er octobre 1961 » par la date du : « 1er janvier 1962 ».

La parole est à M. Georges Repiquet.

**M. Georges Repiquet.** Mes chers collègues, je serai également très bref.

Si mon groupe propose de remplacer la date du 1er octobre 1961 par celle du 1er janvier 1962, c'est animé du simple souci de ne pas voir donner à cette loi un effet rétroactif. En effet, la date du 1er janvier 1962 coïncidera en fait avec la date de promulgation de la loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 43 ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* La commission des finances est trop attachée au principe de la non-rétroactivité des lois pour ne pas vous demander d'accepter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également très attaché au principe de la non-rétroactivité des lois. Il l'a démontré dans ce projet de loi de finances où il n'y a pas de texte ayant pour effet de revenir sur des dispositions antérieures.

Néanmoins, je ne crois pas que ce sous-amendement puisse être adopté sans réflexion car c'est le propre des spéculations que d'intervenir toujours dans des circonstances marginales. Si nous créons un impôt à partir du 1er janvier 1962, il est clair que les opérations se feront entre le 15 novembre et le 1er janvier prochain.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Elles sont déjà faites !

**M. le secrétaire d'Etat.** Je pense, dans ce cas, qu'il serait plus normal de retenir comme date, peut-être pas celle du 1er octobre — j'en conviens — mais par exemple celle du vote de la disposition en première lecture par l'Assemblée nationale puisqu'à partir de ce moment-là on pouvait considérer que l'impôt avait une forte chance d'être établi.

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Georges Repiquet.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par sous-amendement n° 46, M. Emile Hugues propose, dans le paragraphe I, 1er alinéa, de l'article additionnel 5 *bis* qui fait l'objet de l'amendement n° 3, après les mots : « à l'occasion de la vente », de supprimer les mots : « de l'expropriation ».

La parole est à M. Emile Hugues.

**M. Emile Hugues.** Je voudrais rendre le Sénat attentif au vote de ce sous-amendement.

Pour quelle raison ai-je demandé la suppression des mots : « de l'expropriation » ?

Quand intervient une vente, il y a un acte de volonté du vendeur. En cas d'expropriation, cette personne est soumise en quelque sorte à la volonté de la puissance publique. S'il y a aliénation et mutation, c'est parce que la puissance publique et non pas le propriétaire du terrain, l'a voulu. Il existe donc, me semble-t-il, une différence de nature entre les deux opérations.

Mais il y a plus et je voudrais vous rendre attentifs, mesdames, messieurs, au texte de loi que vous allez être prochainement appelés à voter : le projet de loi sur les zones d'aménagement différé.

L'existence de ces zones d'aménagement différé va en quelque sorte bloquer les prix des terrains qui pourront être soumis à l'expropriation, car lorsqu'il y a droit de préemption, si la collectivité estime que le prix d'acquisition est trop élevé, elle peut avoir recours à la formule d'expropriation. De ce fait, vous allez soumettre à l'expropriation d'immenses quantités de terrains, tous ceux qui vont se trouver dans les zones d'aménagement différé.

Il existe une autre raison, à savoir que, déjà, les juges ne tiennent quelquefois pas compte des plus-values. En effet, des dispositions législatives leur font obligation de ne pas tenir compte de certaines majorations de prix des terrains. Je crois que dans ces conditions, il serait infiniment plus sage de réserver la taxe aux opérations constituant uniquement une spéculation.

Je sais bien qu'on pourra me répondre que parfois, la spéculation vise l'expropriation possible. En effet, un achat de terrain peut précisément intervenir en fonction d'une expropriation qui doit avoir lieu. Seulement, il existe également d'autres situations, celles des personnes qui vont se trouver contre leur gré dans des zones d'aménagement différé et qui vont être soumises au droit d'expropriation. Ces personnes pourront être taxées sur les plus-values de la façon prévue par l'article 5 *bis* nouveau.

Tant et si bien que l'inconvénient réel — je le reconnais — que peut être un autre de nos collègues nous signalera, ne l'emporte pas, à mon avis, sur l'avantage qu'il y a à voter le texte concernant la suppression de l'expropriation.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch, contre l'amendement.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande à mes collègues de ne pas voter ce sous-amendement et j'en suis absolument désolé pour mon collègue M. Emile Hugues.

En effet, si cet amendement était adopté, les propriétaires susceptibles d'être expropriés ne seraient pas tentés de traiter à l'amiable avec les collectivités appelées à réaliser ces expropriations parce qu'ils auraient la chance de voir leurs plus-values non pénalisées.

Comme nous savons qu'actuellement certaines estimations sont faites plus que très largement — ceux qui ont l'honneur de siéger à la commission spéciale présidée par notre collègue M. Abel-Durand le savent — il paraît temps d'éviter que les propriétaires ne soient incités à prendre une telle attitude.

Alors, monsieur Hugues, je le regrette, mais je serais presque tenté de proposer un sous-amendement contraire...

**M. le président.** Ne compliquez pas les choses, mon cher collègues. (*Sourires.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** ... c'est-à-dire d'exclure de la pénalisation ceux qui traitent à l'amiable.

Par conséquent, je demande au Sénat de rejeter le sous-amendement.

**M. Emile Hugues.** Je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 46 est retiré.

Par sous-amendement n° 44, M. Georges Repiquet et les membres du groupe de l'U. N. R. proposent au paragraphe 1er, deuxième alinéa, de l'article additionnel 5 *bis* nouveau proposé par l'amendement n° 3, de remplacer les mots : « Sont assimilés à des... » par les mots : « Sont considérés comme... ».

La parole est à M. Repiquet.

**M. Georges Repiquet.** Mes chers collègues, nous souhaiterions que soit adoptée la modification de texte que nous proposons dans un but de précision.

Comme le disait M. le secrétaire d'Etat, il ne s'agissait pas de terrains agricoles. Si nous admettons l'expression « sont considérés comme... », nous aurons davantage de précision et je pense que personne ne verra d'objection à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* La commission ne voit pas très bien la portée de cet amendement, mais elle n'y fait aucune objection.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, n'ayant pas de préférence à marquer entre des synonymes, accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 de M. Repiquet.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements qui viennent d'être acceptés par le Sénat.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Le paragraphe II ne fait l'objet d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par sous-amendement n° 47, M. Emile Hugues propose de compléter *in fine* le paragraphe III de l'article additionnel 5 *bis* introduit par l'amendement n° 3 par les mots suivants : « et, éventuellement, de la redevance d'équipement ».

La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Cet amendement tend à indiquer que la plus-value taxable ne portera pas sur la redevance d'équipement payée par le propriétaire d'un terrain. En effet, que dit votre texte ? Je le cite :

« La plus-value taxable est constituée par la différence entre :

« — d'une part, la valeur vénale du bien aliéné...

« — d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans des conditions qui seront déterminées par les décrets prévus au paragraphe V des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées. »

Il peut paraître que les mots « des impenses justifiées » recouvrent les redevances d'équipement, mais je ne le crois pas. Dans la mesure où un terrain aura supporté une redevance d'équipement, on doit tenir compte, dans tous les cas, de la redevance d'équipement payée, du fait qu'elle est entrée dans le décompte du prix définitif du terrain au regard des propriétaires.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est indispensable d'apporter la précision contenue dans mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Cet amendement semble raisonnable. La commission donne un avis favorable à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** J'indique que, de toute façon, c'est bien ce que nous entendons faire par le décret auquel il est fait allusion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, présenté par M. Hugues, sous-amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe III, ainsi modifié, de l'amendement n° 3.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Les deux derniers paragraphes ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 5 *bis*.

[*Article* 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Fruh.

**M. Charles Fruh.** Je voudrais présenter une courte observation en ce qui concerne les dispositions de l'article 6 relatives à

l'exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire. Je parle plus particulièrement de l'exclusion desdits frais généraux de la partie du prix d'achat excédant 15.000 NF des voitures de tourisme.

Il est bien évident que la commission des finances du Sénat a apporté une modification très importante dans le texte de la loi par l'adjonction des mots « sauf justification ».

Je crois qu'il est en effet indispensable de prévoir cette restriction à l'application du texte initial présenté par le Gouvernement. S'il semble apparaître que la disposition initiale atteignait par définition des voitures de provenance étrangère, nous ne devons pas oublier non plus que nous avons quelques rares voitures françaises qui seraient frappées par la disposition proposée par le Gouvernement. Je n'en veux pour exemple que le cabriolet Peugeot 404 et la Citroën DS « Prestige » ainsi que les voitures sortant des usines de la société Facel Vega qui bien qu'équipées d'un moteur américain et d'une carrosserie italienne sont fabriquées en France par une société française, alors que le Gouvernement, tenant compte de l'effort particulier fait par cette société, a jugé nécessaire de lui apporter une aide substantielle, si je suis bien renseigné, de plusieurs centaines de millions.

D'abord, je considère que le procédé proposé par le Gouvernement constituerait une infraction certaine à l'esprit du traité de Rome et du Marché commun. Cette disposition serait d'autant plus mal venue que nous insistons auprès de nos amis italiens pour qu'ils respectent eux aussi le traité de Rome en mettant fin à certaines mesures de restrictions prises pour protéger leur propre production.

D'un autre côté, je me demande si le but poursuivi par le Gouvernement, qui est en fait d'alimenter ses caisses — but louable — serait vraiment atteint. Je crois en effet que nous pourrions craindre, si une mesure de cette nature était prise, des actes de rétorsion de l'étranger qui voudra protéger par représailles sa propre production.

Je crois même qu'au point de vue financier l'Etat fera une fort mauvaise opération. Si je suis bien renseigné, eu égard aux chiffres actuellement connus, les voitures étrangères importées en France depuis le mois de janvier 1961, représenteront à la fin de l'année, une perception de taxes et de droits *ad valorem* de 68.049.000 francs, si nous voulons serrer de très près les prévisions qui sont toujours quelque peu incertaines. Vous savez que les voitures étrangères paient, si elles sont en provenance d'un pays adhérant au Marché commun, 49,5 p. 100, de leur valeur et, si elles viennent d'un pays tiers, 63,87 p. 100.

Or, les professionnels pensent que si les mesures proposées par le Gouvernement étaient adoptées, il est à prévoir que, dans le courant de l'an prochain, il y aura une diminution des entrées en France des voitures d'un prix supérieur à 15.000 NF et que, par conséquent, la perception des droits sera singulièrement réduite par un ralentissement des importations. En prenant pour base l'année 1961, les professionnels pensent que le ralentissement de ces importations pourrait être de l'ordre de 60 p. 100. D'autre part, d'après les statistiques, les prévisions permettent d'envisager, pour l'année 1962, une importation en France augmentée d'environ 35 p. 100.

Si nous faisons le calcul, 60 p. 100 de moins de perception de taxes et de droits *ad valorem* pour 1962 cela représente à peu près 40 millions et 35 p. 100 de non augmentation des importations par rapport à 1961, cela représente une somme de 23 millions. Nous arriverons ainsi, en chiffre rond, à une perte de perception pour l'Etat de 63 millions.

Voilà pourquoi je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt de l'Etat de maintenir une pareille proposition. Je sais d'ailleurs que la modification de texte ou, plus exactement, l'adjonction apportée par la commission sénatoriale des finances au texte voté par l'Assemblée nationale et au texte du Gouvernement, admet déjà la nécessité pour de grandes entreprises, d'avoir des voitures d'un prix élevé, et diminue, dans une certaine mesure, la valeur de mes observations. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 6 :

« Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 nouveaux francs ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Notre collègue M. Fruh a présenté à la tribune un certain nombre d'observations qui avaient déjà retenu l'attention de la commission des finances lorsqu'elle a proposé son amendement.

C'est précisément pour tenir compte de ces préoccupations et de bien d'autres d'ailleurs — je citerai, par exemple, le cas d'entreprises de louage de voitures qui doivent posséder des voitures de tous types, de toutes catégories et à qui, si étaient appliquées dans leur rigueur, leur brutalité, sans qu'il soit possible pour ces entreprises de justifier la nécessité des opérations auxquelles elles se sont livrées, les dispositions telles qu'elles étaient envisagées dans la rédaction initiale du Gouvernement, dispositions qui ont été, je le reconnais, amendées ensuite par M. Nungesser à l'Assemblée nationale dans des conditions qui font tomber un peu les appréhensions que nous causait ce texte — c'est pour tenir compte, dis-je, de ces préoccupations que l'on a voulu, comme en matière normale de contrôle financier, permettre qu'on puisse au moins se justifier devant le fisc sur la nécessité de recourir à l'acquisition de ces véhicules.

Votre commission vous propose donc d'adopter les mots « sauf justification » qui correspondent tout à fait aux préoccupations de M. Fruh et à celles de votre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** J'ai écouté les arguments de M. Fruh et je suis obligé d'y répondre parce qu'ils mettent en cause les conditions dans lesquelles nous appliquerions le traité de Rome. Il les met en cause, d'ailleurs, d'une manière qui n'est pas exempte d'une certaine contradiction car, dans la première partie de son exposé, il nous indique que cela nuirait à l'industrie française, dans la seconde, que ce serait discriminatoire à l'encontre des constructeurs étrangers. Nous ne pouvons pas encourir simultanément ces deux reproches.

En réalité, le texte n'établit aucune discrimination entre les voitures françaises et les voitures importées, alors que les pratiques contre lesquelles nous nos sommes élevés et continuons à nous élever, de la part du gouvernement italien, sont des pratiques ayant pour objet de taxer uniquement les véhicules étrangers, ce qui est complètement différent de l'esprit de notre texte.

Il s'agit en effet de savoir si des entreprises pourront acquérir des voitures d'une certaine valeur en les considérant comme incluses dans les frais généraux, c'est-à-dire en les admettant en déduction de l'impôt sur les bénéfices commerciaux. Soucieux de maintenir l'égalité fiscale, le Gouvernement ne peut partager ce sentiment.

Un particulier qui veut acheter une voiture de luxe, si ses revenus proviennent d'une entreprise, supportera l'impôt sur les sociétés, l'impôt de distribution et l'impôt progressif, si en raison de sa situation personnelle il peut bénéficier de la fourniture d'une voiture par l'entreprise, celle-ci ne sera taxée qu'à l'impôt sur les sociétés.

Il n'y a donc pas de raison d'établir une discrimination dès lors qu'il ne s'agit pas d'activité professionnelle.

Nous avons fixé un plafond de 15.000 nouveaux francs, qui paraît correspondre, dans la production française et étrangère, à des modèles de voitures confortables, même de voitures « gouvernementales », qui peuvent correspondre à l'exercice d'une activité professionnelle aisée.

Tel est l'objet du texte. Le complément qu'apporte la commission des finances, à vrai dire, ne règle pas le fond du problème : l'adjonction des mots : « sauf justifications » ne résout rien et la question essentielle est de savoir quelle est la nature de ces justifications. Si cela signifie que l'on a simplement envie ou besoin d'un tel véhicule, le texte n'a plus aucune portée ; si, au contraire, cela signifie que ce véhicule est nécessaire à l'activité de l'entreprise, notamment pour une entreprise de louage de voitures, le mot « justifications » a un sens très restrictif.

Dans ce domaine, les arguments développés par M. le rapporteur général concernant certaines situations exceptionnelles, notamment celle des loueurs de voitures, nous amèneront certainement, si l'amendement est adopté, à nous rallier à la conception restrictive.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission des finances, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, il est midi trente et je dois donc suspendre la séance, qui sera reprise à quinze heures.

(*La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise, sous la présidence de M. André Méric, à quinze heures dix minutes.*)

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**
**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Je donne lecture de l'article 7 :

[*Article* 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

| ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE | BASE (NOUVEAUX FRANCS) |
|---|---|
| 1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : | |
| — pour les logements non soumis à la limitation des loyers | Trois fois la valeur locative. |
| — pour les autres logements | Cinq fois la valeur locative. |
| 2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : | |
| — pour le logements non soumis à la limitation des loyers | Trois fois la valeur locative. |
| — pour les autres logements | Cinq fois la valeur locative. |
| 3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes : | |
| — pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans | 6.000 |
| — pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin | 9.000 |
| La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession. | |
| Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, *a*, *b*, *c*), du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article. | |
| 4. Voitures automobiles destinées au transport de personnes | Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes. |
| Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. | |
| Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule. | |
| 5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale : | |
| — pour les cinq premiers tonneaux | 2.500 |
| — pour chaque tonneau supplémentaire : | |
| — de 6 à 10 tonneaux | 750 |
| — de 10 à 25 tonneaux | 1.000 |
| — au-dessus de 25 tonneaux | 2.000 |
| Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100, suivant que la construction du yatch ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure. | |
| 6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur : | |
| — pour les 20 premiers chevaux | 2.000 |
| — par cheval-vapeur supplémentaire | 150 |
| Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans. | |
| 7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion | 150 |
| 8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses | 6.000 |
| La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de l'Oise | |
| 9. Valeur locative réelle des droits de chasse | Trois fois la valeur locative. |

Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du nouveau barème proposé, de remplacer l'alinéa 9 ainsi conçu : « 9. Valeur locative réelle des droits de chasse... trois fois la valeur locative », par le texte suivant : « 9. Location de droits de chasse... montant des loyers payés ».

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Mes chers collègues, l'article 7 est relatif à l'évaluation forfaitaire du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie des contribuables. Vous trouverez dans mon rapport la longue liste des divers éléments du train de vie pris en considération pour l'évaluation du revenu forfaitaire et pour chacun de ces éléments, la base d'évaluation à retenir. L'Assemblée nationale y a apporté quelques modifications qui figurent à mon rapport. La commission des finances du Sénat vous demande de les faire également vôtres.

Elle vous propose toutefois — c'est l'objet de l'amendement qui vient d'être appelé — de modifier la base à retenir pour l'évaluation de la valeur locative réelle des droits de chasse. Le texte qui nous vient de l'autre assemblée évalue à trois fois la valeur locative réelle la somme forfaitaire concourant au calcul du revenu imposable. Votre commission des finances vous propose de ramener cette somme au montant des loyers de chasse effectivement payés.

La raison en est la suivante. Très fréquemment, lorsque des particuliers se réunissent en syndicat ou en association pour pratiquer ensemble le sport de la chasse dans des terrains loués, l'un d'entre eux se porte adjudicataire, car souvent les locations de chasse se font par adjudication. Or normalement cet adjudicataire ne donne pas la liste de tous ses coassociés ou de ceux qui prendront par la suite des parts dans cette chasse. Si bien que l'on risque, par l'évaluation au triple du montant de la valeur locative réelle du droit de chasse imputé comme élément du train de vie, de fausser gravement la valeur de cet élément dans le revenu imposable.

Votre commission des finances a pensé, dans ces conditions, qu'il fallait redresser cette anomalie et c'est l'objet de l'amendement que je vous demande d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** A l'occasion de cet amendement, je voudrais faire le point de nos intentions en matière de chasses. Il a circulé, à ce propos, des informations tout à fait inexactes, auxquelles il convient d'apporter un démenti. Le Gouvernement n'a, en aucune manière, l'intention de créer un impôt nouveau sur la chasse et tel n'est pas du tout l'objet de l'article 7.

En réalité, au vu des résultats obtenus en 1959 et 1960, il a été ajouté, parmi les éléments du train de vie servant à établir forfaitairement le revenu de certains contribuables, les droits de chasse comptés pour trois fois leur valeur locative. A cette disposition votée par l'Assemblée nationale, votre commission des finances propose de substituer un nouveau texte indiquant : « location de droits de chasse... Montant des loyers payés ». La modification est double : la disposition prévue ne s'applique qu'à la location et seulement pour le montant du loyer lui-même.

Je voudrais présenter deux suggestions sur ce point.

La première, c'est qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de retenir, même au titre des signes extérieurs

de richesse, l'usage des droits de chasse pour un propriétaire habitant sa résidence, ces droits de chasse étant alors une simple annexe du droit de propriété. Par contre, il me paraît difficile de ne retenir que la notion de location, puisque ce serait alors introduire une discrimination entre ceux qui, pour l'exercice de ce sport, pratiquent la location ou ceux qui peuvent aller jusqu'à l'acquisition d'un domaine affecté à cet usage.

Pour le texte final, nous devrons faire en sorte qu'il ne s'applique pas aux propriétaires chassant sur le territoire annexé à leur résidence ; par contre, en ce qui concerne les résidences non principales, il me paraît difficile d'établir une discrimination entre le propriétaire et le locataire.

D'autre part, je suis parfaitement d'accord avec l'analyse du rapporteur général : dans le cas où un membre d'une société se porte locataire pour l'ensemble, il convient de ne tenir compte que de la part d'usage qui lui revient, à lui seul, et non pas de l'ensemble.

J'en arrive au coefficient multiplicateur permettant simplement l'évaluation du revenu. Il se peut que le coefficient trois soit trop élevé, mais le coefficient un ne l'est pas assez parce que le propre des signes extérieurs de richesse est de chercher, à partir d'une dépense connue, à reconstituer un certain revenu. Il est clair que la dépense en question n'est pas la seule à être prise en considération. Nous devons donc aboutir à un taux intermédiaire entre le taux initial du Gouvernement et celui proposé par la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Pour essayer de voir ce qu'il est le plus rationnel de faire en la matière, je vous propose, pour l'instant, d'adopter le texte qui vous est soumis par la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles 8 à 10.*]

**M. le président.** « Art. 8. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler est ramené à 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les quantités de carburant pouvant en 1962 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 540.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant. » — (*Adopté.*)

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des articles 57 et 58 relatifs aux comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1962. »

Le texte de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 49, MM. Hector Dubois, Bajeux, Blondelle, Bouquerel, Dailly, Deguise, Durieux et Patria proposent de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Les produits agricoles exportés sont exonérés des taxes particulières perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles ».

La parole est à M. Hector Dubois.

**M. Hector Dubois.** L'expansion de notre agriculture et les buts qui lui ont été assignés par les plans orientant notre économie nous ont apporté des productions de plus en plus importantes. Les excédents quasi-permanents de notre production agricole, par rapport aux besoins intérieurs, imposent le problème de plus en plus vital de la recherche de débouchés extérieurs. Pour permettre la commercialisation de ces excédents, il est souhaitable de ne pas surcharger les prix frontière par des taxes qui aggravent l'écart entre les prix intérieurs et le niveau des prix de la concurrence extérieure, niveau souvent artificiel. Cette situation nécessite des fonds de résorption parfois très importants.

Au moment où la question des prix agricoles à la production agite le pays et constitue la cause essentielle du malaise paysan, convenons que certains niveaux de prix officiels seraient rentables s'ils n'étaient grevés par des charges dites de résorption d'excédents qui les diminuent de façon notable. Certes, il est à penser que, pour les débouchés européens, des réglementations vont harmoniser les niveaux des prix, mais, en attendant, nous devons faciliter nos débouchés par tous les moyens rationnels à notre disposition, d'autant plus que demeureront les exportations présentes au-delà de l'Europe, à propos desquelles certains pensent qu'elles seront de plus en plus nécessaires, solvables ou non.

L'amendement présenté pose dans son esprit une question de principe. La partie exportable de certaines productions agricoles est déjà exonérée de la taxe. Nous souhaiterions que l'on généralise cette exemption. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Les préoccupations de nos collègues sont partagées par tous les membres de notre Assemblée. Nous sommes cependant dans l'obligation de faire remarquer que le budget annexe des prestations familiales agricoles se trouverait amputé d'une certaine somme si l'on met en application ces dispositions.

Si le Gouvernement accepte de combler cette différence par une subvention du budget, nous pourrons alors distribuer le même volume de prestations agricoles et, par conséquent, rien ne s'opposera à l'adoption de l'amendement. Mais, si le Gouvernement n'a pas la possibilité sur le budget d'effectuer ce versement, alors je crains fort — la commission ne l'invoque pas — que le Gouvernement soit dans l'obligation de demander l'application de l'article 40 de la Constitution ; dans ce cas, je demanderai à notre collègue, tout en appuyant, au nom de la commission des finances, sa préoccupation à titre de recommandation à faire au Gouvernement, de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Hector Dubois.** Cela ne me chagrine pas du tout de me voir opposer l'article 40 sur un sujet comme celui-là. Je pense que les motifs qui ont été donnés au dépôt de cet amendement sont valables en soi, et je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu appuyer l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé.

Je vous avoue franchement que l'arrière-pensée de nos collègues qui ont déposé l'amendement avec moi était d'attirer effectivement l'attention du Gouvernement sur cette situation actuelle, qui paraît paradoxale au moment où l'exportation des produits agricoles est souhaitée par tous, car vitale pour l'agriculture. Nous devons par tous les moyens, même s'il nous en coûte sur certains domaines, la favoriser au maximum.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a écouté avec intérêt les suggestions de M. Hector Dubois et l'exposé qui est à l'origine de son amendement. M. Dubois sait que le financement des régimes sociaux de l'agriculture est actuellement divisé en trois parties : une partie qui est à la charge de l'Etat et qui représente 50 p. 100, une partie de cotisations personnelles comprise entre 30 p. 100 et un tiers et le reste sous forme de taxes sur les produits.

L'amendement aurait pour conséquence, s'il était adopté, de modifier l'équilibre des taxes sur les produits puisque, en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les produits exportés, il conviendrait de procéder à un certain ajustement pour les produits rendus sur le marché intérieur, ce qui, dans la conjoncture actuelle des prix agricoles, poserait un problème délicat.

Comme M. Dubois le sait, dès à présent, pour certains produits exportés, notamment le blé, la taxe en question n'est pas perçue. D'autre part, pour cette année, malgré l'augmentation considérable — sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir — des dépenses du budget social de l'agriculture, nous n'avons procédé à aucune majoration de taxes sur les produits. Dans l'avenir, je conviens volontiers avec M. Dubois que nous devrons avoir présentes à l'esprit des considérations exportatrices et que cela peut nous amener à retenir une suggestion comme la sienne.

Pour le présent, comme il s'agit d'une perte de recettes, M. Dubois comprendra que, comme M. le rapporteur général, je préférerais qu'il veuille bien retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Dubois, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Hector Dubois.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat et je retire mon amendement.

**M. Emile Durieux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Emile Durieux.** Dans une question comme celle-ci, je ne vois aucune raison pour qu'il n'y ait pas une manière d'équité entre les différents produits et qu'en particulier cette taxe s'applique actuellement sur le sucre exporté alors qu'on sait très bien que la production betteravière éprouve de très sérieuses difficultés.

Voilà pourquoi je voulais appuyer l'amendement de notre collègue M. Dubois. Ce texte vient d'être retiré, mais j'espère que, dans l'avenir, le Gouvernement reconsidérera sa position,

car il est vraiment anormal que certaines productions soient pénalisées par rapport à d'autres. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Hector Dubois est retiré.

L'article 10 demeure adopté dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

[*Article* 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959. »

Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Cet amendement a été présenté à la diligence de notre collègue M. Lachèvre, rapporteur spécial de ce budget. Je le prierai donc de le défendre devant cette Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Lachèvre.

**M. Roger Lachèvre,** *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, l'article 6 de la loi de finances pour 1961 disposait formellement que les tarifs qui concernent le timbre sur les connaissements ne seraient applicables que jusqu'au 31 décembre 1961. A cette date, les taux prévus par l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 devaient être remis en vigueur.

Sur le fond, mes chers collègues, tout a été dit l'an dernier dans un débat dont vous avez certainement conservé le souvenir ainsi que M. le secrétaire d'Etat et que, pour ma part, je n'ai assurément pas le désir de rouvrir. Nous avons accepté un nouveau tarif, une nouvelle échelle dans l'application du timbre de connaissement et, dans le souci qu'il avait de faire voter ce texte, M. le secrétaire d'Etat nous a donné l'assurance qu'au 31 décembre de cette année nous reviendrions au tarif de 1958.

Je pense, mes chers collègues, que nous pourrions faire l'économie d'un long débat. Je vous propose de suivre votre commission des finances en rejetant l'article 11, car nous aurons l'occasion de discuter de tout ceci lors de l'examen du budget de la marine marchande, le seul budget jusqu'à présent rejeté par votre commission des finances et votre commission des affaires économiques. C'est là, me semble-t-il, une situation exceptionnelle qui doit retenir l'attention du Gouvernement.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mlle Rapuzzi.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Je remercie M. Lachèvre d'avoir rappelé dans quelles conditions, à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances pour 1961, le problème sur les droits de timbre de connaissement avait été, pensions-nous, définitivement réglé.

Cela étant dit, je ne partage pas entièrement le point de vue de mon collègue M. Lachèvre et je voudrais, si possible dès aujourd'hui, que M. le secrétaire d'Etat accepte de suivre notre commission des finances et renonce à proroger, pour une année encore, la situation créée par le vote de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1961.

En effet, au cours de la discussion souvent passionnée qui avait amené le Sénat ainsi que le Gouvernement à adopter cette solution transactionnelle, les uns et les autres avaient longuement insisté sur la situation difficile existant dans les ports français, notamment à une époque où, par suite de la mise en œuvre du Marché commun, la concurrence intense et de plus en plus forte entre les ports français et les ports européens se fait davantage sentir.

Vous ne vous étonnerez pas, je pense, puisque je représente le port de France dans lequel sont acquittés près de la moitié des droits de connaissement encaissés par le Trésor, de l'insistance que j'apporter à demander au Gouvernement de renoncer, dans le budget de 1962, à la reconduction de dispositions qui ne figuraient au budget de 1961 qu'à titre provisoire.

Il est, en effet, inutile que j'insiste plus qu'il n'est nécessaire sur la situation difficile du port de Marseille. Tout un ensemble de conditions économiques font que le premier port de France et le premier port méditerranéen se débat dans des difficultés grandes. Déjà les organisations les plus représentatives des intérêts de notre grand port français ont eu l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation difficile qui lui est faite, puisque l'on constate, présentement, que les droits de connaissement sont d'un montant supérieur aux dépenses occasionnées à la fois par la manutention des marchandises et par le coût des frets.

Monsieur le ministre, puisque déjà l'an dernier vous avez admis le bien-fondé des arguments que nous présentions, je vous demande d'accepter, pour dès 1962, ce que vous acceptez déjà avec l'amendement voté par l'Assemblée nationale pour le budget de 1963.

La faible marge qui sépare notre commission des finances et le Gouvernement devrait vous amener à consentir l'effort de nous suivre dans la demande que nous vous présentons.

Par avance je vous exprime tous les remerciements de ceux qui, à Marseille comme dans les autres ports de France, s'inquiètent à juste titre des conditions difficiles dans lesquelles notre marine marchande doit se débattre pour conserver la place qui est la sienne et, si possible, pour essayer de l'améliorer. C'est une condition indispensable de la santé de l'économie tout entière de notre pays. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est bien volontiers que suivant les suggestions de M. Lachèvre et de Mlle Rapuzzi le Gouvernement renoncerait à percevoir la majoration du tarif des droits de timbre sur les connaissements si le problème devait être pour autant résolu.

Cette majoration des droits de timbre, on le sait, est liée à l'existence du déficit de l'établissement national des invalides de la marine. Ce déficit ne disparaît pas, en effet, en 1961, année pendant laquelle d'après les prévisions il atteindra une somme de 30 millions de nouveaux francs.

La majoration du droit de timbre, qui consiste simplement à maintenir la situation existant en 1961, procure une recette de l'ordre de 7 millions de nouveaux francs au regard des 30 millions qui nous manquent. C'est là le vrai problème.

Je sais bien qu'on peut dire qu'il conviendrait de faire des économies dans la gestion de l'établissement national des invalides de la marine. Néanmoins le Parlement, qui dispose depuis la loi de finances de 1960 de toutes les informations correspondantes — c'est-à-dire des résultats de gestion de l'établissement national des invalides — et dont plusieurs de ses membres participent au conseil supérieur de cette institution, pourra vérifier que ce déficit tient à l'augmentation, en quelque sorte naturelle, des prestations d'assurance maladie ; nous constatons pour les marins une évolution de la dépense médicale, chirurgicale et pharmaceutique remboursée à 80 p. 100, en fait parallèle, et non pas supérieure, à celle des autres catégories d'assurés sociaux.

Il convient donc, par un moyen ou par un autre, de dégager les ressources nécessaires à l'établissement national des invalides de la marine.

Si M. le sénateur Lachèvre et Mlle Rapuzzi ont d'autres formules à présenter nous les examinerons bien volontiers ; mais il n'appartient pas au Gouvernement de faire disparaître par sa seule bonne volonté un déficit qui tient à des causes profondes et qu'au demeurant personne ne conteste.

Le Gouvernement est donc obligé de rechercher les moyens de mettre en équilibre pour l'an prochain la gestion de l'établissement en question. Ces mesures devront nécessairement prendre effet au début de l'année 1962.

Je crois que le Parlement devrait plutôt faciliter cette tâche en maintenant une ressource existante que rejeter l'article 11, ce qui aurait pour effet d'accroître le déficit de cet établissement, déficit qui a soulevé dans le passé, je le rappelle à M. Lachèvre, d'assez vives critiques.

Je ne crois pas non plus — je le dis très franchement — que ce soit servir les intérêts de la profession de marin que de refuser une telle ressource, car cette décision conduirait à rechercher des moyens d'équilibre d'un autre côté. Or le Gouvernement veut éviter d'avoir à modifier la nature et le montant des prestations sociales qui sont versées aux marins, notamment par la caisse générale de prévoyance de l'établissement national des invalides de la marine.

C'est pourquoi, le déficit existant tenant à des causes dont j'ai indiqué la véritable nature et qui ne peuvent pas être éliminées immédiatement, le Gouvernement pense qu'il serait plus sage de maintenir la majoration envisagée.

A ce propos, et pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je rappelle à M. Lachèvre et à Mlle Rapuzzi que nous n'avons pas, l'an dernier, pris l'engagement de supprimer cette majoration. Nous avions accepté qu'elle ait un caractère annuel et nous l'avons maintenu dans l'article 11 du présent projet de loi de finances.

Nous souhaiterions vivement que cette majoration disparaisse, mais sa disparition est liée à l'évolution de l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine, comme chacun le sait. Pour éviter que se creuse le déficit de cette institution sociale, nous vous demandons de bien vouloir maintenir l'article 11.

**M. Roger Lachèvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Roger Lachèvre.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous venez nous dire que vous n'êtes pas à l'origine de la promesse

que nous avions enregistrée l'an dernier, je ne suis plus du tout d'accord avec vous.

Aussi je maintiens ma position et je déclare que c'est à propos de la discussion du budget de la marine marchande que nous irons au fond du problème que vous venez de soulever.

**M. Léon David.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Est-il vrai, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne paie pas la totalité de sa part contributive à la caisse des invalides de la marine ?

Cela a été dit à l'Assemblée nationale par mon ami Cermolacce. Nul ne l'a contredit ; par conséquent ce doit être vrai.

Dans ce cas, puisque vous avez dit tout à l'heure que si nous avions des propositions à vous soumettre, vous les examineriez volontiers, je vous soumets celle-ci : payez votre part contributive et nous n'aurez pas besoin d'établir des taxes pour équilibrer le budget de la caisse des invalides. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je rappelle à ce propos, pour ne pas laisser ignorer l'existence d'un effort très important de l'Etat en faveur de l'établissement national des invalides de la marine que nous avons inscrit au budget — et vous en retrouverez la trace — une subvention de 216 millions de nouveaux francs en faveur de cet établissement. C'est dire que l'Etat prend à sa charge les deux tiers du montant total des retraites servies par cette institution.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 11 est donc supprimé.

[*Article* 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1er janvier 1962, à 20 NF par an.

« II. — Le montant global des cotisations cadastrales prévues à l'article 1123-1° *b* du code rural est fixé à 73 millions de nouveaux francs pour 1962. »

Je suis saisi d'un amendement, n° 48, présenté par M. Dulin au nom de la commission des affaires sociales, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires sociales m'a chargé de vous demander la suppression de cet article pour les raisons suivantes :

Au cours des « tables rondes » qui ont eu lieu au mois de juillet dernier entre les pouvoirs publics et les représentants des organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre des mesures sociales ainsi décidées, à supprimer en deux étapes la franchise de remboursement appliquée à l'assurance maladie-chirurgie des exploitants.

Je voudrais rappeler à ce sujet qu'à trois reprises le Sénat, au moment du vote du projet de loi sur l'assurance maladie, s'était prononcé contre la franchise, appelant l'attention du Gouvernement sur le fait que les agriculteurs ne pourraient pas la supporter, et pour le doublement, en deux étapes, de la retraite servie aux exploitants dont les ressources sont inférieures à certain plafond.

Or, dans le projet de budget déposé par le Gouvernement et soumis à l'Assemblée nationale, il était demandé aux agriculteurs de participer, pour environ 51 millions de nouveaux francs, au financement de la réduction de la franchise de l'assurance maladie et également, pour environ 30 millions de nouveaux francs, au financement de la retraite complémentaire vieillesse récemment instituée.

L'Assemblée nationale, après de nombreuses discussions, a pu faire revenir le Gouvernement sur son point de vue en ce qui concerne le financement de l'assurance maladie.

Tout en protestant de leur bonne foi dans cette affaire, M. le Premier ministre, de même que M. le ministre de l'agriculture — qui d'ailleurs a renouvelé ses déclarations à ce sujet l'autre jour au moment de la discussion du projet relatif à l'allocation supplémentaire de vieillesse — et M. le secrétaire d'Etat aux finances ont reconnu que les engagements que le Gouvernement avait pris lors des « tables rondes » avaient pu présenter une certaine ambiguïté.

Pour couper court à toute polémique, ils se sont déclarés favorables à la prise en charge totale par l'Etat de la part de financement représentant la diminution de la franchise d'assurance-maladie des exploitants. En revanche, le Gouvernement, contrairement aux engagements qu'il avait pris également lors des « tables rondes » a fini par imposer à l'Assemblée nationale son point de vue en ce qui concerne la majoration des cotisations d'assurance vieillesse. Cette majoration fait l'objet de l'article 12 du projet de loi qui nous est actuellement soumis.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale diffère du texte original mais il n'en laisse pas moins supporter aux cotisations professionnelles une charge supplémentaire de l'ordre de 30 millions de nouveaux francs. Cette charge se traduit par une majoration des cotisations individuelles qui passent de 15 p. 100 à 20 p. 100 ; c'est dire qu'elles sont majorées de 25 p. 100. En étant fixées à 20 p. 100, ces cotisations, dans l'espace de trois ans, ont doublé. La masse des cotisations cadastrales agricoles passe de 60 millions à 73 millions de nouveaux francs, ce qui correspond à une majoration de plus de 20 p. 100.

A l'Assemblée nationale, au cours de la longue discussion qui a eu lieu à ce sujet, les deux rapporteurs, MM. Paquet et Godonnèche, sont intervenus très sévèrement contre le Gouvernement, en lui reprochant de ne pas tenir ses engagements, non seulement pour l'assurance vieillesse, mais également pour l'assurance maladie.

C'est alors que le Gouvernement a accordé des crédits pour l'assurance maladie, mais nous pensons que l'assurance vieillesse est encore plus importante que l'assurance maladie parce qu'elle intéresse nos vieux et que le doublement de la retraite, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas considérable quand on sait combien toucheront nos vieux agriculteurs. C'est pour cela que, tenant compte de ces observations, je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous indiquer si votre position est la même qu'à l'Assemblée nationale. Vous avez indiqué qu'à la radio, M. le Premier ministre avait fixé un chiffre, que ce chiffre était même dépassé.

Pour nous, aujourd'hui, c'est une question uniquement de principe. Oui ou non, le Gouvernement s'est-il engagé autour de la Table ronde pour ces avantages qui seraient, a-t-il dit, une nouvelle répartition dans les revenus de la France en faveur des agriculteurs ? C'est pour nous une question de principe. C'est pour cela que si vous ne nous faites pas une réponse favorable, nous demanderons au Sénat de voter notre amendement. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* La commission des finances a une position tout à fait inconfortable en la circonstance. En raison de la précipitation de nos travaux, elle a été appelée à se prononcer sur le texte venant de l'Assemblée nationale au début d'une séance parce que ce texte avait été voté dans la nuit. Elle n'a pu, en conséquence, attacher toutes les considérations qu'elle mérite à la question soulevée par l'amendement présenté par M. Dulin, au nom de la commission des affaires sociales. Il est bien évident que si la commission des finances avait été informée de l'existence de cet amendement la discussion se serait déroulée sur un plan différent et aurait pu, en accord avec la commission des affaires économiques et le Gouvernement, trouver une solution à ce problème.

En la circonstance elle se borne donc à signaler que, le texte tel qu'il lui est venu de l'Assemblée nationale, fait prendre en charge par le Gouvernement 10,5 milliards d'anciens francs de crédit dans la majoration de l'allocation vieillesse des vieux travailleurs agricoles et laisse à la charge des exploitants agricoles près de 3 milliards.

Elle n'a eu à se prononcer en quelque sorte que sur la répartition de ces trois milliards, partie sous forme d'une imposition directe par l'élévation de 20 nouveaux francs par an de la cotisation prévue à l'article 1124 du code rural et partie sous forme d'une augmentation de 1.300 millions d'anciens francs de la cotisation cadastrale de répartition.

A l'heure présente, la situation est équilibrée. Je vous indique dans quelles conditions cet article a été accepté par la commission des finances. La commission des affaires sociales demande, pour entamer une nouvelle discussion avec le Gouvernement qui n'a pas tenu ses engagements, pris lors des discussions de la Table ronde, le vote de son amendement. La commission des finances ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

**M. le secrétaire d'Etat.** La question se pose bien comme M. Dulin l'a exposée.

Le Gouvernement a décidé cet été, comme on le sait, de majorer sensiblement un certain nombre de prestations des régimes agricoles. Il y avait trois causes à ces majorations : d'une part la réduction de l'éventail des abattements de zones en matière d'allocations familiales ; la réduction de moitié de la franchise en ce qui concerne l'assurance maladie et la création d'une allocation complémentaire de vieillesse pour parvenir au doublement des retraites de vieillesse.

Les dépenses correspondantes représentent un total de 242.500.000 nouveaux francs.

Il s'agissait alors de savoir comment ce supplément de dépenses devait être financé. On aurait pu dans une première conception appliquer à ce supplément de dépenses la proportion traditionnelle et au demeurant admise par la profession que j'ai rappelée tout à l'heure en réponse à M. Hector Dubois, c'est-à-dire 50 p. 100 pour l'Etat, de 30 p. 100 à un tiers pour la profession et le reste sous forme de taxes sur les produits. Dans ce cas, l'Etat sur ces 340 millions aurait fourni 120 millions de nouveaux francs et quelques, et la profession aurait eu à fournir un tiers, c'est-à-dire 80 millions de nouveaux francs. D'autre part, on aurait créé des taxes sur les produits.

Ceci aurait été la solution conforme au régime actuel de financement des prestations agricoles. Le Gouvernement avait en fait à la table ronde et ensuite à l'occasion d'une allocution du Premier ministre donné des indications conduisant à exposer que l'Etat ferait à cette occasion un effort de 200 millions de nouveaux francs. C'est-à-dire que, sur les 242.600 millions de francs de prestations, l'Etat prenait à sa charge en fait une proportion supérieure à 80 p. 100.

Dans la préparation du budget, néanmoins, comme l'on ne savait exactement si la déclaration faite portait sur des dépenses ou sur la contribution de l'Etat, nous avions avec M. le ministre de l'agriculture, dans un premier document, retenu le financement traditionnel.

A l'Assemblée nationale, on nous a objecté, à juste raison qu'une telle répartition n'entraînait pas la charge budgétaire supplémentaire de 200 millions promise par le Premier ministre, et nous avons modifié notre position. Nous avons mis à la charge de l'Etat la totalité de la suppression de la franchise alors qu'on sait que, actuellement, la part traditionnel de l'Etat n'est qu'un élément du financement de l'assurance-maladie. D'autre part, nous avons pris à charge la réduction des abattements de zone en matière d'allocations familiales.

Il reste donc exclusivement la somme en cause de 29,3 millions de nouveaux francs qui représente la proportion traditionnelle de financement professionnel dans les dépenses de prestations vieillesse et par rapport à une dépense globale de 242 millions.

'Assemblée nationale a bien voulu reconnaître le bien-fondé de nos arguments. Elle a voté la ressource. La commission des finances elle-même a voté cette ressource ; actuellement M. Dullin vous propose au contraire de ne pas la retenir.

A ce propos, je voudrais présenter deux observations : d'abord, quel que soit le désagrément de voter une ressource, on ne peut pas ne pas avoir le sentiment que le développement des institutions sociales suppose en tout état de cause un effort de financement de la profession. On ne peut pas se dire le défenseur du développement de ces institutions si l'on n'est pas prêt à voter des ressources correspondant en l'espèce à bien moins de 20 p. 100 de la dépense nouvelle.

Je pense donc que l'Assemblée nationale d'abord, la commission des finances du Sénat ensuite, ont pris une position de sagesse puisqu'elle associe, dans une proportion d'ailleurs faible, les agriculteurs à l'amélioration souhaitable de leurs prestations sociales.

En outre — c'est le second aspect de la question — la somme de 29.300.000 nouveaux francs peut être collectée grâce à un recours aux cotisations individuelles ou aux cotisations cadastrales. Dans le projet initial du Gouvernement, nous demandions l'ensemble de la ressource aux cotisations individuelles. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a préféré qu'une répartition différente fût opérée. Finalement, nous avons réduit la majoration des cotisations individuelles et, en revanche, mis une part des dépenses à la charge des cotisations cadastrales.

J'ai le sentiment que l'équilibre auquel nous sommes parvenus est raisonnable. Si le Sénat fait disparaître l'article 12, il peut parfaitement se faire que le nouvel article 12 qui reviendra devant lui établisse de façon différente la répartition du financement. Or, comme en fait — on le comprend bien — l'Etat ne peut pas aller au-delà de la dépense supplémentaire de 210 millions de nouveaux francs concernant les dépenses sociales de l'agriculture, le problème que le Parlement aura finalement à trancher concernera les modalités de cette cotisation.

Comme le texte qui résulte des délibérations de l'Assemblée nationale établit une proportion équitable, il y aurait intérêt que ce dossier soit fermé. Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite que le Sénat, après sa commission des finances, veuille bien voter cette ressource qui est un élément partiel du financement de l'effort social considérable entrepris, à juste titre, en faveur des agriculteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin pour répondre à M. le ministre.

**M. André Dulin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez exposé la situation très clairement et dans le même sens que vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, mais, devant l'autre Assemblée, vous avez justement consenti, en ce qui concerne l'assurance maladie, à donner satisfaction à la demande de la profession, selon l'engagement pris par le Premier ministre à la Table ronde, mais vous n'avez tenu que la moitié de cet engagement. M. le Premier ministre a indiqué à la Table ronde qu'il était d'accord pour le franchir en deux étapes et pour doubler la retraite, mais sans aucune charge nouvelle pour les agriculteurs, puisqu'il s'agissait, avez-vous dit, de la nouvelle répartition des revenus en faveur de l'agriculture.

Comme je vous l'ai déjà déclaré tout à l'heure, je ne veux pas discuter sur les chiffres, mais simplement sur le principe. Vous avez pris un engagement formel qui est reconnu par toutes les organisations professionnelles agricoles. C'est à cet engagement formel que je demande au Sénat de se rallier, car je pense qu'en fin de compte, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le tiendrez. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendment n° 48 de M. Dulin.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 12 est donc supprimé.

L'amendement n° 14 que M. Dutoit avait déposé sur l'article 12 devient donc sans objet, ainsi que la demande de scrutin public.

[*Article* 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Le budget annexe institué par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est supprimé à compter du 1er janvier 1962.

« Sous réserve des dépenses qui pourront, au titre des opérations de régularisation, être prises en compte dans la gestion 1961, les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant le budget annexe supprimé sont transférés à l'établissement public visé à l'article premier du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

[*Article* 14.]

**M. le président.** — « Art 14. — Le produit de l'ensemble des taxes et prélèvements affectés au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole est, à compter du 1er janvier 1962, rattaché en recettes au budget général. »

Sur le texte même de cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 41 M. Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Un rapport annuel du ministre de l'agriculture rendra compte de la répartition et de l'emploi de ces fonds.

« Le reliquat des crédits du compte spécial intitulé « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole » sera reversé au budget de l'agriculture, chapitre 44-22 : subvention au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. »

La parole est à M. Pauzet.

**M. Marc Pauzet,** *au nom de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, un certain nombre de commissaires ont fait observer que la répartition et l'utilisation des ressources du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole n'étaient pas toujours effectuées dans les conditions les plus rationnelles et qu'il paraissait notamment anormal qu'un très grand nombre d'organismes bénéficient des largesses de ce Fonds sur le plan national.

Il convient donc de mettre un terme à la prolifération des parties prenantes sur le plan national, au seul profit d'un développement bureaucratique qui se justifie rarement.

Il faut, en revanche, concentrer les efforts de vulgarisation et localiser l'aide du Fonds dans les régions qui en ont effectivement besoin.

C'est dans le dessein de se rendre compte des efforts qui seront réalisés dans ce sens que la commission vous soumet un amendement qui prévoit l'établissement d'un rapport annuel dans lequel le ministre de l'agriculture rendra compte de la répartition et de l'utilisation des sommes réparties par le Fonds national de la vulgarisation.

En second lieu, votre commission des affaires économiques insiste beaucoup pour que soit rapidement amorcée une nouvelle orientation de la politique de vulgarisation.

Il s'agit moins, désormais, dans la plupart des cas, de faire de la vulgarisation des techniques que de la vulgarisation économique qui porte sur la gestion de l'exploitation, l'orientation

rationnelle de sa production, la qualité de cette production et la vente des produits.

Il s'est agi jusqu'ici de faire en sorte que l'exploitation produise dans les meilleures conditions techniques, de façon à réduire ses coûts de production. Il s'agit désormais, essentiellement, de faire en sorte que l'exploitant tire la valeur maximum du produit de son travail.

Le progrès technique est en marche. Il doit désormais être accompagné de son complément indispensable : l'organisation économique et l'expansion commerciale de l'agriculture. La vulgarisation a un rôle déterminant à jouer dans cette nouvelle phase d'évolution.

Dans la deuxième partie de l'amendement, nous traitons des reliquats qui resteront dus au Fonds national à l'expiration de l'exercice en cours.

Le Fonds national est, en effet, doté de 21.580.000 nouveaux francs provenant du produit des taxes sur les céréales, le vin, la viande, la betterave et de 2.500.000 nouveaux francs de dotation budgétaire.

Le ministre de l'agriculture a donc été amené à s'engager vis-à-vis des organisations professionnelles, à intervenir dans la mesure des crédits inscrits, soit 24.080.000 nouveaux francs.

Or, les 21.580.000 nouveaux francs provenant des taxes ne pourront pas être totalement disponibles avant la date limite de clôture des engagements, soit le 10 décembre prochain. Les recettes comptabilisées par le Trésor, seront, en effet, connues : pour celles du mois de novembre, vers le 25 décembre 1961 et, pour celles du mois de décembre, vers le 25 janvier 1962. D'après un rapide calcul, ces recettes s'élèveront à plus de 5 millions de nouveaux francs.

Le compte spécial « Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole » subsistant, elles auraient pu y entrer début 1962 et permettre au ministre de l'agriculture de faire face aux engagements pris.

La suppression du compte spécial et l'ouverture au budget de 1962 d'un chapitre budgétaire normal ne doit pas aboutir à l'amputation de la dotation du Fonds national de la vulgarisation pour 1961, amputation qui obèrerait d'autant le crédit inscrit pour 1962.

C'est pourquoi le second alinéa de l'amendement qui vous est soumis précise que le reliquat des crédits du compte spécial sera reversé au budget de l'agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alex Roubert,** *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mesdames, messieurs, les propositions du Gouvernement, acceptées par la commission des finances au cours de l'examen du budget, et l'amendement de M. Pauzet, présentent des différences sensibles.

Le Gouvernement a proposé qu'on mentionne au budget de l'agriculture le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole et que le produit de l'ensemble des taxes de prélèvement affectées à ce fonds soit versées au budget général.

M. Pauzet demande qu'on rende compte de la répartition et de l'emploi de ces fonds s'ils sont versés au budget général. Cela veut dire qu'on ne pourra pas rendre compte de leur emploi, sauf au moment de la discussion budgétaire.

Seulement, il ne peut pas y avoir, à la fois, versement au budget général et un compte d'affectation spéciale. Ce sont là deux positions assez contradictoires et je préférerais que le Gouvernement nous indiquât la théorie qu'il préfère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je crois que l'essentiel de l'argumentation de M. Pauzet concerne le sort du reliquat des comptes de 1961.

Les conditions d'information du Parlement quant à l'activité de l'association seront en effet conformes à ce qui est fait traditionnellement et je suis persuadé que mon collègue le ministre de l'agriculture prendra vis-à-vis du Sénat tous les engagements nécessaires.

En ce qui concerne le reliquat de 1961, l'amendement de M. Pauzet conduirait à un résultat moins favorable que le système que je vais vous proposer de retenir.

En effet, vous demandez que soient reportables sur l'exercice 1962 les crédits du compte spécial non utilisés à la clôture de l'exercice.

**M. Marc Pauzet,** *au nom de la commission des affaires économiques et du plan.* Ce qui ne sera pas recouvré.

Attention ! monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Dans ce cas, votre amendement n'atteint pas cet objectif.

En réalité, le supplément de recette est actuellement reversé au budget général. Des crédits existent. Si certains d'entre eux sont inutilisés, vous demandez qu'ils soient reportés sur 1962.

En fait, je vous proposerai un système différent qui consiste à reporter sur 1962, d'une part, les crédits non utilisés et, d'autre part, s'il en existe — nous le verrons à la fin de l'année — les dépassements de recettes par rapport aux crédits, puisque, vous le savez, ces derniers ont été fixés par référence aux recettes mais n'ont pas subi de modification en fonction de leur évolution. Dans le premier collectif de 1962, nous majorerions les dotations du chapitre correspondant, d'une part, des reports de crédit et, d'autre part, de l'excédent éventuel des recettes sur les crédits.

De la sorte, nous règlerions ce problème dans le sens que vous souhaitez, cela d'une façon conforme aux bonnes règles de procédure budgétaire que rappelait M. le président Roubert, et l'association disposerait, pour les exercices 1961 et 1962, de la totalité des crédits qui lui ont été destinés et, en outre, elle bénéficierait de l'évolution des recettes si celle-ci, comme je le pense, était favorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marc Pauzet,** *au nom de la commission des affaires économiques et du plan.* Je crois que nous avons entièrement satisfaction.

Je veux simplement faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il s'agit de sommes qui sont prévues dans les recettes du fonds, mais qui n'ont pas été recouvrées, car ces taxes sur les produits agricoles ne sont perçues qu'en fin d'exercice. Puisque M. le secrétaire d'Etat nous donne l'assurance que tout ce qui revient au compte spécial sera versé au fonds de vulgarisation au titre du budget de l'agriculture, nous retirons cette partie de l'amendement.

Quant à la première partie, je pense qu'elle devrait être maintenue. Il est normal qu'un rapport soit présenté au Sénat pour justifier de l'utilisation et de la répartition du fonds de vulgarisation.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais demander à M. Pauzet de retirer également cette première partie de son amendement dont l'importance ne me paraît pas justifier une modification de la loi de finances.

Il pourra poser cette question à mon collègue de l'agriculture lors de l'examen de la partie du budget qui le concerne et il aura éventuellement la faculté de reprendre le problème, sous forme d'article additionnel à la fin de l'ensemble de la discussion, s'il n'obtenait pas les apaisements qu'il souhaite.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marc Pauzet,** *au nom de la commission des affaires économiques et du plan.* Je retire cet amendement, pour tenir compte de la bonne volonté de M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'article 14 demeure adopté dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

[*Article* 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Sur cet article la parole est à M. de Villoutreys.

**M. Pierre de Villoutreys,** *au nom de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le ministre, la commission des affaires économiques s'est émue du prélèvement de 80 millions de nouveaux francs opéré sur le fonds de soutien aux hydrocarbures.

C'est une mesure qui est traditionnelle, je dois le reconnaître, mais le prélèvement croît rapidement d'année en année. Cela nous inquiète très vivement, parce que, si nous continuions au même rythme, le fonds de soutien aux hydrocarbures ne pourrait bientôt plus remplir son office.

D'autre part, nous avons fait une observation. Au printemps dernier, il a été beaucoup question d'une baisse du prix de l'essence et certaines espérances nous ont été données. Il s'agissait, non pas de promesses, mais simplement de l'espoir d'une baisse sensible du prix de l'essence pour l'été 1961. Malheureusement, ces espérances ne se sont pas transformées en réalité et le prix de l'essence est resté le même.

La commission des finances a observé que si ce prélèvement de 80 millions de nouveaux francs était supprimé, cela correspondrait *grosso modo* à une baisse d'un ancien franc par litre. Par conséquent, il suffirait au Gouvernement de diminuer d'un ancien franc le prix du litre d'essence, pour que le résultat

reste le même en ce qui concerne le fonds de soutien aux hydrocarbures. Les automobilistes bénéficieraient ainsi d'une baisse assez minime, évidemment, mais qui serait certainement bien accueillie et qui constituerait le gage, espérons-le, d'une baisse plus accentuée pour l'avenir.

Il ne faut pas oublier, en effet, que nous détenons en France un certain nombre de records mondiaux et qu'il en est un dont nous n'avons pas à nous glorifier: celui du prix du litre d'essence.

**M. le président.** Sur l'article, la parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article qui a trait à une question que M. de Villoutreys vient d'évoquer nous rajeunit de plusieurs années, car les discussions sur le fonds de soutien aux hydrocarbures, au temps où nous n'avions que peu de pétrole, étaient déjà passionnées.

Pour moi, le problème doit être vu sur un plan plus général. On aurait pu souhaiter qu'à l'occasion de cette discussion, où l'on parle de prélèvement sur le fonds de soutien aux hydrocarbures, il soit traité de la politique générale de l'énergie, car c'est bien en fait de cela qu'il s'agit.

La politique, en ce domaine, est, en effet, fluctuante; elle va dépendre beaucoup de l'évolution de la situation politique en Afrique du Nord.

La question est de savoir quelle sera notre politique énergétique dans l'hypothèse où nous pourrons continuer à obtenir les pétroles du Sahara dans les conditions actuelles, qui sont d'ailleurs relativement coûteuses. Il faut savoir, dans l'hypothèse contraire, dans quelle mesure nous aurons à modifier notre politique d'importations comme l'ont fait d'autres pays d'Europe, notamment l'Italie, que je cite sans pour autant considérer que sa politique en la matière soit impeccable.

Il se pose également le problème de la coordination des sources d'énergie en ce qui concerne la métropole.

Malheureusement, depuis deux ans et demi, nous sommes restés sur notre faim, en dépit des questions posées tant dans notre assemblée que dans d'autres enceintes, notamment au comité consultatif de l'énergie.

Enfin, sur le plan européen, mon collègue M. Bousch mon voisin, sait très bien, comme moi, combien ce problème suscite de controverses vives au sein de l'Assemblée parlementaire européenne.

L'Italie marque, par ses représentants, sa position en faveur d'une politique déterminée des importations de fuel ou de pétrole brut provenant notamment des pays de l'Est ou de Lybie. Elle a également une politique personnelle en matière de participation des pays producteurs de pétrole dans les bénéfices de la recherche. Ainsi dans les sociétés de recherches constituées avec son concours, dans des pays sous-développés, la redevance de 50 p. 100 sur les bénéfices a été diminuée à quelque 35 p. 100, voire 30 p. 100 dans certains cas, ce qui a nui à la politique de pays comme la France en ce qui concerne ses propres investissements pétroliers dans différentes régions du monde.

Nous constatons que les Allemands ont également une politique entièrement indépendante de la nôtre et cherchent à se procurer l'énergie à bon marché sans s'occuper des répercussions que cela peut entraîner notamment sur le marché du charbon.

Nous n'avons pas encore entendu exposer notre politique énergétique intérieure en ce qui concerne les liens et l'articulation entre les sources d'énergies hydraulique, charbonnière, nucléaire et pétrolière, ce qui pose d'ailleurs le soutien du prix des calories suivant leur origine.

Tout cela aurait pu être discuté si nous avions eu la possibilité d'engager des débats utiles avec le Gouvernement. Comme, malheureusement, nous ne pouvons pas le faire du fait du fonctionnement actuel des institutions, on aurait pu souhaiter qu'à l'occasion de l'examen de cet article relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures le problème fût évoqué, puisque la commission des finances et la commission des affaires économiques ont profité de cette occasion pour poser celui du prix de l'essence qui me paraît mineur par rapport au problème de la coordination de l'ensemble des sources d'énergie.

Je souhaiterais que le Gouvernement, sans nous répondre dans le détail sur ce point — car cela regarde davantage, je pense, le ministre chargé de l'industrie, voire le commissariat général au plan — nous dise au moins que cette question de la coordination des sources d'énergies n'est pas totalement tombée dans l'oubli en dépit des principes libéraux traditionnels dont est inspirée la politique gouvernementale.

Enfin, sur le plan même des prix, je pense que la position prise par la commission des finances et par la commission des affaires économiques, si elle doit être retenue ou considérée comme raisonnable, dans la mesure où les choses demeureront ce qu'elles sont en France, n'est peut-être pas la meilleure si l'on songe à toutes les charges que va supporter l'économie française dans les mois à venir.

Nous avons déjà évoqué ici, voilà quelques jours, à l'occasion d'un autre débat, les charges qui résulteraient de la rentrée en France de nombre de nos compatriotes. Notre démographie croît également à une cadence que chacun connaît. Nous sommes obligés, par conséquent, de faire des investissements considérables dans toute une série de domaines dont le financement, si l'on en croit M. Tron ou si l'on se reporte à certains débats à l'Assemblée nationale, n'est pas parfaitement assuré dans les mois ou dans les années qui viennent. Je pense donc que le fait d'évoquer uniquement la question du prix de l'essence pour la satisfaction de l'usager n'est qu'un aspect mineur des choses.

Profitant d'une autre occasion que nous pourrions faire naître si le Gouvernement était d'accord, il nous serait possible — ce qui a été fort rare depuis quelques années — de traiter sérieusement le problème de la coordination de l'énergie et non pas incidemment au moment où l'on nous présentera le quatrième plan, peut-être même à la sauvette, car j'éprouve à cet égard les mêmes inquiétudes que celles qu'à exprimées hier M. Tron.

Je souhaite donc qu'aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vouliez bien au moins nous répondre que le problème de la coordination de l'énergie n'a pas été oublié par le Gouvernement.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais appuyer ce que vient de dire mon collègue Armengaud dans le sens de la nécessité pour la France de définir sa politique énergétique. Je voudrais aussi dire à M. Armengaud que je suis de ceux qui pensent qu'il faut à l'Etat des ressources et si véritablement le prix de l'essence ne peut pas être baissé, j'en accepterai le mauvais augure, bien qu'hier j'aie demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien en la matière tenir les engagements qu'il avait pris devant la commission des finances du Sénat l'an dernier.

Mais, mon cher collègue, la baisse du prix de l'essence est possible sans pour autant porter atteinte aux finances de l'Etat. D'une part, une très légère diminution permettrait un accroissement de la consommation et, par conséquent, un accroissement des rentrées fiscales, mais, de plus, le raffinage du pétrole donne des produits blancs et des produits noirs, ces derniers se vendent avec des ristournes allant de 20 à 40 p. 100 financés par les bénéfices effectués sur les produits blancs. La situation est telle que lorsque le ministre de l'industrie interdit aux collectivités d'accepter des rabais supérieurs à 5 p. 100, les distributeurs ristournent aux collectivités sous forme de dons une part du rabais qu'ils n'ont plus le droit d'accorder officiellement.

Si l'Etat ne peut pas faire de sacrifice, qu'il le demande à ceux qui peuvent consentir des rabais considérables pour conquérir le marché charbonnier et mettre nos mineurs au chômage. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 15.

La parole est à M. Pellenc.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Il est très agréable au représentant de la commission des finances de constater que les orateurs qui ont pris la parole avant lui ont présenté le plaidoyer en faveur de l'adoption de cet amendement. Je m'attacherai plus spécialement aux arguments présentés au nom de la commission des affaires économiques pour signaler que les disponibilités du fonds de soutien aux hydrocarbures, que l'on veut pour partie cette année affecter au budget général, permettront, si le Gouvernement en a véritablement l'intention — ce que je souhaite — d'abaisser le prix de l'essence un peu plus que lui-même l'a indiqué.

Je vais vous donner le décompte actuel des sommes inscrites au fonds de soutien aux hydrocarbures. Encaisse au début de l'année 1961: 2 milliards d'anciens francs; à la fin de 1961, l'augmentation de la consommation lui permettra d'avoir une encaisse supplémentaire d'un milliard d'anciens francs. Pour 1962, d'après les prévisions gouvernementales, 8 milliards devaient être prélevés sur les recettes de l'année pour être rattachés au budget général.

Si donc vous repoussez cet article, c'est en réalité 11 milliards qui vont rester en caisse. Si vous faites le calcul, cela permettrait, dans le cas où le Gouvernement voudrait affecter cette somme — ce que nous ne pouvons pas faire — à la diminution du prix de l'essence, de diminuer ce prix de

1,25 franc à 1,30 franc, ce qui est quand même relativement substantiel.

Au début de la présente année, conformément d'ailleurs aux déclarations que nous avait faites M. le secrétaire d'Etat fort loyalement, des pourparlers ont été engagés entre le ministère des finances et le ministre de l'industrie pour étudier le problème de la réduction du prix de l'essence. Si l'on en croit la presse — car nous ne sommes informés que par la presse, mais là il y avait une raison, c'était l'intersession — il existait entre les deux ministères une différence d'appréciation de l'ordre de 1,50 à 2 francs en ce qui concerne la diminution à laquelle on pouvait se résoudre — l'un demandant 5 francs, l'autre n'accordant que 3 francs — nous constatons qu'il y aurait — si l'amendement de la commission des finances était voté — de quoi combler une bonne partie de cette marge, et si le Gouvernement voulait reprendre ces pourparlers, au début de janvier prochain et même peut-être tout de suite, il pourrait, pour le 1er janvier, nous faire l'heureux cadeau et la surprise d'une diminution substantielle du prix de l'essence.

Comme nous ne pouvons nous-mêmes affecter ces sommes, nous vous demandons d'adopter l'amendement de la commission des finances qui a été implicitement appuyée par la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** L'adoption de l'amendement n° 7 a comme unique conséquence de modifier les rapports entre le fonds de soutien des hydrocarbures et l'Etat, et non pas entre l'Etat et les particuliers.

Le fonds de soutien des hydrocarbures reçoit en effet une partie du prélèvement sur l'essence. Nous avons pensé avec notre collègue de l'industrie que, compte tenu des résultats déjà acquis par la recherche pétrolière et de l'importance de l'autofinancement des compagnies qui leur permettront de contribuer à la recherche, il n'y a plus les mêmes raisons que par le passé de consacrer les mêmes ressources à la recherche pétrolière.

C'est pourquoi nous avons prévu de reprendre pour l'équilibre du budget une partie des sommes correspondantes.

Le vote de l'amendement rend ces ressources au secteur de la recherche pétrolière. Cela peut conduire, si effectivement ces ressources étaient maintenues, à des opérations de recherche que, avec notre collègue de l'industrie, nous avons estimé non nécessaires et improductives dans la conjoncture présente.

**M. Marcel Pellenc**, *rapporteur général.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc**, *rapporteur général.* Bien sûr, cela peut conduire à l'intensification des recherches pétrolières sans diminuer le prix de l'essence ; mais, si vous prenez en considération ce fait qu'à l'heure actuelle le fonds de soutien aux hydrocarbures est alimenté par une taxe de 3,16 anciens francs par litre d'essence, il suffit de diminuer cette taxe qui frappe l'essence à concurrence de 1,30 franc et, *ipso facto*, le fonds de soutien aux hydrocarbures pourrait faire face aux recherches dans la mesure qui avait été arrêtée par le Gouvernement ; le prix de l'essence pourrait être allégé d'autant.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, je me permets de demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir répondre à la question précise que je lui ai posée.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je voudrais également demander à M. le ministre des finances ou à M. le secrétaire d'Etat de répondre à la question que j'ai posée, à savoir si l'Etat ne peut pas faire un effort pour diminuer le prix de l'essence.

Si l'on ne peut pas le demander aux producteurs qui disposent des largesses que nous connaissons et que nous avons tous en tant que représentants des collectivités locales appréciées, il n'est pas concevable qu'on laisse continuer à financer par des bénéfices importants prélevés sur les produits blancs une sorte de conquête du marché sur les produits noirs et, par là même, à concurrencer d'une façon déloyale l'industrie nationale du charbon.

Cela a été reconnu par tous les parlementaires qui siègent à la commission de l'énergie de l'Assemblée parlementaire européenne. Le ministre de l'industrie en a lui-même convenu. Je voudrais tout de même savoir si M. le ministre des finances peut se prononcer sur ce point précis ou si le Gouvernement ne peut pas se prononcer, auquel cas il faudra bien que l'on pose la question quand M. le Premier ministre sera là.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Nous sommes actuellement dans la première partie de la discusison de la loi de finances, c'est-à-dire sur un certain nombre d'articles qui intéressent l'équilibre financier. Nous aborderons à partir de demain les budgets particuliers, notamment celui de l'industrie, à propos duquel un certain nombre de questions pourront être posées. Les deux questions de M. Armengaud et de M. Bousch sont essentiellement du ressort de M. le ministre de l'industrie et non de ceux qui ont la charge de défendre la première partie de la loi de finances.

La politique de l'énergie est en effet un problème important qui est du ressort du ministre de l'industrie et c'est lui qui, dans les assemblées européennes, a la charge d'exposer et de défendre notre point de vue dans ce domaine. Il y a déjà eu au Sénat des débats sur la politique charbonnière. Je suis persuadé que le ministre de l'industrie accueillera favorablement la question de M. Armengaud.

Il en est de même, en ce qui concerne la question de M. Bousch.

C'est pour son information personnelle et par une légère indiscrétion que je lui indique que je partage sur beaucoup de points les préoccupations qui sont les siennes.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement que, quand nous discuterons samedi du budget de l'industrie, M. le ministre des finances ou M. le secrétaire d'Etat soit présent de façon que M. le ministre de l'industrie ne puisse pas me renvoyer à l'un d'eux pour trancher le problème. (*Rires et applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 7, qui tend, je le rappelle, à supprimer l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 15 est donc supprimé.

Les articles 16 et 17 du projet de loi gouvernemental ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Ils ne sont pas repris par la commission des finances.

Avant que le Sénat n'aborde l'examen des articles du titre II, je donne la parole à M. le ministre des finances.

**M. Wilfrid Baumgartner**, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs les sénateurs, la séance d'hier, consacrée à la discussion générale, s'est prolongée relativement tard et je n'ai pas été en mesure de répondre aux observations présentées par les différents orateurs. Je tiens à le faire aujourd'hui. C'est le devoir du Gouvernement, devoir agréable même quand on se trouve en présence de critiques qui paraissent à la limite de l'objectivité.

Les discours prononcés contenaient, comme toujours, des observations particulières et des observations générales. Je m'efforcerai de répondre aux divers orateurs au moins sur un certain nombre de points.

C'est ainsi qu'à M. Marie-Anne, qui a plaidé en faveur de la parution de fascicules différents pour les budgets respectifs des territoires et des départements d'outre-mer, je crois pouvoir indiquer que cette suggestion peut, en principe, être retenue. Il y aura lieu de l'étudier, mais j'espère que nous pourrons, sur ce point, lui donner satisfaction.

J'ai noté également les observations présentées par M. Marrane sur un certain nombre de points et je tiens à l'assurer qu'il recevra directement une réponse sur les cas précis qu'il m'a signalés concernant la mairie d'Ivry.

**M. Georges Marrane.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** En ce qui concerne M. Chochoy qui, à un certain moment, m'a reproché, d'ailleurs sur un ton courtois, qui a reproché au Gouvernement, devrais-je dire, d'agir parfois sur les conséquences plutôt que d'agir sur les causes, je lui dirai que la grande préoccupation du ministère des finances a toujours été au contraire d'agir sur les causes plutôt que sur les conséquences. Je me suis efforcé, dans mon exposé, de montrer que, notamment en ce qui concerne les prix, nos actions avaient été relativement limitées par rapport à ce qui a été fait en d'autre temps et je me permettrai de lui citer à titre d'exemple un cas modeste où je crois avoir eu raison en agissant sur les causes. J'ai été l'objet de pressions considérables au printemps dernier pour que je permette des distillations de vin. Je m'y suis opposé, sauf pour un faible contingent, dans la perspective incertaine de la prochaine récolte. Je crois qu'à cette époque j'ai eu raison.

M. Chochoy nous a parlé de sujets plus importants et, en particulier, d'un sujet qui lui tient à cœur et qu'a traité également M. Bousch, le sujet de la construction. Je suis bien d'accord avec lui pour reconnaître que les capacités des entreprises de construction en France se sont développées, que leur technique s'est améliorée et que le coût de la construction n'a pas tellement crû au cours des dernières années. Il tend légèrement à croître depuis quelques mois, comme M. Chochoy le sait fort bien.

Mais il y a, dans ce domaine, une question primordiale qui touche à la structure même de nos plans successifs, c'est celle du rythme de la construction. Je ne veux pas avoir l'air de renvoyer tous les débats à la discussion du plan. A cet égard je me permets de dire à M. Armengaud qu'il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement de le faire examiner à la sauvette par les assemblées. Les assemblées savent parfaitement que j'ai plaidé la cause de la ratification législative qui n'était pas évidente en vertu des précédents. Cette cause a été gagnée, et c'est l'intention du Gouvernement tout entier d'instaurer un plein débat sur ce sujet essentiel.

Quoi qu'il en soit, pour revenir au domaine de la construction, je réponds à M. Chochoy que ses inquiétudes sur la confection et la présentation du plan pluriannuel concernant les H. L. M. seront bientôt dissipées. Un projet a été établi en accord entre M. le ministre de la construction et moi-même et va être incessamment déposé sur le bureau des assemblées.

D'autre part, M. Bousch, sur le même sujet, a traité une question délicate et que je connais bien, celle des primes dites à 600 francs. Il est certain que l'évolution des choses a fait qu'au cours des dernières années le nombre de dossiers de cette catégorie a tendu à diminuer fortement, alors que c'est une catégorie elle aussi intéressante et, en définitive, plus économique pour l'Etat.

Mais, où je dois « contrer » un peu l'argumentation de M. Bousch, c'est quand il dit qu'aucun obstacle financier ne s'oppose à son extension. Ce n'est pas exact, car il s'agit de déclencher un financement qui est à base monétaire.

Je ne voudrais pas opposer ici deux orateurs très voisins, M. Chochoy et M. Tron, mais M. Tron a précisément attiré notre attention hier sur l'expansion de la masse monétaire, sur la prudence qu'il convenait d'observer à cet égard. Vous comprendrez que, tout en reconnaissant qu'un problème se pose, auquel M. Sudreau et moi-même avons le désir d'apporter une solution, en ce qui concerne les prêts avec prime à 600 francs, nous soyons tenus à une certaine réserve.

M. Tron a donc présenté sur ce sujet de la masse monétaire l'observation générale que je mentionnais, étant un peu orfèvre en la matière, je crois pouvoir dire que, sans cesser d'être vigilant, il n'y a pas lieu encore de s'inquiéter de l'augmentation de la masse monétaire qui est essentiellement la conséquence, à la fois du rétablissement de la balance des paiements et de la reconstitution de l'épargne. Plus précisément, il se produit un phénomène qu'on retrouve toujours dans des périodes comme celle que nous sommes en train de vivre et que l'on appelle, dans le langage du cru, la « reconstitution des encaisses ». Quand la monnaie est assise sur des bases solides, beaucoup plus de gens conservent des espèces par devers eux. C'est, je crois, une semblable situation que l'on observe présentement et je n'ai pas besoin d'assurer le Sénat que l'institut d'émission surveille avec attention ce problème et qu'il dispose des moyens d'action nécessaires pour intervenir. Dans l'arsenal de l'organisation du crédit, que nous avons complété au cours de ces dernières années, existent les moyens de contrebattre, le cas échéant, une excès, je dirai, de dépôts et de crédits. D'ailleurs, des mesures prises par le Gouvernement peuvent y aider, par exemple les remboursements de dettes extérieures auxquels nous avons procédé et qui ont effectué une ponction sur la masse monétaire.

M. Chochoy et M. le rapporteur général ont également parlé du budget lui-même, de l'ensemble des dépenses et de l'ensemble des recettes. J'ai, déjà, dans une brève intervention, après le rapport oral de M. Pellenc, souligné la contradiction manifeste qui consisterait à reprocher au Gouvernement d'enregistrer déjà un déficit d'une certaine importance et à ne lui proposer comme remède que des diminutions de recettes ou des augmentations de dépenses.

Je m'en voudrais d'insister sur cette idée, puisque M. le rapporter général a parfaitement expliqué que le gonflement du déficit, et partant l'augmentation des dépenses, pouvait avoir un effet inflationniste.

Le premier devoir est, par conséquent, de maintenir la rigueur budgétaire et j'espère que le Sénat voudra bien nous y aider. J'observe au passage que, dans ce budget, un grand nombre de satisfactions ont tout de même été apportées à de nombreuses catégories sociales, qu'il s'agisse des agriculteurs, qu'il s'agisse de la fonction publique, qu'il s'agisse en dernier lieu des familles.

M. Hugues nous a présenté deux séries d'observations touchant les unes l'aspect intérieur de nos affaires, les autres leur aspect extérieur.

Il a développé des considérations fort intéressantes sur la politique des revenus dans sa conception la plus large. Il a fait des suggestions ou, plus exactement, il a esquissé des idées empruntées à un rapport, que je connais, d'experts d'une organisation internationale.

Il a parlé notamment de la possibilité éventuelle d'une délégation de pouvoir au Gouvernement pour agir sur les taux de la fiscalité. J'entends bien qu'une telle mesure pourrait éventuellement être utile et qu'elle permettrait d'accélérer les procédures relatives aux décisions concernant les impôts. Mais, comme M. Hugues l'a dit lui-même, c'est là évidemment un problème politique de première imporotance et, *a priori*, il ne semble pas très facile de demander au Parlement une telle délégation.

En ce qui concerne la politique des salaires, M. Hugues a également paru indiquer que des mesures de limitation autoritaires — j'espère traduire exactement sa pensée — pourraient éventuellement devenir nécessaires. Nous sommes présentement, comme le rappelait récemment M. le ministre du travail devant cette assemblée, sous le régime de la libre discussion des salaires, régime qui est considéré par beaucoup comme fondamental, et par conséquent il faut marquer aussi quelque prudence en ce domaine. Mais il est en revanche très utile que des contacts, et des contacts assez fréquents aient lieu avec les représentants des organisations syndicales et des organisations patronales pour discuter les problèmes de rémunération en fonction de l'évolution économique générale. De tels contacts pourraient avoir lieu au sein du conseil supérieur du plan, par exemple, ou dans d'autres instances, comme la commission des comptes économiques de la nation, et ils pourraient certainement aider à la compréhension réciproque des problèmes.

Sur le plan extérieur — mais je vois dans mes notes que M. Chochoy a traité lui aussi sur ce plan d'un point précis et je saisis cette occasion de lui répondre — M. Chochoy a fait allusion au coup de fouet que la dévaluation, il y a trois ans maintenant, avait donné à notre commerce extérieur. C'est parfaitement vrai et je serai le dernier à le contester puisqu'un des objectifs de l'ajustement monétaire était précisément le rétablissement de notre balance commerciale. Mais, quand il dit que l'argument vaut encore, je ne suis plus tout à fait d'accord car les prix se sont ajustés, selon le mécanisme qu'il a analysé, à l'importation et à l'exportation. Il est remarquable de constater, comme je me suis permis de le faire observer dans mon discours d'hier, que notre commerce extérieur continue non seulement de s'équilibrer et même d'augmenter en volume, mais aussi de marquer des excédents, malgré les libérations effectuées et les abaissements de droits de douane décidés.

Le point qui préoccupe M. Hugues dans ce domaine est différent.

Il nous a parlé principalement de la tendance marquée par notre commerce extérieur de se concentrer sur la zone du Marché commun, et il est incontestable que, depuis trois ans, on voit se développer la part du Marché commun dans nos importations et nos exportations. Il s'est en même temps inquiété de l'évolution de notre commerce extérieur avec les pays d'outre-mer de la zone franc. Et il est certain que dans ces relations on enregistre un certain fléchissement.

A cet égard, je voudrais présenter une observation qui, je crois, mérite d'être faite, à savoir que dans ce cas il ne s'agit pas nécessairement d'une diminution qu'il faille compenser par une augmentation de nos exportations vers d'autres pays, car il ne faut pas oublier que le système monétaire de l'outre-mer est encore lié à celui de la France et que, par conséquent, tout au moins du point de vue de nos réserves de devises, il n'y a pas d'influence directe — je dirais presque « au contraire » — résultant d'une diminution de nos relations commerciales avec ces pays.

Le vrai problème a trait au débouché que ces pays représentent pour la production nationale et c'est pourquoi notamment paraît souhaitable une association avec l'Algérie, non seulement bien entendu du point de vue de la France, mais aussi sinon surtout du point de vue de l'Algérie. Cela consoliderait le développement des échanges qui est résulté ces dernières années de nos importations de pétrole saharien.

Quant aux pays sous-développés extérieurs à la zone franc, il est exact que la tendance est, dirons-nous, incertaine, qu'il n'y a pas un très grand développement des affaires et cela s'explique pour trois raisons.

La première, c'est que ces pays sont souvent avec nous dans un régime de relations non pas multilatérales, mais bilatérales, et que, s'ils ont envie de nous acheter certains produits, il nous est parfois difficile de trouver chez eux des produits qui nous conviennent, compte tenu des intérêts de la production nationale.

La seconde raison est que ces pays sont quelquefois dans une situation financière qui n'est pas de premier ordre et que, par conséquent, les ventes dans ces pays doivent être appuyées de l'intervention de l'Etat. Une telle intervention existe, grâce à la C. O. F. A. C. E., grâce aux crédits pour le développement du commerce extérieur, mais ces crédits ne peuvent pas être consentis sans certaines limites de montant et de durée. Nous avons cependant fait des efforts, comme le sait M. Hugues, et au mécanisme normal du crédit à moyen terme nous avons ajouté un fonds qui permet d'accroître la durée de certains des crédits consentis. Il ne faut pas non plus aller trop loin. Dans notre situation présente, je ne crois pas que nous soyons encore en mesure de prendre des dispositions de garantie d'investissements, comme d'autres pays plus anciennement consolidés au point de vue monétaire, essentiellement l'Allemagne, ont pu le faire.

Voilà les observations que je voulais présenter en réponse au très intéressant discours prononcé par M. Hugues.

En terminant, je voudrais reprendre ce qu'il me paraît essentiel de dégager en fonction de la discussion générale. M. le rapporteur général, qu'un état relatif de santé semble inquiéter comme tout bon docteur, a bien voulu reconnaître que des résultats économiques et financiers incontestables avaient été obtenus sur le plan extérieur et sur le plan intérieur. Cela est évident. Voici trois années que nous n'avons connu ni crise de trésorerie interne, ni crise de trésorerie en devises et nous ne sommes pas tout prêt d'en connaître. Dans le même temps la production a repris ; on peut disputer sur son rythme de croissance, mais la croissance est incontestable. D'autre part et quoique d'aucuns en disent, mais cela ressort de tous les chiffres, le pouvoir d'achat a tout de même dans l'ensemble augmenté. Puis-je ajouter que la référence 1957 que l'on présente en maintes occasions n'est pas une référence valable, comme l'avait démontré M. Gaillard quand à l'époque il devint ministre des finances ?

Ce qui est essentiel, c'est de bien comprendre la solidarité qui existe entre le point de vue social et le point de vue économique et financier ; ce qui est essentiel, c'est d'abord d'assurer la continuité de l'activité de la nation. Dans les récentes années, si nous étions allés jusqu'au bout de nos crises, nous aurions perdu toutes nos réserves de devises, nous n'aurions pas pu assurer l'approvisionnement du pays et nous aurions affronté une crise de chômage dont personne ici, j'en suis certain, ne veut.

Nos réserves de devises ont maintenant été reconstituées. Cette reconstitution n'était pas une fin en soi car — je l'ai toujours dit et bien avant ces dernières années — les réserves en devises constituent seulement un moyen, ou comme l'a dit le rapporteur général, un stock de sécurité qui contribue à garantir le plein emploi de la nation.

A partir du moment où l'on a quelques réserves — et elles sont suffisantes, mais non excessives, croyez-moi — le second point, c'est de maintenir nos facultés compétitives vis-à-vis de l'étranger. Cela nous impose de surveiller nos prix de revient et, surveillant nos prix de revient, d'être attentifs à la progression de tout ce qui peut les grever, les salaires comme leurs autres éléments.

Viennent ensuite les préoccupations proprement économiques. M. Hugues m'a dit, en réponse aux analyses que j'avais présentées sur les investissements, qu'à son avis, dans un pays où la part de la population active est encore relativement faible, il fallait accentuer la cadence des investissements. Il a parfaitement raison. Encore faut-il que dans le revenu national entrent de façon compatible l'investissement et la consommation et c'est là raison pour laquelle il ne faut pas forcer sur la consommation. C'est d'ailleurs le grand sujet que posera devant vous ce quatrième plan dont je parlais tout à l'heure. La difficulté de cet équilibre ou de cette répartition a motivé de longs travaux et elle nécessitera une discussion approfondie devant les assemblées.

Enfin, mesdames, messieurs, il reste un dernier point, une dernière condition, c'est la rigueur budgétaire dont j'ai déjà parlé ; le Sénat va avoir tout à l'heure à se prononcer par un vote sur un rétablissement de taxe à un taux moins élevé que celui de l'an passé, sur le rétablissement d'une imposition directe — je le signale à ce côté de l'Assemblée (*Le ministre se tourne vers la gauche de l'hémicycle*) ; je souhaiterais, dans l'intérêt de nos finances, qu'il suivît le Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre droit et à droite.*)

## TITRE II

### Dispositions relatives aux charges.

**M. le président.** Nous abordons les articles du titre II. J'en donne lecture.

[*Article* 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances ». — (*Adopté.*)

[*Article* 18 *bis.*]

**M. le président.** « Art. 18 *bis.* — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenu, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961 ».

Par amendement n° 8, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Votre commission des finances vous demande, par l'amendement en question, de repousser l'impôt nouveau que l'on crée, car c'est d'un impôt nouveau qu'il s'agit puisque l'on propose de rétablir au taux de 6 p. 100 la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques.

M. le ministre des finances nous ayant dit, en terminant son élégant plaidoyer, que la rigueur budgétaire impose qu'on ne diminue pas les ressources de l'Etat afin de ne pas augmenter le déficit du buget, je lui répondrai que ce déficit, dont nous ne devons certes pas prôner les vertus, n'a aucune signification économique en lui-même.

Je sais, monsieur le ministre des finances, à quelles lourdes charges vous avez à faire face. Je sais que les journées n'y suffisent plus puisque j'ai pu me rendre compte par moi-même que bien souvent vous êtes obligé de travailler la nuit. Cela explique que vous n'avez pas pu — je le conçois parfaitement — lire le passage de mon rapport général où j'expose pourquoi il ne faut pas être esclave de ce que vous appelez l'impasse ou le déficit budgétaire, dont vous savez fort bien d'ailleurs que son maintien à 700 milliards cette année n'est que purement artificiel, un certain nombre de dépenses budgétaires ayant été minorées. Or la vertu d'un budget dont l'impasse ou le déficit n'est pas augmenté, croyez-vous qu'elle réside uniquement dans ce fait ? J'ai exposé dans mon rapport que si vous augmentiez quelque peu la taxe à la valeur ajoutée, quelque peu l'impôt sur les sociétés, vous pourriez avoir cette année un budget, avec son même chiffre de dépenses actuel, qui serait parfaitement équilibré. Vous en concluriez que la situation actuelle est excellente alors que la situation économique du pays, au lieu d'être plus favorable, s'en trouverait singulièrement aggravée.

Vous nous opposez qu'en face des dépenses nouvelles proposées par nous pour financer les légitimes mesures sociales dont il a été fait état — et notamment les mesures que j'ai défendues en faveur des travailleurs âgés — nous ne prévoyons pas les recettes ressources correspondantes. Ce ne sont pas des recettes et des dépenses qu'il faut prévoir ; lorsqu'on envisage une dépense de caractère social, la ligne de conduite du Gouvernement doit être corrélativement de la compenser par une action sur la production de manière qu'au bout de la chaîne il y ait de quoi honorer le pouvoir d'achat accru résultant de l'augmentation des rémunérations et avantages accordés aux catégories sociales intéressées.

Ce raisonnement de caractère économique illustre les craintes qu'a inspirées le budget de 1962, dans sa forme actuelle, à la commission des finances, craintes que j'ai exprimées hier de cette tribune. Depuis que vous l'avez élaboré, vous avez consenti à la revalorisation de la situation des agriculteurs et vous avez bien fait ; vous avez consenti à la revalorisation de la situation des pères de famille et vous avez bien fait ; vous avez consenti à la revalorisation de certaines prestations de la sécurité sociale et vous avez bien fait. Où vous avez mal fait, c'est lorsque, dans le même temps, vous n'avez pas prévu de quoi stimuler la production à due concurrence du supplément de pouvoir d'achat distribué.

Tout notre raisonnement porte et a toujours porté sur la nécessité impérieuse de stimuler le développement économique de ce pays au-delà de la mesure insuffisante à laquelle vous vous êtes arrêtés si vous ne voulez pas voir l'inflation se développer.

Voilà, monsieur le ministre, ce qu'il faut je crois retenir de cette controverse aimable, je dirai même amicale, que nous avons l'un et l'autre depuis maintenant quelques années. Il ne faut pas le perdre de vue car c'est là que se trouvent précisément la solution du problème. Car on ne peut pas obtenir la consolidation des brillants résultats financiers que M. Pinay d'abord, vous-même ensuite, avez obtenus avec quelquefois, je l'ai dit, un peu de brutalité ou un manque de psychologie sur le plan de nos finances extérieures, la consolidation du redressement de notre balance commerciale, de notre balance des comptes et, par conséquent, de la stabilité extérieure de notre monnaie, sans tenir compte de cette impérieuse nécessité de développer notre expansion économique.

Ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'à l'heure actuelle notre monnaie n'est pas stable intérieurement. Nous assistons à une ascension des prix qui faisait fort justement dire à certains de nos collègues comme à moi-même que, comme vous n'en êtes pas maître, vous recourez à des procédés qui consistent à agir aveuglément sur les conséquences au lieu d'agir sur les causes. Au contraire, je m'excuse de le répéter, il faut honorer, par une augmentation de la production commercialisable au cours d'une année, l'augmentation de revenu et de pouvoir d'achat que vous distribuez au cours de cette même année.

Cela étant, vous pouvez, mes chers collègues, suivre en toute confiance votre commission des finances lorsqu'elle vous demande de refuser la proposition de taxation nouvelle présentée par le Gouvernement.

Il y a bien des économies à faire dont nous n'avons pas parlé en détail et qu'on peut faire dans ce budget. J'en ai évoqué quelques-unes hier. Un pays comme le nôtre ne peut pas se livrer à ces manifestations d'opulence orgueilleuse qui consistent — et cela porte sur plusieurs centaines de milliards d'anciens francs — à dépenser à l'extérieur des crédits dont en définitive, comme vous l'avez indiqué vous-même, monsieur le ministre, pâtit la consommation de l'ouvrier, de l'artisan, de l'agriculteur, du salarié.

**M. Bernard Chochoy.** Et les vieux !

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Et les vieux, bien entendu, car vous savez que nous portons notre attention ici tout spécialement à leur misérable situation.

Vous pouvez rogner largement, monsieur le ministre, sur certaines dépenses plus ou moins justifiées ; rappelez-vous ce que j'ai déjà dit notamment quant à la nécessaire revision des crédits au titre de l'aide extérieure.

Vous savez aussi qu'on peut faire des économies massives par les réformes de structure dont on nous parle tout le temps et qu'on n'a jamais réalisées. Ne croyez-vous pas qu'on pourrait alors trouver les misérables 70 milliards d'anciens francs que doit vous procurer cette taxe supplémentaire que vous voulez infliger aux contribuables ? Savez-vous, mes chers collègues, sur qui va peser cette imposition supplémentaire ? J'en ai la liste ; elle va s'appliquer à toutes sortes de catégories sociales pour lesquelles nous avons manifesté, pour lesquelles le Gouvernement lui-même prétend manifester toute sa sollicitude. Seront frappés d'abord tous les commerçants, tous les industriels assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; le seront ensuite tous les artisans, déduction faite de l'abattement à la base de 300.000 ou 440.000 anciens francs suivant les cas ; tous les bénéfices agricoles ; seront frappés encore tous les bénéfices des charges et offices ; toutes les professions libérales ; seront frappés aussi tous les revenus fonciers ; enfin seront frappés les revenus de toutes les valeurs mobilières, par le fait que sera diminué le crédit d'impôt, c'est-à-dire la somme que l'on peut défalquer lors de l'établissement de la dette d'impôt.

Croyez-vous, au moment où nous nous lançons dans des libéralités, dans des dépenses opulentes souvent injustifiées, pouvoir faire payer tout cela, comme je vous l'ai dit, à l'homme de la rue qui nous le reprochera, et à bon droit, car il en prend de plus en plus conscience ? Votre commission des finances ne l'a pas voulu. C'est la raison pour laquelle elle vous propose la suppression de cet article, confiant que vous voudrez, à l'unanimité, adopter l'amendement présenté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je ne veux pas prolonger indéfiniment ce débat. Je dirai simplement au Sénat que je suis certain d'avoir la raison pour moi. Oui cet impôt va continuer de frapper commerçants, industriels, détenteurs d'offices, porteurs de valeurs mobilières. Et, en cette année où nous avons fait ces efforts justifiés — M. Pellenc l'a reconnu — en faveur de la fonction publique, de l'agriculture, des familles, le Sénat refuserait — aujourd'hui peut-être mais, je l'espère, pas demain — les moyens de les balancer par cet impôt préexistant ? J'avoue que je ne comprends pas.

M. Pellenc nous propose, en substitution, des économies. J'ai assisté beaucoup de gouvernements dans ma vie. Tous les gouvernements ont essayé de faire des économies. Certains en ont fait. Jamais les économies, tout au moins dans l'immédiat, n'ont été d'une ampleur appropriée aux problèmes qui se posaient, et vous le savez tous.

M. Pellenc alors nous demande d'augmenter la cadence de la production. Nous sommes au taux de 5,5 p. 100 l'an depuis deux ans. C'est un taux que j'estime déjà fort. Il y a des limites à l'accroissement de la production dans le maintien de l'équilibre intérieur et extérieur. Je serais au surplus heureux de connaître dans le détail les mesures d'incitation que proposerait le rapporteur général.

Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la sagesse du Sénat ; mais, s'il repousse cet article, je me permettrai de solliciter de nouveau sa sagesse. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Nous sommes arrivés au cœur du débat de cette première partie de la loi de finances, et il y a un problème sur lequel je voudrais être amplement informé, monsieur le ministre des finances. J'ai moi-même également invoqué la nécessité de faire des économies et dit que celles-ci ne pouvaient être réalisées que par des réformes de structures qui d'ailleurs sont coûteuses et constituent des investissements. On ne fera aucune économie sérieuse dans la machine administrative de l'Etat sans réformes de structures, lesquelles coûteront de l'argent au départ.

D'un autre côté, j'ai demandé, moi aussi, monsieur le ministre, un accroissement mesuré du taux de la production industrielle. Mais là où se pose un problème qui n'est pas résolu, c'est lorsque M. le rapporteur général nous dit que les majorations de pouvoir d'achat qui ont été accordées vont peser de façon telle sur les prix qu'inévitablement il y aura inflation. Or, je ne le pense pas. La masse de revenus supplémentaires qui est distribuée est certes, pour une partie, consacrée à l'achat de produits industriels fabriqués, mais il y a d'autres dépenses. Il y a, en particulier, les services, il y a le tourisme, il y a aussi les produits alimentaires. Or, si je prends connaissance des difficultés de l'agriculture, j'ai plutôt le sentiment qu'il y a excès de produits que manque de produits. D'autre part, si je considère la situation des familles, je m'aperçois que l'on consacre de plus en plus de revenus à un certain nombre de services, en sorte que je n'ai pas, moi, la même inquiétude que M. le rapporteur général, à savoir que, forcément, il y aura une poussée inflationniste sur les produits industriels. A mon sentiment, certaines augmentations peuvent parfaitement être accordées sans que, pour autant, l'action sur les prix se traduise vraiment par ce qu'on appelle l'inflation.

C'est là un point important, monsieur le ministre, parce que, en prenant connaissance des débats de cette assemblée, débats auxquels il attache une importance considérable, il ne faudrait pas que le pays ait le sentiment que l'inflation est inévitable. C'est pourquoi je vous pose à nouveau cette question et je voudrais que vous y répondiez.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais en deux mots dire à M. Bousch que le sujet qu'il vient d'aborder, et qui a été effectivement traité dans le rapport de M. Pellenc, est très intéressant, mais qu'il n'est pas en relation directe avec l'article présentement en discussion.

Nous sommes en train de discuter sur le maintien à un taux minoré d'un impôt préexistant, nous ne sommes pas en train de traiter en économistes la question de savoir comment naît l'inflation. Nous n'en sommes d'ailleurs pas à l'inflation. Mais je crois que le point important — ceci, monsieur Bousch, pour répondre à votre question — est celui que je traitais il y a un instant. Dans la limite de la croissance possible, il doit y avoir une part pour l'investissement et une part pour la consommation. Si l'on veut avoir des investissements suffisants dans l'intérêt de nos enfants, il ne faut pas trop forcer sur la part de consommation qui n'est que la satisfaction du présent.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, pour explication de vote.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera l'amendement qui a été déposé par M. Pellenc, au nom de la commission des finances.

Il a entendu tout à l'heure M. le ministre des finances, répondant à M. le rapporteur général, invoquer la raison qu'il avait, paraît-il, de son côté. Il se peut qu'il ait la raison de son côté, mais je crois que la commission des finances et ceux qui voteront avec elle ont de leur côté des engagements qui avaient été pris l'an dernier lorsque nous avions voté la réforme fiscale.

Il ne faudrait pas oublier, en effet, que la réforme fiscale que l'on a demandé au Parlement de voter formait un tout et que dans cet ensemble figurait en bonne place la suppression de la taxe dont on nous demande aujourd'hui le maintien. Il me

paraît inacceptable aujourd'hui de revenir sur ce que nous avions promis hier.

M. le ministre des finances s'est tourné vers mes amis du groupe socialiste en leur parlant des impôts directs. Il est incontestable qu'il s'agit là d'impôts directs, mais ils frappent, on vous l'a dit, certaines catégories, comme les artisans, auxquelles nous sommes très attachés. Cependant, lorsque nous parlons d'impôts directs, nous voudrions que ces impôts, comme l'a dit hier d'ailleurs M. Chochoy, frappent exactement tout le monde et dans les mêmes proportions. Si nous sommes attachés à l'impôt direct, nous sommes également attachés à une réforme de l'assiette qui permettrait à tous ceux qui ont les mêmes revenus de payer exactement la même chose. Or, nous nous apercevons que les impôts directs que l'on verse à l'heure actuelle sont uniquement payés par les fonctionnaires, les salariés et les cadres.

Nous sommes donc quelque peu réticents quand on nous demande d'augmenter en quoi que ce soit la pression de ces impôts directs et je rejoins les propos de mon ami Chochoy lorsqu'il disait hier que, s'il fallait étêter certains revenus, encore fallait-il les étêter tous et non pas quelques-uns, pour éviter toute injustice.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement présenté par la commission des finances. J'en ajouterai encore une autre qu'a évoquée tout à l'heure M. le rapporteur général. Lorsqu'on étudie les divers fascicules des budgets qui nous sont présentés, on s'aperçoit qu'il y a des dépenses que nous pouvons aisément contrôler, mais qu'il y en a d'autres, et elles sont d'une importance considérable, sur lesquelles nous n'avons aucun moyen de contrôle, je veux parler non seulement de celles qui s'expriment par la politique de grandeur qu'on voit s'étaler tous les jours, mais également d'autres dépenses, celles qui intéressent le secteur de la défense nationale et qui ont trait à la force de frappe.

Monsieur le ministre, il est impossible, à quelque parlementaire que ce soit, de connaître exactement à 100 milliards près le total des sommes qui sont affectées à la recherche atomique. Vous permettrez à un simple parlementaire de ne pas accepter qu'on pénalise les uns et qu'on donne aux autres tous les avantages qu'ils demandent. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement qui a été déposé par la commission des finances. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je veux simplement faire deux observations en réponse à celle que vient de présenter M. le président Courrière.

La première est d'ordre historique. Le Gouvernement n'est pas à l'origine de la suppression de la taxe complémentaire décidée à la fin de 1959, et non pas l'an dernier. Le Gouvernement l'a combattue, puis il s'est incliné.

D'autre part, M. Courrière a souligné que l'impôt direct portait essentiellement sur les salariés moyens et supérieurs, sur les cadres, sur un certain nombre de catégories. Mais précisément cette taxe complémentaire porte sur les autres catégories.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol, pour explication de vote.

**M. Jean Bardol.** Je veux en rester sur l'article lui-même. Monsieur le ministre, vous me permettrez cette expression, mais je dirai que la rédaction même de l'article est teintée d'une certains hypocrisie. Je vous en donnerai très rapidement la lecture : « Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramenée de 8 à 6 p. 100 ». Pour les gens peu avertis, cela pourrait apparaître comme un allégement de leur charge fiscale directe. Or on nous demande en fait, par un acte législatif dont le Parlement porterait la responsabilité, d'instituer une nouvelle taxe et je vous ramène à votre propre loi. Pourquoi ?

Nous discutons ici du budget de 1962. Or avec les textes législatifs actuellement en vigueur, en 1962 il n'y a plus de taxe complémentaire puisque l'article 22 de la loi du 27 décembre 1959 a limité au 1er janvier 1962 l'application de celle-ci. Respectez donc tout simplement la loi de 1959 que vous avez adoptée.

J'aborde, maintenant, très rapidement le fond. La suppression de cette taxe entraînerait pour les salariés, parce que ce sont uniquement les salariés qui sont frappés...

**M. le secrétaire d'Etat.** Mais non, elle ne leur est pas applicable !

**M. Jean Bardol.** ... un allégement de 930 millions de nouveaux francs. Vous appelez cela une diminution de recettes. M. le rapporteur général vous a fait une proposition très précise à cet égard. C'était d'ailleurs le but de l'amendement que nous avons déposé. En augmentant l'impôt sur les sociétés, en le faisant passer à 57 p. 100, vous équilibrez votre budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Je ne veux pas entrer dans le fond du débat, mais j'ai été très sensible, monsieur le ministre, à votre appel à la raison du Sénat. Je ne m'appelle pas Kant, je ne suis pas philosophe et je ne veux pas entreprendre la *Critique de la raison pure*. Toutefois, monsieur le ministre, vous avez évoqué très justement la nécessité où s'est trouvé le Gouvernement de déférer au désir de l'opinion publique et du Parlement en consentant un certain nombre de dépenses nécessaires. Le Parlement doit envisager d'y faire face. Je sais bien qu'il est plus facile de consentir les dépenses que les recettes qui y correspondent ; cependant cette assemblée n'a jamais été insensible à l'appel de la raison.

Vous m'excuserez de dire que ce qui, malheureusement m'apparaît presque à chaque page de ce budget, c'est que justement, la raison ne semble pas avoir présidé à sa rédaction. Nous regrettons que la sévérité que vous avez manifestée à l'égard d'un certain nombre de propositions qui engagent effectivement des dépenses ne se soit pas appliquée à certaines autres. On nous dit qu'il faut maintenir cette taxe malgré les engagements pris, parce que certaines dépenses qui ont été consenties étaient nécessaires ; peut-être ? Malheureusement, nous constatons que des dizaines ou des centaines de milliards s'accumulent dans ce budget, que ce soit au titre de l'aide à certains pays cependant totalement indépendants, que ce soit sous le prétexte qu'évoquait tout à l'heure M. Courrière de dépenses incontrôlées et incontrôlables qui en aucun cas ne pourront servir à l'utilisation pacifique de la recherche atomique, que ce soit pour l'édification de la capitale factice d'un pays dont nous ne savons pas qui le commandera dans quelques jours, capitale dont on ne sait pas qui l'occupera — si jamais quelqu'un veut l'occuper — projet sur lequel je ne crois pas que le Parlement ait été consulté.

Si nous sommes sensibles à votre appel à la raison, monsieur le ministre, qu'il nous soit permis d'invoquer la même raison pour regretter qu'on impose à ce pays des sacrifices qu'il n'est malheureusement plus en état de supporter. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche ainsi que sur quelques bancs à droite.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je remercie M. Pinton des nuances avec lesquelles il a exprimé sa pensée. Il me donne, peut-être pas pour aujourd'hui, mais peut-être pour demain, un peu d'espoir. Qu'il reste convaincu que, même si certaines dépenses peuvent être jugées contestables par le Parlement, l'effort de compression pour aucun gouvernement ne pourrait atteindre le niveau des besoins nés des causes que j'ai rappelées tout à l'heure.

A M. Bardol, je veux, pour clarifier le problème, dire qu'il y a deux manières de raisonner dans cette affaire : en droit ou en fait. En droit, un texte, c'est bien évident, vous est présenté pour rétablir une taxe, à la date où, précédemment, le Parlement avait décidé qu'elle serait supprimée. Ceci est incontestable. Mais la taxe est rétablie à un taux inférieur à celui qui était appliqué, et qui est appliqué encore cette année. Cette taxe existait hier. Ce n'est donc pas aujourd'hui, si on la rétablit, une majoration d'impôt : c'est le maintien d'un impôt à un taux minoré.

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Il était plus simple, alors, de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 18 *bis* :

« La taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques est rétablie au taux de 6 p. 100. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur le président, je crois que certaines commissions siègent en ce moment; peut-être faudrait-il informer leurs membres de l'ouverture du scrutin.

**M. le président.** Monsieur Courrière, il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire que ce scrutin sera ouvert dans cinq minutes et que d'ici là nos collègues en seront informés.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 199 |
| Nombre des suffrages exprimés | 196 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 99 |
| Pour l'adoption | 188 |
| Contre | 8 |

Le Sénat a adopté.

L'article 18 *bis* est donc supprimé et, de ce fait, l'amendement n° 45 qui avait été déposé par M. Bardol n'a plus d'objet.

[*Article* 18 ter *nouveau.*]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, l'un portant le n° 9 et présenté par M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, l'autre portant le n° 42 et présenté par M. Beaujannot au nom de la commission des affaires économiques, qui tendent tous deux à insérer, après l'article 18 *bis*, un article additionnel 18 *ter* ainsi rédigé :

« Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des postes et télécommunications fixé annuellement par la loi de finances ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Par courtoisie envers la commission des affaires économiques, je préférerais que M. Beaujannot défendit l'amendement qu'il a déposé en son nom et qui est d'ailleurs identique au mien.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Joseph Beaujannot.** Mes chers collègues. La commission des affaires économiques et du plan, qui a eu à connaître de l'amendement déposé par mon collègue de la commission des finances, l'a repris à son compte en le soulignant d'un avis absolument favorable.

Il est en effet apparu à tous nos collègues que l'administration des finances prélève, par l'intermédiaire du Trésor public, des ressources importantes sur les comptes courants postaux tout en ne servant qu'un intérêt particulièrement réduit de 1,5 p. 100. Ces services accusent un déficit particulièrement sérieux. En conséquence, elle désire que désormais le déficit de cette administration figure au budget général et non plus au budget annexe des chèques postaux. Cette solution s'impose d'autant plus que les services des postes et télécommunications sont obligés de faire annuellement des emprunts au taux de 5 p. 100 pour faire face aux travaux d'infrastructure qui leur incombent. Il est donc anormal que, d'un côté, on prélève sur les services des chèques postaux des sommes importantes avec un taux d'intérêt de 1,5 p. 100 et qu'on contraigne cette administration à faire des emprunts au taux de 5 p. 100. C'est pour cette raison que la commission des affaires économiques a donné un avis très favorable à l'amendement déposé par la commission des finances et par nos collègues MM. Chochoy et Pellenc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°° 9 et 42 ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut évidemment pas donner son accord aux deux amendements n°° 9 et 42 pour les raisons suivantes. En fait, ce qu'on nous demande, c'est de faire verser par le budget général une subvention de fonctionnement au service des chèques postaux. Le service des chèques postaux figure actuellement au sein du budget annexe des postes et télécommunications. Il est donc distinct du budget général. L'argument essentiel avancé consiste en une rémunération insuffisante servie sous forme de taux d'intérêt aux fonds déposés par les chèques postaux auprès du Trésor. On peut en réalité contester cette argumentation.

Ce taux d'intérêt est évidemment très inférieur à celui des emprunts souscrits par les postes et télécommunications pour leur équipement, mais je fais observer à M. Beaujannot que ce ne sont pas des opérations de même nature. Les unes concernent de l'argent à vue, les autres des emprunts à long terme. Il n'y a jamais identité de taux d'intérêt entre ces deux catégories d'opérations.

En fait, si le taux d'intérêt de rémunération des dépôts à vue peut paraître faible, il est néanmoins comparable à celui qui se pratique dans des pays à situation monétaire aisée tels que certains de nos voisins. Ce n'est donc pas un taux aberrant.

On voudrait que l'équilibre d'exploitation des chèques postaux fût assuré par le versement d'une subvention du budget général. Si tel est l'objet de cet amendement, il tombe sous le coup des articles constitutionnels interdisant toute majoration des charges publiques, notamment les articles 40 de la Constitution et 42 de la loi organique relative aux lois de finances. Je sais bien que ce n'est pas l'avis de la commission des finances, mais je suis obligé de mentionner très précisément cet argument pour réserver les droits du Gouvernement en ce qui concerne la suite de la procédure.

S'il s'agit au contraire d'une simple opération de transformation de la procédure : à la place du taux d'intérêt l'institution d'une subvention de fonctionnement, j'indique que sa portée pratique est très faible. Le Gouvernement ne peut donc pas donner son accord aux dispositions de l'amendement en question.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Le problème est simple. En la circonstance, les chèques postaux peuvent être considérés comme un prolongement du Trésor, puisqu'ils mettent à la disposition de ce dernier tous les fonds qui leur sont confiés par les déposants.

Or, le service des chèques postaux fonctionne dans des conditions telles que, avec l'intérêt qui lui est servi de 1,5 p. 100 il y a en ce qui concerne les frais de gestion un déficit de l'ordre d'une vingtaine de milliards d'anciens francs par an. Assurément on pourrait augmenter le tarif des diverses opérations qu'effectuent les chèques postaux, mais cela reviendrait à condamner l'institution elle-même et à priver le Trésor de ces fonds qui iront dans les banques. Si l'on ne peut pas relever le tarif des opérations auxquelles se livrent les chèques postaux, puisque le budget des postes et télécommunications est un budget annexe comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat et qu'il doit être équilibré, qui fait les frais de ce déficit de 20 milliards ? Ce sont les autres branches de l'administration des postes et télécommunications et, en particulier, les télécommunications.

C'est la raison pour laquelle les télécommunications qui ne peuvent disposer de fonds suffisants pour résorber le retard qui s'accumule dans toutes les grandes villes et à la campagne en ce qui concerne les installations téléphoniques, sont handicapées et par voie indirecte pénalisées par le fait qu'elles ne vont pas payer aux chèques postaux la valeur du service rendu. Or le budget général de l'Etat paie à d'autres institutions qui faisaient l'objet jusqu'à présent des budgets annexes comme la radiodiffusion la valeur des services rendus. Il n'y a par conséquent rien d'anormal à ce que nous indiquions que chaque année, dans une loi de finances — c'est le principe que nous consacrons — le budget général prévoira la somme qui équivaudra au payement des services rendus par l'administration des P. et T. de manière que ce ne soit pas les malheureux candidats au téléphone, souvent depuis plusieurs années, qui en fassent les frais.

Voilà quel est le sens de ces amendements que vos deux commissions vous proposent d'adopter dans la même forme.

**M. le président.** L'article 40 n'est donc pas applicable ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Non, monsieur le président.

**M. Joseph Beaujannot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Beaujannot.

**M. Joseph Beaujannot.** Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y aurait une solution qui éviterait une subvention, c'est que le Trésor laisse à la disposition des services postaux les sommes qu'il récupère grâce à cette administration, ce qui éviterait à celle-ci de faire des emprunts à 5 p. 100 pour assurer aux télécommunications une infrastructure qui corresponde mieux à un pays comme le nôtre.

En ce qui concerne les télécommunications, la France occupe actuellement le 18e rang parmi les nations qui sont civilisées et équipées et nous allons entrer dans le Marché commun, or parmi les six pays du Marché commun, nous occupons la cinquième position. Un gros effort d'infrastructure est donc à faire pour que le réseau de télécommunications réponde à l'essor économique de notre grand pays.

Aussi, laissons à la disposition des postes et télécommunications, tout au moins dans une proportion suffisante, les sommes que récupèrent les services des chèques postaux. On leur évitera ainsi de contracter des emprunts dont l'amortissement et les intérêts occasionnent le déficit dont nous avons parlé.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Mes chers collègues, je voudrais répondre rapidement à M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me permettrai de lui rappeler, ce qu'il sait aussi bien et peut-être mieux que moi.

D'abord, les services rendus par les chèques postaux à l'économie du pays : le service des chèques postaux facilite les transactions, réduit la circulation monétaire et met à la disposition du Trésor public des sommes considérables. Pour 1962, on peut considérer que les chèques postaux mettront à la disposition du Trésor une somme d'environ 1.300 milliards.

Or, quelle est exactement la manière dont les chèques postaux sont traités sur le plan des taux d'intérêt ? Un intérêt de 1,5 p. 100 est versé par le ministère des finances au service des chèques postaux, ce qui représente 19.500 millions. Je crois que, compte tenu de cette somme versée par le Trésor, le déficit du service est de l'ordre de 20 milliards.

Les solutions proposées par la commission des finances sont de deux ordres : ou le Trésor accepte de verser aux chèques postaux une subvention de l'ordre de 20 milliards, ce qui permettrait de rétablir l'équilibre, ou bien — et ce serait la solution que nous considérons comme la plus juste et la plus équitable — le taux d'intérêt serait porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100, ce qui comblerait, d'une manière complète, le déficit qu'ils doivent actuellement supporter.

Je reviens sur l'argument que, tout à l'heure, faisait valoir M. le rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat au budget nous dit qu'il s'agit de choses qui ne sont pas comparables. Il est évident que, lorsque le ministère des postes et télécommunications est obligé de lancer un emprunt pour couvrir le déficit des chèques postaux, la caisse des dépôts et consignations prête à 5 p. 100 et, s'il s'agit d'un emprunt placé dans le public, le taux d'intérêt n'est pas moindre.

Alors, on comprend mal, d'une part, que le ministère des postes et télécommunications soit obligé de placer un emprunt pour lequel il supporte un intérêt de 5 ou de 5,5 p. 100 et, d'autre part, que lorsqu'on met ces 13 milliards à la disposition du Trésor public le ministère des finances ne consente, lui, qu'un taux d'intérêt de 1,5 p. 100.

L'argument le plus solide qu'ait donné M. le rapporteur général en même temps que M. Beaujannot — et il est très valable — c'est qu'en vérité ce sont les usagers de la poste et du téléphone qui sont obligés de supporter le déficit des chèques postaux, ce qui ne saurait être défendu devant une assemblée comme la nôtre. Ce n'est pas avec des moyens comme ceux-là que l'on doit chercher le remède à un déficit. C'est pourquoi nous considérons que sur le plan des télécommunications, un très gros effort est à faire.

M. Beaujannot a eu raison de dire que la France se classait au sixième rang des nations adhérant au Marché commun. On nous répète chaque jour qu'il faut consentir un effort complémentaire sur le plan du développement du téléphone, car il profitera à l'industrie et à toutes les branches de l'activité du pays. Malheureusement, le ministère n'est pas en mesure de faire cet effort, compte tenu de la situation dans laquelle il se trouve placé.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement présenté par la commission des finances, plus exactement par son rapporteur général et par moi-même. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements présentés respectivement par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, et par M. Beaujannot, au nom de la commission des affaires économiques, amendements repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Un article 18 *ter* nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

## TITRE III

### Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

**M. le président.** Nous abordons le titre III.

[*Article* 19]

**M. le président.** « Article 19. — I. — Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

| DÉSIGNATION | RESSOURCES | PLAFONDS des charges |
|---|---|---|
| | En millions de nouveaux francs. | |
| A. — Opérations a caractère définitif | | |
| *Budget général.* | | |
| Ressources | 68.336 | » |
| Dépenses ordinaires civiles | » | 44.151 |
| Dépenses en capital civiles | » | 7.055 |
| Dommages de guerre | » | 1.044 |
| Dépenses ordinaires militaires | » | 11.673 |
| Dépenses en capital militaires | » | 5.601 |
| Totaux (budget général) | 68.336 | 69.524 |
| *Budgets annexes.* | | |
| Caisse nationale d'épargne | 705 | 705 |
| Imprimerie nationale | 86 | 86 |
| Légion d'honneur | 16 | 16 |
| Ordre de la Libération | 1 | 1 |
| Monnaies et médailles | 93 | 93 |
| Postes et télécommunications | 5.270 | 5.270 |
| Prestations sociales agricoles | 4.233 | 4.233 |
| Essences | 883 | 883 |
| Poudres | 310 | 310 |
| Totaux (budgets annexes) | 11.597 | 11.597 |
| *Comptes spéciaux du Trésor.* | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 2.740 | 2.753 |
| Totaux (A) | 82.673 | 83.874 |
| Excédent des charges définitives de l'Etat (A) | » | 1.201 |
| B. — Opérations a caractère temporaire | | |
| *Comptes spéciaux du Trésor:* | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 26 | 74 |
| Comptes de prêts: — Ressources / Charges | | |
| Habitations à loyer modéré — 225 / 2.450 | | |
| Consolidation des prêts spéciaux à la construction — » / 600 | | |
| Fonds de développement économique et social — 786 / 3.050 | | |
| Prêts du titre VIII — » / 221 | | |
| Autres prêts — 42 / 50 | | |
| 1.053 / 6.371 | | |
| Totaux (comptes de prêts) | 1.053 | 6.371 |
| Comptes d'avances | 6.113 | 6.285 |
| Comptes de commerce | » | 234 |
| Comptes d'opérations monétaires | » | — 56 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers | » | 102 |
| Totaux (B) | 7.192 | 13.010 |
| Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) | » | 5.818 |
| Découvert du Trésor | » | 7.019 |

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

« A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ».

Le vote sur l'article 19 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

Je donne lecture de cet état B :

## ETAT B

### Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

### I. — BUDGET GENERAL

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | **I. — IMPOTS ET MONOPOLES** | |
| | **1° Produits des contributions directes et taxes assimilées** | |
| 1 | Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles | 9.650.000 |
| 2 | Impôt sur les sociétés | 6.300.000 |
| 3 | Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source | 5.310.000 |
| 4 | Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux | 10.000 |
| 5 | Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers | 1.160.000 |
| 6 | Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks | 300.000 |
| | Total | 22.730.000 |
| | **2° Produits de l'enregistrement** | |
| | Mutations : | |
| | Mutations à titre onéreux : | |
| | Meubles : | |
| 7 | Créances, rentes, prix d'offices | 50.000 |
| 8 | Fonds de commerce | 240.000 |
| 9 | Meubles corporels | 40.000 |
| 10 | Immeubles et droits immobiliers | 530.000 |
| | Mutations à titre gratuit : | |
| 11 | Entre vifs (donations) | 10.000 |
| 12 | Par décès | 450.000 |
| 13 | Taxe spéciale sur les biens transmis | Mémoire. |
| 14 | Taxe à la première mutation | Mémoire. |
| 15 | Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil | 355.000 |
| 16 | Actes judiciaires et extrajudiciaires | 52.000 |
| 17 | Hypothèques | 120.000 |
| 18 | Taxe spéciale sur les conventions d'assurances | 675.000 |
| 19 | Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes) | 25.000 |
| 20 | Recettes diverses | 16.000 |
| | Total | 2.563.000 |
| | **3° Produits du timbre** | |
| 21 | Timbre unique | 335.000 |
| 22 | Actes et écrits assujettis au timbre de dimension | 38.000 |
| 23 | Contrats de capitalisation et d'épargne | 8.000 |
| 24 | Contrats de transports | 53.000 |
| 25 | Permis de conduire et récépissé de mise en circulation des automobiles | 190.000 |
| 26 | Taxe différentielle sur les véhicules à moteur | 490.000 |
| 27 | Permis de chasse | 17.700 |
| 28 | Taxe sur la publicité routière | 10.000 |
| 29 | Pénalités (amendes de contravention) | 300 |
| 30 | Recettes diverses | 40.000 |
| | Total | 1.182.000 |
| | **4° Produits de l'impot sur les opérations de bourse** | |
| 31 | Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités | 215.000 |
| 32 | Impôt sur les opérations traitées dans les bourse de commerce | Mémoire. |
| | Total | 215.000 |
| | **5° Produits des douanes** | |
| 33 | Droits d'importation | 1.480.000 |
| 34 | Taxes intérieures sur les produits pétroliers | 6.321.000 |
| 35 | Autres taxes intérieures | 52.000 |
| 36 | Droits de navigation | 32.000 |
| 37 | Autres droits et recettes accessoires | 130.000 |
| 38 | Amendes et confiscations | 15.000 |
| 39 | Taxe sur les formalités douanières | 150.000 |
| | Total | 8.180.000 |
| | **6° Produits des contributions indirectes** | |
| 40 | Impôt spécial sur les tabacs et allumettes | 2.620.000 |
| | Droits sur les boissons : | |
| 41 | Vins, cidres, poirés et hydromels | 215.600 |
| 42 | Droits sur les alcools | 580.000 |
| 43 | Surtaxe sur les apéritifs | 105.000 |
| 44 | Taxe sur les céréales | 11.500 |
| 45 | Taxe sur les betteraves, sucres et alcool | 500 |
| 46 | Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture | 1.500 |
| | Droits divers et recettes à différents titres : | |
| 47 | Garantie des matières d'or et d'argent | 29.500 |
| 48 | Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés | 7.400 |
| 49 | Autres droits et recettes à différents titres | 160.000 |
| | Total | 3.731.000 |
| | **7° Produits des taxes sur les transports de marchandises** | |
| 50 | Taxes sur les transports routiers | 243.500 |
| 51 | Taxes sur les transports fluviaux | 6.500 |
| | Total | 250.000 |
| | **8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires** | |
| 52 | Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service | 22.750.000 |
| | **9° Produits des taxes uniques** | |
| 53 | Taxe unique sur les vins | 867.000 |
| 54 | Taxe unique sur les cidres poirés et hydromels | 13.000 |
| 55 | Taxe de circulation sur les viandes | 839.000 |
| 56 | Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé | 240.000 |
| | Total | 1.959.000 |
| | **10° Produits du monopole des poudres a feu** | |
| | Monopole des poudres à feu : | |
| 57 | Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes | 5.500 |
| 58 | Impôt sur les poudres de chasse | 6.500 |
| 59 | Impôt sur les poudres de mines | 8.000 |
| | Total | 20.000 |
| | **Récapitulation de la partie I** | |
| | 1° Produits des contributions directes et taxes assimilées | 22.730.000 |
| | 2° Produits de l'enregistrement | 2.563.000 |
| | 3° Produits du timbre | 1.182.000 |
| | 4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse | 215.000 |
| | 5° Produits des douanes | 8.180.000 |
| | 6° Produits des contributions indirectes | 3.731.000 |
| | 7° Produits des taxes sur les transports de marchandises | 250.000 |
| | 8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires | 22.750.000 |
| | 9° Produits des taxes uniques | 1.959.000 |
| | 10° Produits du monopole des poudres à feu | 20.000 |
| | A déduire pour tenir compte de l'incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière | — 50.000 |
| | Total pour la partie I | 63.530.000 |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES | |
| 60 | Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles | 10.324 |
| 61 | Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale | 5.786 |
| 62 | Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres. | Mémoire. |
| 63 | Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général | Mémoire. |
| 64 | Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels | 20.000 |
| 65 | Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace | Mémoire. |
| 66 | Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly | 6.200 |
| 67 | Produits à provenir de l'exploitation du service des essences | Mémoire. |
| 68 | Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres | Mémoire. |
| 69 | Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques | Mémoire. |
| 70 | Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales | Mémoire. |
| 71 | Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement | Mémoire. |
| 72 | Bénéfices nets d'entreprises nationalisées | 106.000 |
| | Total pour la partie II | 148.310 |
| | III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT | |
| 73 | Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines | 127.000 |
| 74 | Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français | 2.500 |
| 75 | Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie | 500 |
| 76 | Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus | Mémoire. |
| 77 | Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières | 45.000 |
| 78 | Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité ; bois de chauffage fourni au service forestier. | 90.000 |
| 79 | Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc. | 40.000 |
| 80 | Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat | Mémoire. |
| | Total pour la partie III | 305.000 |
| | IV. — PRODUITS DIVERS | |
| | AFFAIRES ÉTRANGÈRES | |
| 1 | Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires | 10.000 |
| | AGRICULTURE | |
| 2 | Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes | 7.840 |
| 3 | Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier | 10.000 |
| 4 | Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux | 17.000 |
| 5 | Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines | 3.800 |
| 6 | Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938 | 1.110 |
| 7 | Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne | Mémoire. |
| 8 | Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945) | Mémoire. |
| | ARMÉES | |
| 9 | Recettes des transports aériens par moyens militaires | 3.400 |
| | EDUCATION NATIONALE | |
| 10 | Redevances collégiales | 1.400 |
| 11 | Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux | 1.200 |
| | AFFAIRES CULTURELLES | |
| 12 | Produit des droits d'entrée et taxes perçus dans les musées nationaux | 2.800 |
| | FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES | |
| | I. — *Finances.* | |
| 13 | Recettes diverses du service du cadastre | 3.000 |
| 14 | Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes | 60.000 |
| 15 | Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines) | 20.000 |
| 16 | Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques | 29.000 |
| 17 | Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance | 11.000 |
| 18 | Recettes diverses des receveurs des douanes | 18.000 |
| 19 | Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes) | 3.000 |
| 20 | Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts | 12.000 |
| 21 | Versement au budget des bénéfices du service des alcools | Mémoire. |
| 22 | Produit de la Loterie nationale | 221.000 |
| 23 | Recettes en atténuation des frais de trésorerie | 40.000 |
| 24 | Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante | 175.000 |
| 25 | Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941) | 2.000 |
| 26 | Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937 | 21.915 |
| 27 | Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937) | 250 |
| 28 | Produits ordinaires des recettes des finances. | 320 |
| 29 | Produits des amendes et condamnations pécuniaires | 140.000 |
| 30 | Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères | 300 |
| 31 | Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles | 300 |
| 32 | Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 | 44.200 |
| 33 | Prélèvement sur le pari mutuel | 65.000 |
| 34 | Recettes diverses des services extérieurs du Trésor | 610 |
| 35 | Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances | 8.000 |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| 36 | Récupération et mobilisation des créances de l'Etat | 35.000 |
| 37 | Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat | 55.400 |
| 38 | Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage | 950 |
| 39 | Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier | 56.600 |
| 40 | Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances | 3.610 |
| 41 | Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail | 1.730 |
| 42 | Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934 | 40 |
| 43 | Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général | 10.650 |
| 44 | Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945) | 320 |
| 45 | Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés | Mémoire. |
| 46 | Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle | 1.100 |
| 47 | Annuités diverses | 10 |
| 48 | Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives | 700 |
| 49 | Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur | 700 |
| 50 | Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat | Mémoire. |
| 51 | Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions | Mémoire. |
| 52 | Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat | 1.700 |
| 53 | Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction | 15.000 |
| 54 | Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne | 29.500 |
| 55 | Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation) | 150 |
| 56 | Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne | 17.000 |
| | II. — *Affaires économiques.* | |
| 57 | Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement | 4.500 |
| 58 | Redevance de compensation des prix de produits importés | Mémoire. |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | FRANCE D'OUTRE-MER | |
| 59 | Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat | Mémoire. |
| | INDUSTRIE | |
| 60 | Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure | 9.000 |
| 61 | Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940, et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941 | 30 |
| 62 | Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques | 1.800 |
| 63 | Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz | 110 |
| 64 | Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique | 20 |
| 65 | Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines | 20 |
| 66 | Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz | 650 |
| 67 | Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques | 800 |
| 68 | Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes | 3.000 |
| | INTÉRIEUR | |
| 69 | Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police | 14.000 |
| | JUSTICE | |
| 70 | Recettes des établissements pénitentiaires | 8.000 |
| 71 | Recettes des établissements d'éducation surveillée | 1.350 |
| | CONSTRUCTION | |
| 72 | Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946 | Mémoire. |
| 73 | Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires » | Mémoire. |
| | SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION | |
| 74 | Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques | 550 |
| 75 | Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique | 20 |
| | TRAVAIL | |
| 76 | Redevances pour la rétribution des délégués mineurs | 6.738 |
| 77 | Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale | 34.065 |
| 78 | Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés | 170 |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS | |
| 79 | Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France..... | 3.090 |
| 80 | Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires..... | 90 |
| 81 | Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921..... | 145 |
| | AVIATION CIVILE | |
| 82 | Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers..... | 4.000 |
| | MARINE MARCHANDE | |
| 83 | Droit de visite de la navigation maritime.... | 500 |
| 84 | Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels... | 50 |
| | CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE | |
| 85 | Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne ..... | 255.469 |
| | POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS | |
| 86 | Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles ..... | 515.000 |
| | RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE | |
| 87 | Versement de la radiodiffusion-télévision française ..... | 54.195 |
| | DIVERS SERVICES | |
| 88 | Retenues pour pensions civiles et militaires . | 640.000 |
| 89 | Bénéfices des comptes de commerce..... | 3.500 |
| 90 | Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant. | 15.000 |
| 91 | Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes ..... | Mémoire. |
| 92 | Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat ..... | 800 |
| 93 | Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ..... | 500 |
| 94 | Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement..... | 200 |
| 95 | Produit de la vente des publications du Gouvernement ..... | 900 |
| 96 | Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat..... | 5.000 |
| 97 | Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits ..... | 45.000 |
| 98 | Recettes accidentelles à différents titres..... | 210.000 |
| 99 | Recettes diverses ..... | 35.500 |
| 100 | Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939... | 600 |
| 101 | Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945..... | 35.000 |
| 102 | Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité ..... | 4.000 |
| 103 | Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis..... | 50.000 |
| 104 | Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat ..... | 40.000 |
| 105 | Reversement au budget général de diverses ressources affectées ..... | 80.000 |
| 106 | Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ..... | 250 |
| 107 | Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre..... | Mémoire. |
| | Total pour la partie IV..... | 3.247.217 |
| | V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES | |
| | 1° *Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.* | |
| 108 | Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948..... | Mémoire. |
| 109 | Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ..... | 975.000 |
| 110 | Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..... | 89.000 |
| 111 | Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane..... | 13.000 |
| 112 | Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction ..... | 29.000 |
| | 2° *Coopération internationale.* | |
| 113 | Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948..... | Mémoire. |
| 114 | Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique..... | Mémoire. |
| | Total pour la partie V..... | 1.106.000 |
| | VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES | |
| | 1° *Fonds de concours ordinaires et spéciaux.* | |
| 115 | Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ..... | Mémoire. |
| 116 | Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques ..... | Mémoire. |
| 117 | Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles ..... | Mémoire. |
| 118 | Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction ..... | Mémoire. |
| | 2° *Coopération internationale.* | |
| 119 | Fonds de concours ..... | Mémoire. |
| | Total pour la partie VI..... | Mémoire. |

## II. — BUDGETS ANNEXES

| NUMÉRO de la ligne | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | **Caisse nationale d'épargne.** | |
| | 1re SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT | |
| 700 | Produit du placement des fonds en dépôt | 695.100.000 |
| 701 | Droits perçus pour avances sur pensions | 1.600.000 |
| 703 | Produits financiers de la « Dotation » | 1.040.000 |
| 763 | Revenu des immeubles de la « Dotation » | 760.000 |
| 769 | Produits accessoires | 170.000 |
| 793 | Recettes exceptionnelles | 180.000 |
| | Total pour les recettes de fonctionnement | 698.850.000 |
| | 2e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL | |
| 7952 | Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la « Dotation » | 5.342.920 |
| 7958 | Amortissements | Mémoire. |
| | Total pour les recettes en capital | 5.342.920 |
| | Total pour la caisse nationale d'épargne | 704.192.920 |
| | **Imprimerie nationale.** | |
| | 1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS | |
| | *Exploitation.* | |
| 700 | Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques | 79.911.000 |
| 701 | Impressions exécutées pour le compte des particuliers | 1.400.000 |
| 702 | Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale | Mémoire. |
| 705 | Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles | 2.522.000 |
| 706 | Produit du service des microfilms | Mémoire. |
| 72 | Ventes de déchets | 559.000 |
| 76 | Produits accessoires | 800.000 |
| 790 | Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements ») | Mémoire. |
| | Total des recettes exploitation | 85.192.000 |
| | *Pertes et profits.* | |
| 793 | Profits exceptionnels | Mémoire. |
| | Total des recettes pertes et profits | Mémoire. |
| | Total | 85.192.000 |
| | A déduire (recettes pour ordre) : | |
| | Virements de la 1re section : | |
| | Amortissements | 2.820.000 |
| | Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements » | 1.880.000 |
| | Diminutions de stocks constatées en fin de gestion | Mémoire. |
| | Total | 4.700.000 |
| | Net pour les recettes de la 1re section | 80.492.000 |
| | 2e SECTION. — INVESTISSEMENTS | |
| 7958 | Amortissement (virement de la section « Exploitation ») | 2.820.000 |
| 7962 | Cessions | Mémoire. |
| 7963 | Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») | Mémoire. |
| | Total | 2.820.000 |
| | A ajouter : | |
| | Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements » | 1.880.000 |
| | Total pour les recettes de la 2e section | 4.700.000 |
| | Total pour l'Imprimerie nationale | 85.192.000 |

| NUMÉRO de la ligne | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | **Légion d'honneur.** | |
| | SECTION I. — RECETTES PROPRES | |
| 1 | Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur | 60.440 |
| 2 | Droits de chancellerie | 160.000 |
| 3 | Pensions des élèves des maisons d'éducation | 352.230 |
| 4 | Produits divers | 140.000 |
| 5 | Produits consommés en nature | Mémoire. |
| 6 | Legs et donations | Mémoire. |
| 7 | Fonds de concours | Mémoire. |
| | Total pour la section I | 712.670 |
| | SECTION II | |
| 8 | Subvention du budget général | 14.368.169 |
| | Total pour la Légion d'honneur | 15.080.839 |
| | **Ordre de la Libération.** | |
| 1 | Produits de legs et donations | Mémoire. |
| 2 | Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre | Mémoire. |
| 3 | Subvention du budget général | 301.460 |
| 4 | Recettes diverses et éventuelles | Mémoire. |
| | Total pour l'ordre de la Libération | 301.460 |
| | **Monnaies et médailles.** | |
| | 1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS | |
| | *Exploitation.* | |
| 701 | Produit de la fabrication des monnaies françaises | 82.055.000 |
| 702 | Produit de la fabrication des monnaies étrangères | 4.000.000 |
| 703 | Produit de la vente des médailles | 6.000.000 |
| 704 | Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.) | 600.000 |
| 72 | Vente de déchets | 100.000 |
| 76 | Produits accessoires | 50.000 |
| 78 | Fonds de concours | Mémoire. |
| 813 | Production d'immobilisation (virement de la section « Investissements ») | Mémoire. |
| 815 | Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements ») | Mémoire. |
| | Total des recettes d'exploitation | 92.805.000 |
| | *Pertes et profits.* | |
| 8727 | Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures | Mémoire. |
| 874 | Profits exceptionnels | Mémoire. |
| | Total des pertes et profits | Mémoire. |
| | Total | 92.805.000 |
| | A déduire : | |
| | Recettes pour ordre par virements de la première section : | |
| | Amortissements ..... 580.000 | |
| | Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements ..... 2.360.000 | 2.940.000 |
| | Diminutions de stocks constatées en fin de gestion ..... Mémoire | |
| | Net pour les recettes de la 1re section | 89.865.000 |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|---|
| | 2e SECTION. — INVESTISSEMENTS | | |
| 105 | Dotation. — Subventions d'équipement..... | | Mémoire. |
| 2 A | Amortissements (virement de la section « Exploitation ») : | | |
| | Article 208. — Amortissement des frais d'établissement..... | 40.000 | |
| | Article 2128. — Amortissement des bâtiments..... | 50.000 | |
| | Article 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage... | 400.000 | 580.000 |
| | Article 2158. — Amortissement du matériel de transport..... | 40.000 | |
| | Article 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles ..... | 50.000 | |
| 2 B | Cessions : | | |
| | Article 214. — Cessions de matériel et d'outillage..... | Mémoire | |
| | Article 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles.... | Mémoire | Mémoire. |
| 3 | Diminutions de stocks, constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »)..... | | Mémoire. |
| | A ajouter : | | |
| 1 | Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation ») ..... | | 2.360.000 |
| | Total pour les recettes de la 2e section. | | 2.940.000 |
| | Total pour les monnaies et médailles..... | | 92.805.000 |
| | **Postes et télécommunications.** | | |
| | 1re SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | |
| | *Recettes d'exploitation proprement dites.* | | |
| 700 | Recettes postales..... | | 1.527.000.000 |
| 701 | Remboursements à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement ..... | | 234.690.000 |
| 702 | Produit des taxes des télécommunications.... | | 2.565.000.000 |
| 703 | Recettes accessoires au service des télécommunications ..... | | 42.400.000 |
| 704 | Recettes des services financiers..... | | 224.500.000 |
| 705 | Remboursements de services financiers rendus à diverses administrations..... | | 108.642.000 |
| | Total..... | | 4.702.232.000 |
| | *Autres recettes.* | | |
| 711 | Subvention du budget général..... | | Mémoire. |
| 717 | Dons et legs..... | | 80 |
| 720 | Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts..... | | 910.000 |
| 763 | Revenus des immeubles..... | | 2.480.000 |
| 764 | Ventes de publications et produits de la publicité ..... | | 770.000 |
| 767 | Produit des ateliers..... | | 35.000 |
| 768 | Encaissements effectués au titre des pensions civiles ..... | | 9.390.000 |
| 769 | Autres produits accessoires..... | | 3.207.000 |
| 770 | Intérêts divers..... | | 196.709.400 |
| 780 | Travaux faits par l'administration pour elle-même ..... | | Mémoire. |
| 790 | Augmentation de stocks..... | | Mémoire. |
| 793 | Recettes exceptionnelles..... | | 1.700.000 |
| | Total..... | | 215.201.480 |
| | Total pour la 1re section..... | | 4.917.433.480 |
| Pour mémoire | Excédents d'exploitation affectés aux investissements ..... | | 580.917.000 |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | 2e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL | |
| 7950 | Participation de divers aux dépenses en capital ..... | 5.293.000 |
| 7952 | Aliénations d'immobilisations..... | Mémoire. |
| 7953 | Diminution de stocks..... | Mémoire. |
| 7954 | Avances des collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951)..... | Mémoire. |
| 7956 | Produit des emprunts..... | 346.600.000 |
| 7958 | Amortissements ..... | Mémoire. |
| | Total (recettes en capital)..... | 351.893.000 |
| Pour mémoire | Excédents d'exploitation affectés aux investissements ..... | 580.917.000 |
| | Total pour les postes et télécommunications ..... | 5.269.326.480 |
| | **Prestations sociales agricoles.** | |
| 1 | Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural) ..... | 208.000.000 |
| 2 | Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural)..... | 548.000.000 |
| 3 | Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural)..... | 65.040.000 |
| 4 | Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural)..... | 73.000.000 |
| 5 | Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) ..... | 331.000.000 |
| 6 | Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti ..... | 108.000.000 |
| 7 | Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)..... | 51.000.000 |
| 8 | Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100..... | 175.000.000 |
| 9 | Taxe sur les céréales..... | 175.000.000 |
| 10 | Part de la taxe de circulation sur les viandes. | 241.000.000 |
| 11 | Taxe sur les betteraves..... | 56.000.000 |
| 12 | Taxe sur les tabacs..... | 21.000.000 |
| 13 | Taxe sur les produits forestiers..... | 40.000.000 |
| 14 | Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels..... | 64.000.000 |
| 15 | Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels..... | 12.000.000 |
| 16 | Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool..... | 15.000.000 |
| 17 | Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée ..... | 496.000.000 |
| 18 | Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier ..... | 89.000.000 |
| 19 | Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales..... | 365.000.000 |
| 20 | Versements du fonds national de solidarité.. | 383.146.000 |
| 21 | Subvention du budget général..... | 488.310.000 |
| 22 | Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles ..... | 225.000.000 |
| 23 | Recettes diverses..... | 2.150.347 |
| | Total pour les prestations sociales agricoles.. | 4.231.646.347 |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | **Essences.** | |
| | 1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION | |
| | *Produits des cessions de carburants et ingrédients.* | |
| 10 | Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie | 355.471.000 |
| 11 | Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air | 332.500.000 |
| 12 | Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine | 54.453.877 |
| 13 | Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services | 97.652.873 |
| | Total pour les cessions de carburants et ingrédients | 840.077.750 |
| | *Produits des cessions de matériels ou de services.* | |
| 20 | Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre » | 5.270.000 |
| 21 | Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air » | 2.700.000 |
| 22 | Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine » | 364.000 |
| 23 | Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine | 5.000 |
| 24 | Produits des cessions de matériels ou de services à divers services | 1.000.000 |
| | Total pour les cessions de matériels ou de services | 9.339.000 |
| | *Recettes accessoires.* | |
| 30 | Créances nées au cours de la gestion | 3.000.000 |
| 31 | Créances nées au cours des gestions antérieures | Mémoire. |
| | Total pour les recettes accessoires | 3.000.000 |
| 40 | Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels | 2.900.000 |
| | *Produits des cessions.* | |
| 50 | Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation | Mémoire. |
| 60 | Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation | Mémoire. |
| 70 | Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912) | Mémoire. |
| | Total pour la 1re section | 855.316.750 |
| | 3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT | |
| | TITRE Ier. — *Recettes de caractère industriel.* | |
| 90 | Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles | 7.000.000 |
| 100 | Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles | 16.400.000 |
| | Total pour les recettes de caractère industriel | 23.400.000 |
| | Titre II. — *Recettes de caractère extra-industriel.* | |
| 110 | Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées) | 3.300.000 |
| | Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées | Mémoire. |
| | Total pour la 3e section | 26.700.000 |
| | Total pour les essences | 882.016.750 |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | **Poudres.** | |
| | 1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION | |
| 20 | Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole) | 5.187.300 |
| 21 | Fabrications destinées aux forces armées (terre) | 29.860.330 |
| 22 | Fabrications destinées aux forces armées (air) | 20.990.970 |
| 23 | Fabrications destinées aux forces armées (marine) | 11.460.650 |
| 24 | Fabrications destinées à d'autres services publics divers | 189.900 |
| 40 | Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers | 101.819.000 |
| 41 | Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt) | 39.766.850 |
| 42 | Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes off-shore | Mémoire. |
| 50 | Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres | Mémoire. |
| 60 | Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation | 1.869.250 |
| 70 | Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation | Mémoire. |
| 71 | Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912) | Mémoire. |
| 80 | Produits divers. — Recettes accessoires | 5.000.000 |
| 81 | Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études | 24.425.000 |
| 82 | Recettes provenant de la troisième section | Mémoire. |
| 83 | Fonds de concours pour dépenses d'études | Mémoire. |
| | Total pour la 1re section | 240.569.250 |
| | 2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES | |
| 90 | Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes | 34.250.000 |
| 91 | Fonds de concours pour dépenses d'études militaires | Mémoire. |
| | A déduire : | |
| | Virement à la 1re section | 14.425.000 |
| | Total pour la 2e section | 19.825.000 |
| | 3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT | |
| 2000 | Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale | 35.750.000 |
| 2001 | Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale | Mémoire. |
| 4000 | Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres | 10.300.000 |
| 5000 | Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres | 2.700.000 |
| | Total pour la 3e section | 48.750.000 |
| | Total pour les poudres | 309.144.250 |

## III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES COMPTES | EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1962 | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Opérations à caractère définitif. | Opérations à caractère provisoire | Total |
| | *Fonds national pour le développement des adductions d'eau.* | | | |
| 1 | Produit de la redevance sur les consommations d'eau | 33.000.000 | » | 33.000.000 |
| 2 | Annuités de remboursements des prêts | » | 3.348.742 | 3.348.742 |
| 3 | Prélèvement sur le produit du pari mutuel | 28.000.000 | » | 28.000.000 |
| 4 | Recettes diverses ou accidentelles | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. |
| | Totaux | 61.000.000 | 3.348.742 | 64.348.742 |
| | *Fonds forestier national.* | | | |
| 1 | Produit de la taxe | 58.000.000 | » | 58.000.000 |
| 2 et 3 | Remboursement des prêts pour reboisement | » | 2.700.000 | 2.700.000 |
| 4 et 5 | Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt | » | 3.300.000 | 3.300.000 |
| 6 | Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives | » | 1.200.000 | 1.200.000 |
| 7 | Recettes diverses ou accidentelles | 1.200.000 | » | 1.200.000 |
| 8 | Produit de la taxe papetière | 7.400.000 | » | 7.400.000 |
| | Totaux | 66.600.000 | 7.200.000 | 73.800.000 |
| | *Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.* | | | |
| » | Ligne unique | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. |
| | *Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.* | | | |
| 1 | Versement au budget général | 10.000.000 | » | 10.000.000 |
| 2 | Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique | 595.000.000 | » | 595.000.000 |
| 3 | Recettes diverses ou accidentelles | Mémoire. | » | Mémoire. |
| | Totaux | 605.000.000 | » | 605.000.000 |
| | *Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.* | | | |
| 1 | Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée | 395.600.000 | » | 395.600.000 |
| 2 | Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes | 18.400.000 | » | 18.400.000 |
| 3 | Recettes diverses ou accidentelles | » | » | » |
| | Totaux | 414.000.000 | » | 414.000.000 |
| | *Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.* | | | |
| 1 | Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle | 1.350.000 | » | 1.350.000 |
| 2 | Recettes diverses ou accidentelles | » | » | » |
| | Totaux | 1.350.000 | » | 1.350.000 |
| | *Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.* | | | |
| » | Section I. — Fonds national de la productivité | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. |
| » | Section II. — Affectations diverses | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. |
| | Totaux | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. |
| | *Service financier de la loterie nationale.* | | | |
| 1 | Produit brut des émissions | 700.750.000 | » | 700.750.000 |
| 2 | Recettes diverses ou accidentelles | Mémoire. | » | Mémoire. |
| | Totaux | 700.750.000 | » | 700.750.000 |
| | *Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.* | | | |
| 1 | Montant de la contribution versée par la profession | 900.000 | » | 900.000 |
| 2 | Recettes diverses ou accidentelles | Mémoire. | » | Mémoire. |
| | Totaux | 900.000 | » | 900.000 |
| | *Modernisation du réseau des débits de tabac.* | | | |
| 1 | Prélèvement sur les redevances | 8.500.000 | » | 8.500.000 |
| 2 | Amortissement des prêts | » | 4.000.000 | 4.000.000 |
| 3 | Reversements exceptionnels sur subventions et prêts | 250.000 | 650.000 | 900.000 |
| 4 | Redevances spéciales versées par les débitants | 00.000 | » | 500.000 |
| 5 | Recettes diverses ou accidentelles | 30.000 | » | 30.000 |
| | Totaux | 9.280.000 | 4.650.000 | 13.930.000 |

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES COMPTES | EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1962 | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Opérations à caractère définitif. | Opérations à caractère provisoire. | Total |
| | *Fonds de soutien aux hydrocarbures.* | | | |
| 1 | Produits des redevances | 335.000.000 | » | 335.000.000 |
| 2 | Participation des budgets locaux | » | » | » |
| 3 | Remboursement de prêts | » | Mémoire. | Mémoire. |
| 4 | Recettes diverses ou accidentelles | » | » | » |
| | Totaux | 335.000.000 | Mémoire. | 335.000.000 |
| | *Compte des certificats pétroliers.* | | | |
| | 1° Produit de la vente des certificats | Mémoire. | » | Mémoire. |
| | 2° Remboursement des prêts consentis | » | Mémoire. | Mémoire. |
| | 3° Recettes diverses ou accidentelles | Mémoire. | » | Mémoire. |
| | Totaux | Mémoire. | Mémoire. | Mémoire. |
| | *Fonds spécial d'investissement routier.* | | | |
| 1 | Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers | 480.000.000 | » | 480.000.000 |
| 2 | Recettes diverses ou accidentelles | Mémoire. | » | Mémoire. |
| | Totaux | 480.000.000 | » | 480.000.000 |
| | *Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.* | | | |
| | Evaluation de recettes | Mémoire. | » | Mémoire. |
| | *Soutien financier de l'industrie cinématographique.* | | | |
| 1 | Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques | 62.500.000 | » | 62.500.000 |
| 2 | Produit de la taxe de sortie de films | 4.000.000 | » | 4.000.000 |
| 3 | Remboursement des prêts consentis | » | 6.000.000 | 6.000.000 |
| 4 | Remboursement des avances sur recettes | » | 4.000.000 | 4.000.000 |
| 5 | Recettes diverses ou accidentelles | Mémoire. | » | » |
| | Totaux | 66.500.000 | 10.000.000 | 76.500.000 |
| | Totaux pour les comptes d'affectation spéciale | 2.740.380.000 | 25.198.742 | 2.765.578.742 |

## IV — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

| DESIGNATION DES COMPTES | EVALUATION des recettes. |
|---|---|
| *a)* Prêts intéressant les H. L. M. | 225.000.000 |
| *b)* Consolidation des prêts spéciaux à la construction | » |
| *c)* Prêts du fonds de développement économique et social | 785.460.000 |
| *d)* Prêts divers de l'Etat : | |
| 1° Prêts du titre VII | » |
| 2° Prêts directs du Trésor : | |
| Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit | » |
| Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation | Mémoire. |
| Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer | Mémoire. |
| Prêts au Gouvernement d'Israël | 2.124.674 |
| Prêts au Gouvernement turc | Mémoire. |
| Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense | Mémoire. |
| Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement | Mémoire. |
| Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers | » |
| 3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor | 40.000.000 |
| Total pour les comptes de prêts et de consolidation | 1.052.584.674 |

## V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

| DESIGNATION DES COMPTES | ÉVALUATION des recettes. |
|---|---|
| Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux | » |
| *Avances aux budgets annexes.* | |
| Service des poudres | 68.505.550 |
| Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos) | Mémoire. |
| Monnaies et médailles | Mémoire. |
| *Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.* | |
| Caisse nationale des marchés de l'Etat | Mémoire. |
| Etablissement national des invalides de la marine | » |
| Office national interprofessionnel des céréales | Mémoire. |
| Service des alcools | » |
| Chambres des métiers | » |
| *Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.* | |
| Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) | 1.100.000 |
| Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) | 1.500.000 |
| Département de la Seine | » |
| Ville de Paris | » |
| Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes | 5.730.000.000 |
| *Avances aux territoires et services d'outre-mer.* | |
| Article 70 de la loi du 31 mars 1932 | » |
| Article 14 de la loi du 23 décembre 1946 | » |
| Avances spéciales sur recettes budgétaires | 300.000.000 |
| *Avances à la Société nationale des chemins de fer français.* | |
| Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts) | Mémoire. |
| Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) | » |
| Convention du 8 janvier 1941 | Mémoire. |
| *Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.* | |
| Compagnie française des câbles sous-marins | » |
| Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909) | Mémoire. |
| *Avances à des entreprises industrielles et commerciales.* | |
| Séquestres gérés par l'administration des domaines | » |
| *Avances à divers organismes, services ou particuliers.* | |
| Services chargés de la recherche d'opérations illicites | 320.000 |
| Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique | 800.000 |
| Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport | 9.000.000 |
| Fonds national d'amélioration de l'habitat | Mémoire. |
| Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. | 500.000 |
| Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat | 1.200.000 |
| *Avances à divers organismes de caractère social* | » |
| Total pour les comptes d'avances du Trésor | 6.112.925.550 |

Sur l'état B, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Je signale qu'il y a lieu de traduire dans les évaluations de recettes les conséquences des votes émis par le Sénat.

Il y a donc lieu de réduire de 795 millions de nouveaux francs le chiffre de la ligne 1 et de 20 millions de nouveaux francs le chiffre de la ligne 2 de la première partie (Impôts et monopoles), de supprimer l'évaluation de la ligne 105 de la quatrième partie (Produits divers) et de modifier en conséquence les totaux correspondants.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'état B ?

Je le mets aux voix avec les modifications indiquées par M. le rapporteur général.

(*L'état B, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Nous revenons à l'article 19 proprement dit, qui comporte à la fois la récapitulation des ressources énumérées à l'état B annexé et les plafonds des charges.

Par amendement n° 10, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe I : « A. — Opérations à caractère définitif, Budget général, Ressources : 68.336 millions de nouveaux francs », de réduire ce montant de 895 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Mes chers collègues, il s'agit simplement de modifier les crédits qui figurent à l'article 19 pour tenir compte des votes qui sont intervenus dans cette assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Puisqu'il s'agit de mettre les chiffres en accord avec les votes précédents, le Gouvernement accepte bien entendu l'amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 26, présenté au nom du Gouvernement, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, dans le paragraphe 1 : « A. — Opérations à caractère définitif, Budget général, Dépenses ordinaires civiles : Plafond des charges : 44.151 millions de nouveaux francs », de majorer ce montant de 10 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Cet amendement est nécessaire pour des raisons de procédure.

Nous allons, en effet, sur trois budgets particuliers, déposer des amendements qui majorent certaines dépenses concernant les services administratifs, d'une part, du ministère de l'agriculture, d'autre part, du secrétariat d'Etat aux rapatriés et, enfin, du fonctionnement du district de Paris.

Bien entendu, le Sénat se prononcera sur ces amendements au moment où ils viendront en discussion, mais, pour que nous puissions les déposer, il est nécessaire de modifier l'article 19 qui, sans cela, interdirait même leur discussion.

C'est pour cette raison de procédure, et non pas pour inviter le Sénat à statuer sur le fond, que nous demandons cette modification de l'article 19.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances propose dans le paragraphe I :

A. — Opérations à caractère définitif, Comptes spéciaux du Trésor. Compte d'affectation spéciale : plafonds des charges, 2.753 millions de nouveaux francs, de réduire ce montant de 80 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc,** *rapporteur général.* Il s'agit également d'un ajustement de crédits pour tenir compte des décisions intervenues tout à l'heure concernant les comptes d'affectation spéciale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié par les trois amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19 et de l'état B annexé.

(*L'ensemble de l'article 19 et de l'état B est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances.

— 4 —

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 novembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux même fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de ce projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 octobre 1961 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 9 novembre 1961, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La nomination des représentants du Sénat au sein de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

La commission de législation ayant fait connaître les candidats qu'elle propose, le scrutin de nomination pourait être inscrit en tête de la séance de demain après-midi à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. René Montaldo un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie, pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 54, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, le général Ganeval, Jacques Ménard, Pierre Métayer et André Monteil, un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 52 et 53).

L'avis sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

— 7 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances de demain, jeudi 16 novembre 1961 :

A neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [n°s 52 et 53 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

— Santé publique et population :

M. Hector Peschaud, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure).

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 52 et 53 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

Deuxième partie : moyens des services et dispositions spéciales :

Anciens combattants et victimes de guerre :

M. Jacques Soufflet, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Articles 48, 49, 50, 51 et 52 du projet de loi.

Travail :

M. Michel Kistler, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Lucien Bernier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Finances et affaires économiques :

III. — Affaires économiques :

M. Marc Desaché, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Jacques Gadoin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le directeur du service de la sténographie du Sénat,*
HENRY FLEURY.

# QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

**368.** — 15 novembre 1961. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 68 émanant du comité permanent des armements de l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

**2172.** — 15 novembre 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886 les délégations cantonales devraient être renouvelées tous les trois ans. Or, à ce jour, il semble que seuls 35 départements aient procédé à ce renouvellement triennal dont 15 en 1960 et 20 en 1961. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ce renouvellement n'a pas été effectué dès 1960 dans l'ensemble des départements comme le prévoyait la loi ; 2° les mesures qu'il n'a pas manqué de prendre pour que ce renouvellement intervienne sans plus tarder.

**2173.** — 15 novembre 1961. — **M. Joseph Beaujannot** demande à **M. le ministre de l'industrie** si une usine inscrite dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes après la parution du décret du 15 octobre 1810 et avant le vote de la loi du 19 décembre 1917, doit être soumise, pour les transformations énumérées dans l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917 au régime des établissements soumis à l'autorisation ou à celui des établissements soumis à la déclaration.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## EDUCATION NATIONALE

**2046.** — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire 1961-1962 dans les lycées de Seine-et-Oise a été spécialement marquée par un important accroissement du nombre d'élèves dans des établissements dont le nombre et l'importance des locaux ne répondent pas aux besoins ; qu'à cette carence s'en ajoute une encore plus grave : la pénurie des professeurs. Il lui signale, par exemple, qu'au lycée Francisque-Sarcey de Dourdan, sur un effectif normal de vingt-trois professeurs titulaires et deux auxiliaires, quinze jours après la rentrée, quinze professeurs seulement sont en fonction, que, de plus, il n'y a pas de surveillant général, pas de secrétaire, et qu'il manque deux surveillants ; en classe de troisième, préparant le B. E. P. C., il n'y a pas de professeur de français ; en classe de seconde, il n'y a pas de professeur de sciences naturelles, ni de chimie ; en classe de première préparant la première partie du baccalauréat, il n'y a pas de professeur de mathématiques, ni de sciences naturelles. Il apparaît qu'entre autres raisons, cette pénurie de professeurs résulte, d'une part, de la dévalorisation de la fonction enseignante et, d'autre part, de l'impossibilité pour les professeurs de trouver un logement à proximité des établissements d'enseignement où ils peuvent être nommés. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier d'urgence à la situation du lycée signalé ci-dessus, laquelle compromet gravement l'avenir des élèves ; 2° quelles mesures il envisage pour revaloriser, comme il est souhaitable et juste, la fonction enseignante. (*Question du 30 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées à la rentrée scolaire dernière par le lycée Francisque-Sarcey de Dourdan ont pu être surmontées. Si la classe de mathématiques élémentaires n'a pu être maintenue pour la présente année scolaire, faute de professeurs qualifiés, ses élèves ont été dirigés sur d'autres établissements : les internes, sur les lycées de Chartres, les externes et les demi-pensionnaires sur le lycée de Savigny-sur-Orge. Quant aux chaires vacantes des autres classes, elles ont été pourvues par les soins de M. le recteur de l'académie de Paris. Il convient de noter que la crise actuelle est due, en grande partie, à une conjoncture particulière ; à la vague démographique des années d'après guerre qui atteint maintenant les classes de troisième et de seconde correspondant des générations de maîtres issues d'une période de faible natalité. D'autre part, la démocratisation de l'enseignement a accru la proportion des enfants qui poursuivent des études et conduit à ouvrir de nombreux établissements nouveaux. En dehors des mesures exceptionnelles de recrutement qui ont fait l'objet des décrets du 24 août 1961, de récentes instructions ont autorisé MM. les recteurs à faire appel, pour des services partiels, aux stagiaires des centres pédagogiques régionaux et aux chercheurs du centre national de la recherche scientifique. D'autre part, les mesures de revalorisation de la fonction enseignante décidées cette année par le Gouvernement apportent à la situation du personnel une amélioration qui ne peut être négligée. Il faut noter enfin que nombre de municipalités ont pris les dispositions nécessaires pour assurer un logement aux professeurs qui acceptent d'aller enseigner dans leur commune.

**2071.** — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme des études médicales, les difficultés de son organisation, la quasi impossibilité de « caser » tout un programme abusivement surchargé, la pénurie de personnel et l'exiguïté des locaux créent pour la rentrée d'octobre 1961 des difficultés insurmontables. De ce fait, certaines facultés ou écoles auraient décidé — ou ont décidé — de limiter le nombre des élèves. Tous les jeunes Français ayant un droit absolu à accéder à l'enseignement supérieur, ce *numerus clausus*, conséquence directe d'une réforme hâtive, est absolument inacceptable. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que la rentrée en première année de médecine puisse être accessible, dans toutes les facultés ou écoles de médecine, à tous les candidats et dans de bonnes conditions. (*Question du* 10 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Tout étudiant désirant entreprendre des études médicales a la possibilité de s'inscrire à la faculté ou école de médecine du ressort académique dans lequel il est domicilié. Aucune limitation du nombre des inscriptions ne saurait lui être opposée. Lorsqu'une académie comporte plusieurs établissements d'enseignement médical, une circonscription déterminée correspond à chacun de ceux-ci. En revanche, lorsque des étudiants souhaitent être admis dans une faculté ou école de médecine dans le ressort de laquelle leurs parents ne résident pas, leur inscription ne peut être acceptée automatiquement. L'autorisation est accordée en ce cas par le doyen, compte tenu de la possibilité pour la faculté d'accueillir des effectifs supplémentaires d'étudiants. Cette règle s'applique dans les mêmes conditions dans tous les ordres de facultés. Au cours de l'année scolaire 1961-1962, la question de l'inscription dans une autre académie que l'académie d'origine a présenté un aspect particulier, un petit nombre de facultés de médecine ayant dû être autorisées à ne recevoir en première année que les candidats justifiant du certificat d'études P. C. B. Des étudiants du ressort de ces facultés et titulaires seulement du baccalauréat ont essayé d'obtenir leur inscription dans l'un des établissements où les enseignements scientifiques et médicaux de la première année d'études médicales étaient dispensés dès à présent en un an. La plupart d'entre eux ont obtenu satisfaction. Il convient de souligner que la dualité du régime des études dans les facultés de médecine est purement transitoire. A compter de l'année universitaire 1961-1962, toutes les facultés et écoles appliqueront la réforme des études médicales suivant les mêmes modalités.

**2082.** — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère comme logique et normal que son administration, ayant consenti à la création d'un gymnase au groupe scolaire filles-maternelle des rues de l'Aqueduc-Château-Landon, Paris (10e), ait poussé la lésine jusqu'à refuser les crédits correspondant à l'installation de douches. Il désirerait savoir si cette décision boiteuse sera revisée. (*Question du* 12 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — L'installation des douches a été prévue, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, au devis du gymnase. Les travaux de construction et d'installation sont en cours.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**1964.** — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment de la publication du plan intérimaire (avril 1960) la procédure des quasi-contrats avait été présentée comme la solution la mieux adaptée au retard dont souffrent nos industries d'équipement, par rapport à certaines industries étrangères. Il s'étonne, dans ces conditions, que la nature et les modalités de ces quasi-contrats soient restées longtemps ignorées des entreprises industrielles et de leur syndicats professionnels, au point que c'est seulement en avril 1961 qu'une lettre du ministre de l'industrie a officiellement porté les

premières indications à leur connaissance. D'autre part, il regrette que, à en croire les informations publiées par la presse, un seul quasi-contrat ait effectivement vu le jour depuis avril 1960. Il demande, en conséquence, comment doit être interprétée cette insuffisance de réalisations et s'il faut y voir le résultat d'une imperfection dans la formule des quasi-contrats ou d'une absence d'intérêt des entreprises en cause à l'égard de programme d'investissements nouveaux de quelque importance. (*Question du 5 août 1961.*)

*Réponse.* — L'insuffisance de réalisations signalée par l'honorable parlementaire dans le domaine de la procédure des quasi-contrats prévus pour favoriser la production des biens d'équipement n'est pas contestable. Pour expliquer ce défaut de résultats, il ne semble toutefois pas qu'il faille incriminer la formule du quasi-contrat ou un manque de propension à investir des entreprises du secteur considéré. Il paraît plutôt que, jusqu'à présent, les industriels désireux d'obtenir le concours financier de l'Etat se soient, dans la grande majorité des cas, contentés de rechercher dans le cadre des procédures spécialisées existantes des aides spécifiques justifiées par tel ou tel aspect seulement de leurs programmes. Or l'élaboration d'un quasi-contrat ne se réduit pas à la simple justification de la recevabilité d'un dossier au regard d'une procédure particulière ; elle exige la mise au point d'un programme pluriannuel d'investissements suffisamment précis pour que l'engagement d'en assurer l'exécution, contracté par l'entreprise, apparaisse valable et que l'Etat puisse, en contrepartie, décider des aides octroyées sous leurs différentes formes et donner les assurances nécessaires quant aux compléments de financement. D'autre part, et ceci explique principalement la lenteur du démarrage de cette formule, la préparation d'un accord quasi-contractuel établi sur les bases exposées ci-dessus exige nécessairement plus de temps que les études ordinaires. En fait, des décisions ont été prise jusqu'ici sur quatre quasi-contrats importants.

### SECRETARIAT D'ETAT AUX RAPATRIES

**2022. — M. André Fosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'un Français qui occupait un emploi para-administratif à Madagascar a été remplacé par un malgache ; ne pouvant se reclasser sur place il a été rapatrié en France et, sans logement, démuni de ressources, il dit s'être présenté pour solliciter aide et conseils aux services du secrétariat d'Etat aux rapatriés où il lui aurait été répondu que son cas ne relevait pas des attributions de cette administration. Il lui demande, au cas où les informations qui lui ont été fournies seraient exactes, de lui préciser la liste des pays desquels doivent provenir les rapatriés pour que leur cas puisse intéresser son administration et de lui faire connaître les administrations auxquelles doivent s'adresser les rapatriés en provenance des autres pays. (*Question du 15 septembre 1961.*)

*Réponse.* — Les secours et l'aide à la réinstallation aux Français rapatriés sont attribués à nos compatriotes rentrant d'Indochine, du Maroc, de Tunisie, de Guinée et d'Egypte. En ce qui concerne Madagascar et les Etats d'Afrique noire, la commission interministérielle réunie le 2 mai 1961 au cabinet de M. le Premier ministre a estimé que, compte tenu de la nature des relations existant entre la France et la République malgache ainsi qu'avec la plupart des Etats d'Afrique noire, le bénéfice des aides au rapatriement devait être limité aux Français ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour motifs politiques.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**Séance du mercredi 15 novembre 1961.**

### SCRUTIN (N° 2)

*Sur l'amendement (n° 8) de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1962.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 199 |
| Nombre des suffrages exprimés | 196 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 99 |
| Pour l'adoption | 188 |
| Contre | 8 |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abel-Durand.
Youssef Achour.
Gustave Alric.
Louis André.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Amar Beloucif.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Albert Boucher.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Ahmed Chabaraka.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Manuel Ferré.
Jean Fichoux.
Jean-Louis Fournier
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guéril.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
M'Hamet Khelrate.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange
Marcel Lambert
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Louis Roy.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.
Al Sid Cheikh Cheikh.
André Armengaud.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Mohamed Kamil.
Jacques Marette
Jacques Richard.
Jacques Soufflet.

**Se sont abstenus :**

MM. Etienne Le Sassier-Boisauné, Paul Pelleray et Raymond de Wazières.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ahmed Abdallah.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
Marcel Audy.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Mouâaouia Bencherif
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jacques Bordeneuve.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Eric Bousch.
Joseph Brayard.
Gabriel Burgat.
Roger Carcassonne.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier
Georges Cogniot.
Gérald Coppenrath.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Claude Dumont
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
André Fosset.
Général Jean Ganeval.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Louis Gros.
Mohamed Gueroui.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Jacques Henriet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
Michel Kauffmann.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Roger Marcellin.
Georges Marrane.
Jacques de Maupeou.

Ali Merred.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Jules Pinsard.
Michel de Pontbriand.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Georges Rougeron.
Abdelkrim Sadi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Gabriel Tellier.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Mouloud Yanat.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Abdennour Belkadi.
Brahim Benali.
Georges Bonnet.
Henri Claireaux.
Maurice Lalloy.
Guy de La Vasselais.
Georges Portmann
Jean-Louis Tinaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mohamed Kamil.
Emile Aubert à M. Lucien Bernier.
Jean Bène à M. Charles Suran.
Marcel Boulangé à M. Paul Symphor.
Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Emile Claparède à M. Guy Pascaud.
Jean Clerc à Mme Marie-Hélène Cardot.
Etienne Dailly à M. Emile Hugues.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Edouard Soldani à M. Alex Roubert.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Maurice Vérillon à M. Marius Moutet.

---

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.